Quatre-vingt-septième année. — N° 188. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 10 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1057 du 6 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (p. 8011).

Loi n° 55-1058 du 6 août 1955 autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances, à Avignon (Vaucluse) (p. 8012).

Loi n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955 (p. 8012).

Loi n° 55-1060 du 6 août 1955 portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre (p. 8013).

Loi n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (p. 8013).

Loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active (p. 8014).

Loi n° 55-1063 du 6 août 1955 interdisant la fabrication des vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées (p. 8015).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes (p. 8016).

Décret n° 55-1065 du 4 août 1955 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique (p. 8019).

(2 l.)

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 8020).

Arrêté du 30 juillet 1955 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée (p. 8020).

Arrêté du 2 août 1955 modifiant l'arrêté du 8 août 1950 relatif aux bulletins des arrêts de la cour de cassation (p. 8020).

Arrêté du 4 août 1955 fixant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8020).

Arrêtés du 1er août 1955 autorisant certains juges de paix d'Algérie à tenir des audiences foraines (p. 8021).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, détachement, mise en disponibilité, rétrogradation, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 8021).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 8021).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1066 du 4 août 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des grades et emplois des anciens conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 8022).

Décret du 4 août 1955 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 8023).

Décret du 4 août 1955 autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège (p. 8023).

Décret du 4 août 1955 portant désignation de commissaires du Gouvernement près le tribunal administratif de Paris (p. 8023).

Décret portant nomination et promotion de sous-préfets (rectificatif) (p. 8023).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtés portant réintégrations, affectations, mutations, détachements, mises en congé et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 8024).

Administration préfectorale (p. 8024).

Personnel du cadre des préfectures (p. 8024).

Sûreté nationale (p. 8024).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8026).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8026).

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 8026).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8026).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 8027).

Arrêtés des 29 juillet, 4 et 5 août 1955 portant autorisation de programme et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8028).

Arrêté modifiant un précédent arrêté relatif à l'homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 8028).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, reclassement, mise hors cadres et en position de mission, détachements, modifiant les dispositions d'une précédente décision et rectificatif:

Administration centrale de la guerre (p. 8028).

Administration centrale de l'air (p. 8028).

Armée de terre (active) (p. 8028).

Armée de mer (active) (p. 8028).

Constructions et armes navales (p. 8029).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 8030).

Régisseurs d'avances (p. 8030).

Service des poudres (p. 8030).

Service de santé (réserve) (p. 8030).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1955 (rectificatif) (p. 8030).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1067 du 4 août 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 (p. 8036).

Décret du 1er août 1955 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi (p. 8038).

Arrêté du 22 juillet 1955 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux affaires économiques d'une partie d'un baraquement situé à Lorient (p. 8039).

Arrêté du 4 août 1955 fixant, à titre provisoire, les taux du complément résidentiel institué par l'article 5 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 pour la période comprise entre le 1er octobre 1955 et le 1er janvier 1956 (p. 8039).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 8039).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances) (p. 8039).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, intégration, maintien en position de mission et détachement:

Administrateurs (p. 8039).

Magistrature (p. 8039).

Postes et télécommunications (p. 8039).

Vétérinaires africains (p. 8039).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 25 juillet 1955 portant octroi du bénéfice de la reconnaissance par l'Etat à l'école supérieure de biochimie et biologie de Paris, à l'école technique privée de Saint-Jean-Bosco, à Gourbeyre (Guadeloupe), et à l'école d'apprentissage privée de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, à Toulouse (p. 8031).

Arrêté du 26 juillet 1955 transformant le nom de chaires (p. 8031).

Arrêtés du 27 juillet 1955 fixant les listes des départements où seront organisés les concours d'entrée aux écoles normales (première et troisième année) et le nombre de places mises à ces concours (p. 8031).

Arrêté du 28 juillet 1955 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 8031).

Arrêté du 30 juillet 1955 portant création de régies d'avances (p. 8031).

Arrêté portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (p. 8032).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nomination et détachements:

Administration centrale (p. 8032).

Archives de France (p. 8032).

Enseignement supérieur (p. 8033).

Enseignement du second degré (p. 8033).

Enseignement du premier degré (p. 8033).

Enseignement technique (p. 8033).

Musées de France (p. 8034).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (p. 8034).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie) (p. 8035).

Liste des candidats définitivement admis à l'école des hautes études commerciales (concours d'admission de 1955) (p. 8035).

Liste des candidats admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (session 1955) (p. 8035).

Liste des candidats aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique (p. 8036).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 juillet 1955 relatif à la fermeture d'un aérodrome (p. 8040).

Arrêté du 26 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1953 concernant la création de comités techniques paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8040).

Arrêté du 26 juillet 1955 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un immeuble situé à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales) (p. 8040).

Arrêté du 28 juillet 1955 portant déclassement et remise des parties délaissées de la route nationale n° 57 à la suite de l'exécution des travaux de déviation de ladite route à Dinoze (Vosges) (p. 8041).

Arrêté du 4 août 1955 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national (p. 8041).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 8041).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, réintégration, attribution de fonctions, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 8041).

Aviation civile et commerciale (p. 8042).

Ponts et chaussées (p. 8042).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 2 août 1955 portant annulation de concessions de mines d'antimoine sulfuré (p. 8042).

Arrêté portant nomination d'un secrétaire du conseil supérieur du pétrole (p. 8043).

Arrêtés portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs d'avances et service des mines) (p. 8043).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 1er août 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres (p. 8043).

Décret du 1er août 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres à contracter un emprunt (p. 8043).

Décret n° 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière (p. 8043).

Décrets relatifs aux vins à appellations contrôlées (rectificatif) (p. 8045).

Arrêté du 27 juillet 1955 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1955 (p. 8045).

Arrêté du 27 juillet 1955 relatif au classement des cours d'eau en catégories (p. 8045).

Arrêtés du 27 juillet 1955 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 8048).

Arrêté du 1er août 1955 portant extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (p. 8048).

Arrêté du 1er août 1955 portant extension de la convention collective des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault (p. 8050).

Arrêté du 6 août 1955 modifiant l'arrêté du 19 mars 1955, modifié par l'arrêté du 26 avril 1955, relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin (p. 8053).

Arrêté portant nomination au sein de la commission supérieure des conventions collectives d'un représentant des travailleurs agricoles (p. 8054).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national interprofessionnel des fruits et légumes (p. 8054).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, réintégration, affectations, mutations, attribution de fonctions, mises en congé, détachements et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 8054).

Eaux et forêts (p. 8054).

Office interprofessionnel des céréales (p. 8055).

Régisseurs d'avances (p. 8055).

Secrétaires d'administration (p. 8055).

Services agricoles (p. 8055).

Services vétérinaires (p. 8055).

Station centrale d'hydrobiologie appliquée (p. 8055).

Liste des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales d'agriculture en 1955 (p. 8055).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite du concours de 1955 (p. 8056).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 juillet 1955 autorisant les banques à tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 8056).

Arrêté du 2 août 1955 autorisant une caisse de retraite et de prévoyance à fonctionner (p. 8057).

Arrêté du 3 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8057).

Arrêté modifiant les modèles d'imprimés n° S 3100 (rectificatif) (p. 8057).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8057).

Arrêté du 2 août 1955 portant transfert de crédits (p. 8058).

Arrêté portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 8058).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination (organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction) (p. 8058).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 8058).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 8060).

Arrêtés portant nomination, affectations et détachements:

Conseil supérieur de l'aide sociale (p. 8061).

Hôpitaux psychiatriques (p. 8061).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 8061).

Inspection de la santé (p. 8061).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 29 juillet 1955 portant modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuse (p. 8059).

Arrêté du 29 juillet 1955 relatif à la composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 8060).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, titularisations, mutations, détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8062).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 4 août 1955 (p. 8062).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et provenance du Pakistan (p. 8063).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 29 du code des douanes) (p. 8063).

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 3 p. 100 1909 (p. 8062).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 8063).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 8063).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 8063).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1955 (p. 8063).

Annonces (p. 8064).

LOIS

LOI n° 55-1057 du 8 août 1955 étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régu-

Loi n° 55-1057. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 7470) ;

Rapports de M. Degoutte au nom de la commission du travail (nos 9959, 10133, 10882) ;

Discussion et adoption en débat restreint le 11 juillet 1955 (L. n° 1993).

Conseil de la République :

Transmission (n° 403, année 1955) ;

Rapport de M. Beaujannot au nom de la commission du travail (n° 482, année 1955) ;

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 180, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2079).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

lières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger des immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 54 ci-après, cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux.

« Elles peuvent participer financièrement, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme de prêts avec ou sans intérêts, aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles ».

Art. 2. — L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Les sociétés mutualistes peuvent, d'autre part, employer leurs fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des sommes excédant celles devant être affectées à la réserve légale, en exécution des dispositions de l'article 22 ci-après, en prêts aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 de la présente ordonnance ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par la disposition suivante:

« La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions prises, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente ordonnance, en matière de participation financière des sociétés aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi, d'une part, par les caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 20 ainsi qu'au paragraphe 2° du deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, en prêts, dont il fixe le taux minimum d'intérêt, aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 ».

Art. 5. — § I. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts, dans les conditions prévues par l'article 15, auprès des sociétés et unions qui lui sont affiliées ».

« § II. — L'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant:

« Elles peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions dudit article 15, contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer, sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 55-1058 du 6 août 1955 autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est autorisée la cession amiable aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du Vaucluse de l'immeuble domanial dit « hôtel de Crochans » et sis 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le chef du service des domaines au ministère des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

LOI n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — En vue de permettre:

La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits au cours du premier semestre de l'année 1955;

Loi n° 55-1058. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7781);

Rapport de M. Faggianelli au nom de la commission des finances (n° 11137);

Adoption le 27 juillet 1955 (L. n° 2039).

Conseil de la République:

Transmission (n° 450, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 527, année 1955);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 4 août 1955 (L. n° 193, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2089).

Loi n° 55-1059. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10748);

Rapports de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (nos 11135, 11334);

Adoption sans débat le 4 août 1955 (n° 2061).

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 538, année 1955);

Rapport de M. Chevalier au nom de la commission des finances (oral);

Adoption le 5 août 1955 (n° 199).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (n° 2098).

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux;

Le rétablissement des communications interrompues au cours de la même période,

il est accordé au titre de l'exercice 1955 des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.000 millions de francs et à 1.300 millions de francs.

Art. 2. — En vue de faire face aux dépenses de fonctionnement occasionnées par l'organisation matérielle des secours qui se sont avérés indispensables au cours des événements évoqués à l'article précédent, il est accordé au titre de l'exercice 1955 un crédit de 500 millions de francs.

Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'utilisation des crédits prévus aux deux articles précédents et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LOI n° 55-1060 du 6 août 1955 portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 300 p. 100 par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est portée, avec effet du 1er janvier 1954, à 400 p. 100.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.500.000 F applicables au chapitre 32-91: « Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois ».

Loi n° 55-1060. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 8119);

Lettre rectificative (n° 10658);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 10667);

Adoption sans débat le 12 mai 1955 (n° 1919).

Conseil de la République:

Transmission (n° 293, année 1955);

Rapport de M. Maroger au nom de la commission des finances (n° 300, année 1955);

Discussion et adoption le 5 août 1955 (n° 293, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (n° 2092).

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 un crédit de 4.500.000 F est annulé au chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-1061 du 6 août 1955 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, des contingents suivants de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement destinés à récompenser les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers:

A. — Légion d'honneur:

Croix de commandeur	160
Croix d'officier	585
Croix de chevalier	1.620

B. — Médaille militaire 11.900

Art. 2. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	LÉGION D'HONNEUR			MÉDAILLE militaire.
	Croix de commandeur	Croix d'officier.	Croix de chevalier	
Services communs aux trois armées	10	30	150	3.300
Armée de terre	110	365	880	6.700
Armée de mer	20	100	250	1.900
Armée de l'air	20	90	340	900
Totaux	160	585	1.620	11.900

Loi n° 55-1061. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10924);

Rapport de M. Prache au nom de la commission de la défense nationale (n° 11147);

Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (L. n° 2032).

Conseil de la République:

Transmission (n° 447, année 1955);

Rapport de M. Parisot au nom de la commission de la défense nationale (n° 519, année 1955);

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 184, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2086).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par décret du ministre de la défense nationale et des forces armées, proportionnellement à la variation intervenue.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera, à compter du 1er janvier 1955, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur:

ANNÉES	CROIX de commandeur.	CROIX d'officier.	CROIX de chevalier.
1955	1	2	3
1956	1	2	3
1957	1	3	3
1958	1	2	3
1959	1	2	3

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera chaque année pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1955, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement:

Croix de chevalier..... 1

Médailles militaires..... 6

Art. 5. — Le conseil des ministres disposera chaque année pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1955 de deux grand-croix de la Légion d'honneur et de vingt croix de grand officier de la Légion d'honneur pour les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers.

Le conseil des ministres disposera, au titre des exercices de 1956, 1957 et 1959, d'une croix de grand officier de la Légion d'honneur pour le personnel à statut militaire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Il ne pourra être employé chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le conseil des ministres disposera, chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, de deux grand-croix et de neuf croix de grand officier.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, des contingents suivants de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires:

Légion d'honneur:

Croix de commandeur 80

Croix d'officier 550

Croix de chevalier 2.180

Médailles militaires..... 6.320

Art. 3. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION	LÉGION D'HONNEUR			MÉDAILLE militaire.
	Croix de commandeur	Croix d'officier.	Croix de chevalier.	
Services communs aux trois armées.....	7	43	256	450
Armée de terre.....	47	315	1.550	5.550
Armée de mer.....	10	83	156	200
Armée de l'air.....	16	109	218	120
Totaux.....	80	550	2.180	6.320

En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus valable avec les effectifs annuels, sera modifiée par décret du ministre de la défense nationale et des forces armées, proportionnellement à la variation intervenue.

Art. 4. — Pour récompenser les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer du cadre de réserve, le conseil des ministres disposera pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, de deux croix de grand officier et le ministre de la France d'outre-mer de trois croix de commandeur.

Art. 5. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser:

1° Les officiers généraux du cadre de réserve;

2° Les officiers, les sous-officiers et hommes de troupe des réserves déjà titulaires de la médaille militaire, ainsi que les personnels pourvus d'un emploi d'assimilé spécial;

3° Les officiers rayés des cadres à l'exclusion de ceux démissionnaires de leur grade ou considérés comme tels, ou rayés des cadres par mesure de discipline, les sous-officiers et hommes

Loi n° 55-1062. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10923);

Rapports de M. Prache au nom de la commission de la défense nationale (nos 11146 et 11233);

Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (L. n° 31).

Conseil de la République:

Transmission (n° 451, année 1955);

Rapport de M. Pariset au nom de la commission de la défense nationale (n° 520, année 1955);

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 185, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2088).

de troupe dégagés d'obligations militaires déjà titulaires de la médaille militaire :

a) Qui ont de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance ou de longs services actifs non encore récompensés ;

b) Qui se sont dévoués au bénéfice de l'instruction prémilitaire ou de celle des réserves ;

c) Qui ont rendu à la défense nationale des services importants et désintéressés ;

4° Les sous-officiers et hommes de troupe de réserve et dégagés d'obligations militaires, titulaires de la croix de la Libération, même s'ils n'ont pas déjà obtenu la médaille militaire ;

5° Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. Ces personnels ne pourront, toutefois, concourir que s'ils n'ont pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, postérieurement auxdites blessures.

Art. 6. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser :

1° Les personnels militaires des réserves non officiers ;

2° Les personnels militaires non officiers, dégagés d'obligations militaires, titulaires d'un titre de guerre ou de résistance au moins (blessure de guerre, citations avec Croix de guerre, médaille de la Résistance, croix de la Libération, médaille des évadés, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs ;

3° Les sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé.

Art. 7. — Les personnels visés au dernier alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, titulaires d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence soit du ministre de la défense nationale et des forces armées, soit du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit à ces tableaux s'il ne compte au moins trois ans de service dans les réserves.

Cette condition ne sera pas exigée des personnels qui auraient acquis un titre de guerre ou de résistance.

Pour ceux titulaires de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

Art. 9. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris de service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918 ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Art. 11. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 2 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 55-1063 du 6 août 1955 interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans les communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées, seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1er ci-dessus. Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et 50.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-1063. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 10142) ;

Rapport de M. Gau au nom de la commission des boissons (n° 10417) ;

Adoption sans débat le 6 mai 1955 (L. n° 1899).

Conseil de la République :

Transmission (n° 270, année 1955) ;

Rapport de M. Péridier au nom de la commission des boissons (n° 517, année 1955) ;

Discussion et adoption le 4 août 1955 (L. n° 177, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2075).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes et notamment les articles 2 et 3 d'après lesquels des règlements d'administration publique détermineront limitativement la nature et l'importance des travaux mixtes et fixeront la procédure d'instruction mixte;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret détermine les conditions d'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les travaux mixtes comprennent:

Les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la défense nationale;

Les travaux publics exécutés pour le compte des services de la défense nationale qui peuvent intéresser un ou plusieurs services civils;

Les travaux de constructions immobilières exécutés pour le compte de personnes morales, publiques ou privées ou de personnes physiques, qui n'ont pas le caractère de travaux publics et qui intéressent la défense nationale.

La liste de ces travaux limitativement énumérés figure à l'article 4 du présent décret.

Art. 3. — Préalablement à toute exécution, les travaux énumérés ci-dessus sont soumis à la procédure d'instruction mixte définie par les articles 5 à 25 du présent décret.

Cette procédure a pour but de concilier, s'il y a lieu, les intérêts de la défense nationale et ceux des autres services intéressés en ce qui concerne notamment l'aménagement du territoire, la vie économique du pays et les nécessités de la protection civile.

En cas de désaccord, les projets sont soumis à une commission mixte civile et militaire dont le fonctionnement et les attributions sont définis par le titre IV du présent décret, et qui est désignée ci-après commission des travaux mixtes.

TITRE II

Travaux soumis à la procédure d'instruction mixte.

Art. 4. — Selon la nature et l'importance des travaux, l'instruction mixte est faite à l'échelon central ou à l'échelon local, comme il est indiqué ci-après.

Lorsque les travaux, normalement soumis à l'instruction mixte à l'échelon local, intéressent exceptionnellement le territoire de plusieurs départements, l'instruction est faite à l'échelon central.

Réserve faite du cas particulier visé à l'article 23 du présent décret:

A. — Sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon central les projets de grands travaux portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 500 millions de francs au moins:

1° Etablissement, aménagement et suppression de moyens de communication terrestres, aériens, maritimes et fluviaux en ce qui concerne:

Le tracé d'ensemble et les caractéristiques générales des itinéraires routiers définis par arrêtés conjoints du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et éventuellement du ministre de l'intérieur;

Les voies ferrées et leurs dépendances, en tant que les travaux prévus modifient la contexture des réseaux, le mode et les conditions d'alimentation de la traction, les possibilités de transport;

Les aérodromes militaires, les aérodromes civils des classes A, B et C telles qu'elles sont définies par le décret n° 50-253 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique pris en application de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946, y compris les dépendances et accessoires intéressant la défense nationale, en particulier l'alimentation en énergie électrique;

Les programmes d'aménagement des cours d'eau pour les rendre navigables ou flottables, les projets de construction de nouveaux canaux de navigation et de leurs réservoirs d'alimentation, de nouveaux ports fluviaux, de nouveaux ports militaires, de nouveaux ports maritimes de commerce, toutes dépendances comprises;

Les projets d'ensemble de travaux d'infrastructure de nature à modifier la capacité de transport des voies d'eau, de réception des ports fluviaux, des ports militaires et des ports maritimes de commerce existants;

Les endiguements;

Les modifications à apporter aux lacs et étangs amérissables;

2° Etablissement, aménagement et suppression:

Des usines et installations utilisées pour des études ou des fabrications de caractère exclusivement militaire;

Des usines et installations autres que celles énumérées au paragraphe précédent, utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour des études ou des fabrications intéressant la défense nationale;

Des usines et installations de production de matières radioactives, matières fissiles ou éléments susceptibles de donner lieu à des réactions thermonucléaires;

Des établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences, dérivés et résidus, naturels ou synthétiques, benzols et alcools, ainsi que des dépôts et des canalisations de transport de ces mêmes produits;

Des installations et canalisations de transport de gaz à longue distance.

3° Etablissement des programmes généraux concernant les installations de télécommunications d'intérêt national comprenant les catégories suivantes:

Les câbles souterrains à grande distance (avec leurs stations de relais), à l'exclusion des câbles régionaux;

Les câbles sous-marins;

Les stations radioélectriques;

Les faisceaux hertziens;

Les installations non prévues ci-dessus, y compris celles étudiées par les services régionaux des postes, télégraphes et téléphones et pour lesquelles devront être réalisées, en raison de leur importance ou de leur situation, des conditions particulières de protection ou qui sont principalement destinées à desservir des organismes militaires.

B. — Sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon local les projets de travaux portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 500 millions de francs au moins:

1° Installations minières soumises à l'instruction prévue par la loi du 21 avril 1810 et les textes subséquents;

2° Installations et exploitations souterraines et sous-marines, autres que celles qui constituent une partie ou la totalité des travaux énumérés au présent article;

3° Retenues et réserves d'eau à ciel ouvert, autres que celles visées aux paragraphes A (1°) et C (I, 2°);

4° Défrichements de forêts;

5° Desséchements des lacs, étangs et marais;

6° Installations de détection, lorsque leur exécution doit apporter des changements à des ouvrages soumis à instruction mixte.

C. — Sont en outre soumis à la procédure d'instruction mixte les projets de travaux portant sur les objets énumérés ci-après, dans la limite éventuelle des conditions techniques indiquées:

I. — A l'échelon central.

1° Stations de radiodiffusion et de télévision;

2° Installations de production et de transport d'énergie électrique en ce qui concerne:

Les plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et bassins, prévus à l'article 30 de la loi du 16 octobre 1919;

Les centrales hydrauliques d'une puissance maximum possible supérieure ou égale à 40.000 kW, y compris les retenues d'eau, ouvrages d'amenée et tous ouvrages annexes;

Les réservoirs non compris dans les retenues des centrales ci-dessus, comportant à la fois une capacité totale supérieure ou égale à 15 millions de mètres cubes et un barrage de hauteur supérieure ou égale à 20 mètres;

Les centrales thermiques d'une puissance maximum possible de 100.000 kW au moins;

Les lignes de transport d'énergie et les postes de transformation de tension supérieure ou égale à 150.000 volts.

3° Déclassement des cours d'eau ou canaux, des ports fluviaux, des ports militaires, des ports maritimes de commerce, en totalité ou en partie;

4° Installations intéressant la navigation aérienne et la météorologie;

5° Phares, radio-phares, sémaphores, fanaux et amers, en ce qui concerne leur puissance, leur portée et leurs caractéristiques.

II. — A l'échelon local.

1° Construction, modification ou suppression des ponts d'une portée d'au moins 15 mètres pour les services des voies de communication de toute espèce, ainsi que des ponts d'une portée comprise entre 6 et 15 mètres franchissant certains cours d'eau ou canaux, déterminés par arrêtés conjoints du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et éventuellement, d'un autre ministre intéressé;

2° Construction et modifications à apporter aux tunnels de plus de 20 mètres de longueur livrant passage à des routes, voies ferrées ou canaux;

3° Concessions des lais et relais de la mer;

4° Modifications à apporter, dans l'intérêt d'un service civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires;

5° Travaux et questions accessoires intéressant la jouissance, la police ou la conservation des ouvrages gérés à la fois par des services civils et des services militaires;

6° Opérations prévues aux plans d'aménagement communaux et intercommunaux, dont, au cours de la conférence entre services prévue par le décret du 13 mai 1948, l'un des conférents demande qu'elles soient soumises à instruction mixte;

7° Travaux de construction, de modification ou de suppression à effectuer sur l'emprise des voies de communication de toutes espèces déclassées et non reclassées, et sur les ouvrages d'arts correspondants;

8° Usines à gaz d'éclairage d'une capacité de production supérieure à 20 millions de mètres cubes par an.

TITRE III

Procédure d'instruction mixte.

Art. 5. — Les affaires de travaux mixtes doivent être traitées d'urgence.

Les dossiers sont soumis au classement réglementaire concernant la protection du secret en matière de défense nationale; la catégorie de classement est déterminée en dernier ressort par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Ils sont envoyés simultanément à tous les services conférents.

Chaque service conférent doit obligatoirement faire connaître ses observations dans un délai maximum de trois mois après avoir été saisi du projet de travaux par le service constructeur.

Après l'expiration de ce délai, le silence d'un service est présumé impliquer un avis favorable.

Lorsque la commission des travaux mixtes doit être saisie à l'issue de l'instruction mixte, le service constructeur est tenu d'adresser le dossier constitué comme il est dit à l'article 30 au président de cette commission dans le délai d'un mois à compter de la réception de la dernière réponse des services intéressés ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Chapitre Ier

Procédure d'instruction mixte à l'échelon central.

Art. 6. — Les projets des travaux énumérés à l'article 4 (A et C, I) font l'objet d'une conférence à l'échelon central entre les différents départements ministériels intéressés par leur réalisation.

La conférence précède obligatoirement la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un arrêté conjoint du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des ministres intéressés désignera, par leur fonction et pour chaque ministère, les officiers ou fonctionnaires appelés à conférer à l'échelon central, suivant la nature des travaux ou affaires à soumettre à l'instruction mixte; cet arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — La conférence a lieu à la diligence du service constructeur, de l'administration de tutelle ou de l'autorité qui a compétence pour autoriser l'exécution des travaux. Elle ne porte que sur le principe des travaux et sur les dispositions générales des projets.

Au cours de la conférence, les représentants des services intéressés présentent leurs observations et peuvent demander que des aménagements soient apportés au projet, en vue de sauvegarder les intérêts de leurs services.

Si l'un des conférents le demande, certaines parties des travaux sont soumises à instruction mixte à l'échelon local.

Les conférents donnent, au nom de leur service, une adhésion pure et simple ou sous réserve aux travaux projetés ou la refusent.

Art. 8. — Lorsque tous les représentants des services conférents ont donné leur adhésion pure et simple ou sous réserves, acceptées par le constructeur ou son représentant et par les autres services conférents, il est dressé, par le service qui a ouvert la conférence, un procès-verbal des opérations, comprenant un exposé de l'affaire et mentionnant, en particulier, les services conférents et leurs adhésions avec, éventuellement, les réserves formulées et acceptées.

Ce procès-verbal clôt la conférence.

Chaque service conférent reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé, avec un exemplaire du projet des travaux, au secrétariat de la commission des travaux mixtes, prévu à l'article 28 ci-après, pour être classé dans les archives de la commission.

Ces exemplaires du procès-verbal doivent être adressés à leurs destinataires dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Des extraits du procès-verbal et des documents annexes sont transmis, en tant que de besoin, aux services locaux intéressés, à la diligence des administrations centrales.

Art. 9. — Lorsque les conférents n'arrivent pas à réaliser un accord sur le projet présenté, le dossier de l'affaire, comprenant les avis des conférents, est soumis à la commission des travaux mixtes par le ministre de qui relève le service qui a ouvert la conférence, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 5 du présent décret.

Art. 10. — Pour les affaires énumérées à l'article 4 (§§ A et C), qui font déjà l'objet d'une procédure d'instruction devant les organismes mixtes, civils et militaires, énumérés ci-après, cette procédure d'instruction vaudra instruction mixte à l'échelon central, par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Ces organismes sont les suivants:

1° Le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, institué par le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948;

2° La commission des phares, instituée par le décret du 22 octobre 1922;

3° La commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures organisée par le décret du 4 juillet 1939 et les textes subséquents;

4° Le comité de coordination des télécommunications de l'Union française, organisé par le décret n° 45-311 du 2 mars 1945.

Art. 11. — Lorsque les organismes mentionnés à l'article précédent auront à connaître d'une affaire de leur compétence en tant que travail mixte, ils émettront à son sujet un avis spécial qui vaudra procès-verbal de conférence mixte, indépendamment des avis qu'ils pourront être appelés à émettre sur d'autres aspects de l'affaire en cause ne relevant pas de la matière des travaux mixtes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 12. — Les prescriptions des articles 5, 8 et 9 ci-dessus, relatives aux délais à observer dans les instructions mixtes à la transmission des procès-verbaux de conférence mixte et à la transmission des dossiers à la commission des travaux mixtes en cas de non-accord des conférents, sont applicables dans les cas visés à l'article 10.

CHAPITRE II

Procédure d'instruction mixte à l'échelon local.

Art. 13. — Les travaux énumérés à l'article 4 (B et C, II) sont soumis, avant toute exécution, à une instruction mixte à l'échelon local, à laquelle participent les services intéressés.

Cette instruction précède obligatoirement la déclaration d'utilité publique.

Art. 14. — Un arrêté du président du conseil des ministres, contresigné conjointement par le ministre de la défense nationale et des forces armées et les ministres intéressés et publié au *Journal officiel*, désignera, pour chaque ministère et suivant la nature des affaires, les représentants des divers services d'Etat, civils et militaires, qui, dans les limites de leurs compétences respectives, ont qualité pour prendre part à l'instruction mixte à l'échelon local.

Art. 15. — Dès qu'il y a été autorisé, le chef du service conférent ouvre l'instruction mixte en adressant un exemplaire du dossier aux autres conférents. Simultanément un exemplaire du dossier est transmis en communication au préfet.

Les représentants des départements militaires rendent compte des conférences ouvertes, pour instructions à recevoir s'il y a lieu, au général commandant la région militaire, au général commandant la région aérienne, et, le cas échéant, au préfet maritime, ou, en Algérie au commandant de la marine.

Le préfet est tenu au courant de la procédure par le chef du service qui a ouvert la conférence et qui en assure le secrétariat, afin de lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, et les textes subséquents.

Art. 16. — Le chef du service constructeur présente les dossiers relatifs aux ouvrages et aux établissements qui sont placés dans les attributions de son propre service, ainsi que ceux dont il a à connaître en qualité de représentant de l'administration de tutelle, que ces derniers soient relatifs à des travaux ayant le caractère de travaux publics ou qu'il s'agisse de constructions immobilières à entreprendre par une personne morale ou physique et soumises à la procédure des travaux mixtes.

Art. 17. — Les dossiers de conférence de travaux mixtes doivent comprendre tous les renseignements nécessaires à la complète intelligence de l'affaire au point de vue des intérêts en présence.

Dans toute la mesure où cela est possible, les dossiers sont soumis à l'instruction mixte avant la rédaction définitive des projets, de façon à faciliter leurs modifications éventuelles.

Art. 18. — Le service ou la personne qui prend l'initiative du projet de travaux doit fournir aux services appelés à donner leur adhésion la copie de toutes les pièces ou dessins faisant partie du dossier que ces services estiment utiles.

Art. 19. — Le représentant du service qui a pris l'initiative de la conférence fait l'exposé de l'affaire et la description des ouvrages proposés.

L'étude du dossier soumis à l'instruction mixte a lieu sur l'emplacement prévu pour les travaux, lorsque ce mode de procéder facilite l'examen des divers intérêts en présence.

Art. 20. — Les conférents peuvent entendre, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler des observations qu'ils jugent convenables, toute personne qualifiée dont l'avis leur paraît utile.

Les demandes, observations ou explications des personnes, qui, sans représenter un service conférent, ont été entendues au cours de la conférence, sont consignées au procès-verbal.

Art. 21. — Au cours de la conférence, les représentants des services intéressés présentent leurs observations et peuvent demander que des aménagements soient apportés au projet en vue de sauvegarder les intérêts de leurs services.

Les conférents donnent, au nom de leurs services, une adhésion pure et simple ou sous réserve aux travaux projetés ou la refusent.

Les travaux, objet d'une adhésion conditionnelle, ne doivent être entrepris que si l'acceptation des dispositions stipulées a été notifiée par écrit au service qui les a demandées.

Art. 22. — Lorsque l'un des conférents estime que l'exécution du projet entraînerait des inconvénients inacceptables pour son service, le service à l'initiative de qui a été ouverte la conférence peut saisir le préfet, qui s'efforce de concilier les intérêts en présence dans le délai d'un mois.

En cas de non-accord dûment constaté, le chef de service qui a ouvert la conférence transmet aussitôt le dossier au ministre dont il relève.

Dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, le ministre destinataire peut rechercher un accord avec les autres ministres intéressés.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'aboutir à un tel accord, le dossier est alors immédiatement adressé par lui à la commission des travaux mixtes.

Art. 23. — Lorsque les conférents estiment que l'affaire, objet de l'instruction mixte, tout en ayant un caractère local, peut intéresser, en raison de son importance ou de conditions particulières, l'ensemble de la défense nationale, ils peuvent proposer au ministre dont relève le chef de service qui a ouvert la conférence de la soumettre à une instruction mixte à l'échelon central.

Art. 24. — La clôture de la conférence est prononcée par le chef de service qui l'a ouverte.

Le procès-verbal destiné à constater les résultats de la conférence est dressé par le chef de service qui a ouvert la conférence.

Il est daté du jour de la clôture de la conférence et soumis à la signature des seuls conférents, et visé par le préfet.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé par le préfet dans les archives de la préfecture. Le préfet retourne alors au service qui a ouvert la conférence le dossier qui lui a été communiqué.

Art. 25. — Le procès-verbal de la conférence, assorti des dessins et des autres pièces annexes, est établi en autant d'expéditions signées en minute qu'il y a de conférents chargés de l'instruction de l'affaire. Une seconde expédition peut être délivrée aux conférents qui en feront la demande.

Un exemplaire du procès-verbal avec pièces jointes est adressé à la commission des travaux mixtes, pour être classé dans ses archives.

Ces exemplaires du procès-verbal doivent être adressés à leurs destinataires dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

TITRE IV

La commission des travaux mixtes.

Art. 26. — La composition de la commission des travaux mixtes est fixée par décret en conseil d'Etat, contresigné par les ministres intéressés, sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le président et les membres sont nommés par décret sur rapport du ministre délégué à la présidence du conseil. Les nominations sont faites pour une durée de cinq ans et sont renouvelables.

Art. 27. — La commission des travaux mixtes siège au secrétariat général permanent de la défense nationale; elle se réunit sur convocation de son président.

En cas d'absence du président, elle désigne son président de séance.

La commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres civils et plus de la moitié des membres militaires sont présents, non compris le président de séance.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 28. — Le secrétariat de la commission des travaux mixtes est assuré par le secrétariat général permanent de la défense nationale, dont l'un des officiers ou fonctionnaires est désigné comme secrétaire de la commission.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 29. — L'ordre du jour de chaque séance de la commission arrêté par le président est adressé, par les soins du secrétaire, à chacun des membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Art. 30. — Les dossiers des affaires sur lesquelles la commission est appelée à délibérer sont adressés dans le délai fixé à l'article 5 au président, avec un rapport exposant l'affaire aussi complètement que possible et mettant en lumière les thèses en présence.

Ces dossiers sont enregistrés par le secrétaire sur un registre spécial au fur et à mesure de leur arrivée.

Le président désigne un rapporteur parmi les membres de la commission et lui adresse le dossier.

Après examen sommaire par le rapporteur, la commission détermine toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires, les documents complémentaires à produire et les enquêtes complémentaires à effectuer. Elle fixe les dates auxquelles seront convoqués, soit par le rapporteur, soit par la commission elle-même, les représentants accrédités des administrations intéressées.

La commission délibère et arrête ses conclusions à huis clos.

Art. 31. — La commission des travaux mixtes a pour attributions d'apprécier les différents intérêts en cause et de s'efforcer de les concilier en cas de désaccord entre les services représentant ces intérêts.

Art. 32. — La commission émet un avis motivé qui est transmis au secrétaire général permanent de la défense nationale dans le délai d'un mois, à compter du jour où la commission a été saisie.

Au vu de l'avis contenant les conclusions de la commission, il est statué par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 33. — Les documents des archives de la commission ne peuvent être communiqués qu'aux administrations d'Etat et aux membres de la commission, sans déplacement du dossier.

TITRE V

Exécution et réception des travaux mixtes.

Art. 34. — Les travaux mixtes sont exécutés sous la direction soit des services, soit de la personne morale ou physique qui ont demandé à les entreprendre, à moins que pour des motifs exceptionnels il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après avis de la commission des travaux mixtes; en cas de désaccord à cet égard, il est statué par décret rendu en conseil des ministres.

Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été soumise à l'instruction réglementaire ou qu'elle a fait l'objet d'une nouvelle adhésion directe.

Art. 35. — Les chefs des services conférents ont compétence pour vérifier que les travaux exécutés par un autre service, par des concessionnaires ou des particuliers, sont conformes aux dispositions et conditions adoptées.

S'ils constatent une non-conformité, ils la signalent aux personnes ou services qui sont chargés de la direction des travaux. S'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits dans un procès-verbal.

Art. 36. — La réception de tout ouvrage ayant été soumis à une procédure d'instruction mixte donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs des services conférents, lorsque la procédure a eu lieu à l'échelon local, ou par les représentants dûment accrédités de ceux-ci lorsque la conférence a eu lieu à l'échelon central. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis.

La réception n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents.

TITRE VI

Comptabilité et direction des travaux.

Art. 37. — Chaque service se conforme, pour les travaux qu'il fait exécuter pour le compte d'autrui, aux règles de comptabilité et aux documents contractuels généraux applicables à ses propres travaux.

Art. 38. — Les personnes morales ou physiques qui ont consenti des dépenses à leur charge pour l'exécution des travaux mixtes n'ont à s'immiscer sous aucun motif dans la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ces travaux, et elles sont dans l'obligation de fournir leur participation dans la limite du consentement donné par elles, quelles que soient les observations qu'elles aient à faire valoir.

TITRE VII

Répression des contraventions.

Art. 39. — Les contraventions relatives à la législation et à la réglementation des travaux mixtes seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions des articles 5 à 8 inclus de la loi du 29 novembre 1952. Tout chef de service civil qui exécute ou doit exécuter des travaux mixtes peut demander à l'autorité militaire de faire dresser des procès-verbaux de contravention à l'encontre des tiers contrevenants.

TITRE VIII

Dispositions générales.

Art. 40. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 41. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets du 16 août 1853 et du 8 septembre 1878.

Art. 42. — Le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD COMMIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1065 du 4 août 1955 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 modifié relatif au classement des professions dans les catégories prévues par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951, fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques, appelés à effectuer des stages dans des écoles ou centres d'instruction technique et dont la résidence administrative antérieure était située en dehors du département de la Seine, peuvent prétendre, pendant la durée des cours, à une indemnité journalière de stage.

Les taux maxima de cette indemnité sont fixés, lorsque les stagiaires ne sont pas logés par l'administration, conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de l'indemnité de tournée, tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chef de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve:

1° Pendant les six premiers mois:

Chefs de famille: deux taux de base;

Autres agents: un taux de base.

2° A partir du premier jour du septième mois:

Chefs de famille: un taux de base;

Autres agents: néant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955: page 7883, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Crosco », lire: « Orosco »; après la 25e ligne, ajouter: « Suppléant rétribué de juge de paix de Koléa, M. Graziani, suppléant rétribué du juge de paix d'Azazga, en remplacement de M. Ferrari, qui a été nommé juge de paix du Téllagh »; 26e ligne, au lieu de: « Pononi », lire: « Bononi »; 73e ligne, au lieu de: « Gellé », lire: « Ceilé ».

Rémunération et indemnités annuelles des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1947 relatif à la rémunération des médecins, internes en médecine, pharmaciens, dentistes des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le mode de rémunération des personnels médical et cultuel des établissements d'éducation surveillée publics,

Arrêtent:

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des établissements d'éducation surveillée publics sont fixées ainsi qu'il suit:

« Centre d'observation pour mineurs de Paris, de Lyon et de Marseille ..... 30.000 F.

« Institutions publiques d'éducation surveillée d'Aniane, de Belle-Ile-en-Mer, de Saint-Maurice, de Saint-Jodard, de Saint-Hilaire, de Neufchâteau et de Brécourt..... 20.000 F.

« Internat approprié de Spoir, institutions spéciales d'éducation surveillée de Lesparre et des Sables-d'Olonne ..... 18.000 F ».

Fait à Paris, le 30 juillet 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification de l'arrêté du 8 août 1950 relatif aux bulletins des arrêts de la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 11 et 62 de la loi modifiée du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et la procédure de la cour de cassation;

Vu l'arrêté du 8 août 1950 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 8 août 1950 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — La liste des bénéficiaires du bulletin des arrêts des chambres civiles est ainsi fixée:

« Garde des sceaux: huit exemplaires.

« Cour de cassation: premier président, procureur général, présidents des chambres civiles, conseillers chambres civiles, conseiller rapporteur sécurité sociale chambre criminelle, avocats généraux chambres civiles et criminelle, secrétaires généraux: première présidence et parquet général, magistrats du fichier central, bibliothèques: cinq exemplaires; salles de délibérations: cinq exemplaires; fichier central: deux exemplaires.

« Bibliothèques: présidence de la République, Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, commission de la justice de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, Union française, Conseil supérieur de la magistrature, conseil d'Etat, Bibliothèque nationale (deux exemplaires), archives nationales (deux exemplaires), service de législation étrangère du ministère de la justice.

« Belgique: procureur général de la cour de cassation.

« Etats-Unis d'Amérique: bibliothèque du Congrès.

« *Art.* 4. — La liste des bénéficiaires du bulletin des arrêts de la chambre criminelle est ainsi fixée:

« Garde des sceaux: huit exemplaires.

« Ministre de la France d'outre-mer.

« Ministres de la justice des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (sous le couvert du ministre chargé des relations avec les Etats associés).

« Cour de cassation: premier président, procureur général, président chambre criminelle, président chambre civile, 2e section, conseillers chambre criminelle, conseillers rapporteurs chambre sociale et chambre civile, 2e section, avocats généraux chambre criminelle et chambre civile (2e section) et chambre sociale, secrétaires généraux: première présidence et parquet général, magistrats du fichier central, bibliothèque: cinq exemplaires, salles de délibération de la chambre criminelle et de la chambre civile, 2e section, fichier central (deux exemplaires).

« Cours et tribunaux: premier président Paris, procureurs généraux des cours d'appel, président de la Seine, vice-présidents de la chambre correctionnelle de la Seine, procureurs de la République, procureurs généraux et procureurs de la République de la France d'outre-mer.

« Bibliothèques: présidence de la République, Assemblée nationale, Conseil de la République, Union française, commission de la justice: Assemblée nationale, Conseil de la République, Union française, Conseil supérieur de la magistrature, conseil d'Etat, Bibliothèque nationale (deux exemplaires), archives nationales (deux exemplaires), service de législation étrangère.

« Belgique: procureur général de la cour de cassation.

« Etats-Unis d'Amérique: bibliothèque du Congrès ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu le décret 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1955. Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 13 janvier 1950 susvisé.

Art. 2. — Parmi les neuf emplois à pourvoir il pourra être attribué un emploi à un candidat provenant des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre.

Ce candidat sera susceptible, le cas échéant, de bénéficier d'un reclassement dans les conditions prévues par l'article 9 (3e alinéa) du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMEON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Autorisation pour certains juges de paix d'Algérie de tenir des audiences foraines.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, et notamment son article 15;

Vu la délibération, en date du 12 septembre 1952, approuvée par le préfet de Constantine, par laquelle la commune mixte de Barika a voté les crédits nécessaires à la tenue par le juge de paix de Barika d'une audience foraine mensuelle à N'Gaous.

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Barika est autorisé à tenir une audience foraine mensuelle à N'Gaous, à charge par la commune de Barika d'inscrire chaque année à son budget les crédits nécessaires pour couvrir les frais de déplacement du juge de paix et de ses auxiliaires.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie et notamment son article 15;

Vu la délibération, en date du 18 août 1953, approuvée par le préfet de Constantine par laquelle la commune de Ziama-Mansouriah a voté les crédits nécessaires à la tenue par le juge de paix de Djidjelli d'une audience foraine mensuelle dans cette commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Djidjelli est autorisé à tenir une audience foraine mensuelle à Ziama-Mansouriah.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie et notamment son article 15;

Vu la délibération en date du 7 avril 1954 approuvée par le sous-préfet de Bougie par laquelle la commune mixte de Oued Marsa a voté les crédits nécessaires à la tenue par le juge de paix de Bougie d'une audience foraine bi-mensuelle dans cette commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Bougie est autorisé à tenir une audience foraine bi-mensuelle au centre d'Aokas.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

SCHUMAN.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 juillet 1955, est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt de Beaune (maison ouverte à compter du 1er juin 1955):

M. le chanoine Bourgeon (Lucien).

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, pour servir en Afrique équatoriale française, en qualité de régisseur de prison, à compter du 8 juin 1954.

Par arrêté du 2 août 1955:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 1er août 1955, M. Husson (Henri), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Verdun (application des dispositions de l'article 4 [§ 2] du code des pensions de retraite).

Est admise, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 1er août 1955, Mme Husson, née Masson (Maria), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Verdun (application des dispositions des articles 6, paragraphes 3 et 37 du code des pensions de retraite).

Est nommé sous-chef d'atelier (6e classe):

Au centre pénitentiaire de Mauzac, M. Laparre (Albert), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes », M. Jarrige (François), commis (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt d'Arras, Mme Herbelot (Gabrielle), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de la Santé, M. Pagnoux (François), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Meaux, M. Carrieux (Armand), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Aurillac, M. Massat (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt de Pau, M. Jorda (Justin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Aurillac.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 15 juillet 1955 mutant à la maison de correction de Lyon:

M. Defosse (Marcel), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Riom, qui est muté, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Montluçon.

Est rétrogradé, sur sa demande, en qualité de surveillant (3e classe) et affecté en cette qualité, par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Bouriez (Achille), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est réintégré en qualité de surveillant (2e classe):

A la maison centrale Ney, à Toul, M. Legrand (Louis), exclu de ses fonctions pour une période de huit jours par arrêté du 4 juillet 1955.

Est réintégré, à compter du 1er août 1955, en qualité de surveillant (1re classe):

A la maison centrale d'Ensisheim, M. Bosch (René), placé d'office dans la position de disponibilité par arrêté du 1er juin 1955, à compter du 1er février 1955.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, à compter du 1er août 1955:

M. Michelet (Moïse), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Mme Mosser (Henriette), surveillante (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Est acceptée, à compter du 16 juillet 1955, la démission de:

M. Brun (Gabriel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Montluçon.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Sont promus au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

MM.

Grandidier (Guillaume-Charles-Auguste), secrétaire perpétuel de l'académie des sciences coloniales. Officier du 11 août 1930.

Poirier (Georges-Emile-Albert), gouverneur honoraire de la France d'outre-mer. Officier du 1er octobre 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur:

MM.

Bautheney (Marc), trésorier payeur général honoraire. Chevalier du 12 août 1937.
Blanchard (Louis), chef de service à la Société d'entr'aide des membres de la Légion d'honneur. Chevalier du 16 juin 1920.
Cabanne (André-Henri), inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones, en retraite. Chevalier du 10 octobre 1930.
Campion (André-Michel-Henri), préfet honoraire. Chevalier du 28 mars 1925.
Delmas (Emile-Jean-Louis), trésorier payeur général honoraire. Chevalier du 20 juillet 1932.
Depis (Joseph-Louis), premier président honoraire de cour d'appel. Chevalier du 2 janvier 1935.
Florenne (Amédée-Fernand), directeur honoraire de la préfecture de police. Chevalier du 10 janvier 1931.
Galabert (Philippe-Jacques-François), bibliothécaire archiviste de la ville de Toulouse, en retraite. Chevalier du 11 janvier 1931.
Gauja (Joseph-Laurent-Paul-Pierre), secrétaire archiviste de l'académie des sciences, en retraite. Chevalier du 27 septembre 1946.
Hachet (Jules-Albert), directeur honoraire du collège Colbert, à Paris. Chevalier du 25 janvier 1917.
Juliite (Henri-Gaston-Roland), professeur honoraire au lycée Buffon. Chevalier du 24 mars 1923.
Petit (Gaston-Marcel), retraité de l'administration centrale du ministère des finances. Chevalier du 12 août 1937.
Weirich (Adrien), directeur honoraire du port autonome de Strasbourg. Chevalier du 13 juillet 1939.

Sont nommés au grade de chevalier de la légion d'honneur:

MM.

Baillot (Alexandre-François), professeur honoraire de collège; 38 ans de services civils et militaires.
Bech (Victor-Marius), gouverneur honoraire de la France d'outre-mer; 44 ans de services civils et militaires.
Mlle Bezes (Marguerite-Juliette), professeur agrégé honoraire; 37 ans de services.
Mlle Bréchot (Laure-Pauline-Emilie), professeur honoraire de lycée; 31 ans de services.
Breillad (Camille-Célestin), ingénieur des travaux publics de l'Etat, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.
Mme Bremond, née Delaroche (Hélène-Laure-Mathilde); 32 ans de pratique professionnelle. Titres de résistance.
Butez (Charles-Louis), chef de centre télégraphique et téléphonique, en retraite; 45 ans de services civils et militaires.
Celliere (Auguste-Marie-Louis), chef de bureau honoraire d'administration générale de la France d'outre-mer; 47 ans de services civils et militaires.
Charlon (Augustin-Henry), chef de division honoraire de préfecture; 48 ans de services civils et militaires.
Destreil (Stanislas), retraité de l'enseignement; 47 ans de services civils et militaires et de fonctions municipales.
Fabre (Roger-Antonin-Jean-Marie), conservateur honoraire des hypothèques de la Seine; 38 ans de services civils.
Gallais (René-Louis-Julien), retraité de l'enseignement; 50 ans de services civils et de fonctions municipales.
Garrigues (Charles-Alphonse-Pierre), directeur honoraire des contributions directes et du cadastre; 47 ans de services civils et militaires.
Grelet (Armand-Alexis-Stéphane), directeur honoraire des contributions directes et du cadastre; 43 ans de services civils et militaires.
Hentgen (Robert-Edouard-Anatole-Emile), administrateur à la préfecture de la Seine, en retraite; 32 ans de services civils et militaires.
Herve (Talma-Charles), inspecteur honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 46 ans de services civils et militaires.
Hervieu (Louis-Ange-François), professeur honoraire de collège; 48 ans de services civils et militaires.
Mme Lacore (Marie-Suzanne), retraitée de l'enseignement, ancien sous-secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance; 43 ans de services.
Lafargue (Fernand-Marcel), inspecteur principal honoraire des contributions indirectes; 48 ans de services civils et militaires.
Lieures (Pierre), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.
Mailloux (Henri-Louis), percepteur hors classe honoraire; 48 ans de services civils et militaires.
Mignard (Prosper-Charles-Amédée), président de chambre honoraire de cour d'appel; 41 ans de services civils.
Moal (Jean-Marie), notaire honoraire; 58 ans de services civils.
Moreau (Marcel-Albert), chef de bureau honoraire d'administration générale de la France d'outre-mer; 49 ans de services civils et militaires.
Ohresser (Charles), professeur honoraire à l'école des arts décoratifs de Strasbourg; 40 ans de services civils.
Paulin (Pierre), professeur en retraite; 39 ans de services civils et militaires.
Philip (André-Pierre), administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer; 36 ans de services civils et militaires.
Pointu (Joseph), directeur départemental honoraire des postes, télégraphes et téléphones; 40 ans de services civils et militaires.
Quillatre (Félix-Alfred), retraité de l'enseignement; 51 ans de services civils et de fonctions municipales.
Ratz (Martin-Henri-Frédéric), juge directeur honoraire du tribunal cantonal de Metz; 45 ans de services civils et militaires.
Sallé (Georges-Emile-Honoré), directeur d'école honoraire; 49 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1066 du 4 août 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des grades et emplois des anciens conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L. 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 31 mai 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du ministère de l'intérieur ayant fait l'objet de modifications de structure (conseils de préfecture);

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et notamment son article 1er;

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs;

Vu le décret du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif et notamment son article 1er;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 26 du code des pensions, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons concernant les conseils de préfecture et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine sont établies conformément aux tableaux de correspondance ci-annexés à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Les assimilations applicables aux conseillers de préfecture interdépartementaux ayant appartenu aux cadres existant avant le 1er janvier 1949, aux conseillers de préfecture du cadre existant avant le 1er octobre 1926 et aux conseillers de préfecture rattachés après la réforme de 1926, sont établies sur les bases des tableaux annexés, par référence aux grades et emplois et échelons d'assimilation retenus pour ce personnel par le décret n° 51-688 du 31 mai 1951.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

I. — Membres du conseil de préfecture de la Seine

EMPLOIS ANCIENS	EMPLOIS NOUVEAUX
Président du conseil de préfecture de la Seine comptant 6 mois d'ancienneté dans le grade.	Président du tribunal administratif de Paris.
Président de section au conseil de préfecture de la Seine comptant 6 mois d'ancienneté dans le grade.	Président de section au tribunal administratif de Paris.
Conseiller de préfecture de la Seine.	Conseiller du tribunal administratif de Paris de classe normale.
Comptant 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade.	2e échelon.
Comptant moins de 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade.	1er échelon.

II. — Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine

EMPLOIS ANCIENS	EMPLOIS NOUVEAUX
Vice-président et commissaire du gouvernement au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.	
Comptant 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	Administrateur civil de classe exceptionnelle.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 3e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 1re classe, 2e échelon.
Comptant 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 2e classe, 7e échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 4e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 2e classe, 6e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 4e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 2e classe, 5e échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 5e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 2e classe, 4e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 5e classe.	Conseiller de tribunal administratif de 2e classe, 3e échelon.
Conseiller au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.	*Conseiller de tribunal administratif.*
Comptant 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	1re classe, 3e échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	1re classe, 2e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	1re classe, 1er échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe.	2e classe, 6e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe.	2e classe, 5e échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 4e classe.	2e classe, 4e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 4e classe.	2e classe, 3e échelon.
Comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 5e classe.	2e classe, 2e échelon.
Comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade.	2e classe, 1er échelon.

III. — Membres des conseils de préfecture interdépartementaux

EMPLOIS EXISTANT AU 31 DECEMBRE 1953	EMPLOIS NOUVEAUX
Président de conseil de préfecture interdépartemental.	*Président de tribunal administratif de classe normale.*
Comptant 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade.	2e échelon.
Comptant moins de 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade.	1er échelon.
Conseiller de préfecture interdépartemental.	*Conseiller de tribunal administratif de 2e classe.*
De classe exceptionnelle, comptant 6 mois d'ancienneté.	2e classe, 7e échelon.
De 1re classe, comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 4 ans.	2e classe, 6e échelon.
De 1re classe, comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 4 ans.	2e classe, 5e échelon.
De 1re classe, comptant 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 2 ans.	2e classe, 5e échelon.
De 1re classe, échelon avant 2 ans....	2e classe, 4e échelon.
De 2e classe, comptant 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 4 ans.	
De 2e classe, échelon après 2 ans.....	
De 2e classe, échelon avant 2 ans.....	
De 3e classe, comptant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 4 ans.	2e classe, 3e échelon.
De 3e classe, comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 4 ans.	2e classe, 2e échelon.
De 3e classe, comptant 6 mois d'ancienneté dans l'échelon après 2 ans.	
De 3e classe, échelon avant 2 ans.....	2e classe, 1er échelon.

Décret du 4 août 1955
approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret du 4 août 1955, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant :

Mayres (Ardèche). — Monument à la mémoire des victimes de l'accident du 13 août 1951.

Décret du 4 août 1955
autorisant un établissement congréganiste à transférer son siège.

Par décret en date du 4 août 1955, l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant légalement à Poitiers (Vienne), en vertu d'un décret du 24 août 1939, est autorisé à transférer son siège dans la même ville, 9 et 11, rue du Souci.

Décret du 4 août 1955 portant désignation de commissaires du Gouvernement près le tribunal administratif de Paris.

Par décret du 4 août 1955, sont désignés pour exercer les fonctions de commissaires du Gouvernement près le tribunal administratif de Paris, jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours :

MM. Serre, Letellier, Sauzet, Soulier.

Décret portant nomination et promotion de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955: page 7568, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « ... élevé à la 1re classe à titre militaire, etc... », lire: « ... élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Coutances » (le reste sans changement).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1955, l'arrêté du 18 avril 1953 est annulé.

Il est mis fin, à compter du 21 juillet 1952, au détachement de M. Grange, administrateur civil de 2e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Grange (Maxime), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 juillet 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Reynaud, secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur stagiaire du travail pour la période du 15 juin au 3 juillet 1953 inclus.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Resungles (Jean), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Watrin (Edmond), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission au gouvernement général de l'Algérie.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 16 janvier 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Haugades (Raymond), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 juin 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, le détachement de M. Allezaix (André), sous-préfet hors classe, dans les fonctions de directeur adjoint du cabinet du préfet de police, est renouvelé pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1954.

A compter du 1er janvier 1955, et pour une période de cinq années au maximum, M. Allezaix est placé dans la position de service détaché à la disposition du préfet de police, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Girod (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Manche, nommé, après concours, attaché de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Robert (René), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de l'Allier, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département de l'Allier pour exercer les fonctions de chef du secrétariat du conseil général et de la commission départementale.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Rive (André), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture des Basses-Alpes, nommé, après concours, attaché de préfecture stagiaire à la préfecture de l'Eure, est placé en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son emploi, à compter du 28 février 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 27 novembre 1953 plaçant en service détaché, pour un an, à compter du 21 octobre 1952, Mme Jean (Marcelle), en qualité de secrétaire administratif, sont rapportées.

Par arrêté du 4 août 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 1952, portant détachement, en qualité de secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de l'Yonne, de Mlle Fanjat (Marguerite), sont rapportées.

Par arrêté du 4 août 1955, les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mars 1953 portant détachement en qualité de secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de Saône-et-Loire de M. Barbier (Philibert) sont rapportées.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Nalbe (André), attaché de IIe classe, 2e échelon (préfecture d'Indre-et-Loire), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, auprès de la mairie de Loches, pour exercer les fonctions de secrétaire général.

Par arrêté du 4 août 1955, Mme Lucas (Paulette), sténodactylographe de 4e échelon à la préfecture de l'Eure, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1955, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de commis stagiaire des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Bastien (Jean), employé de bureau de 6e échelon à la préfecture des Ardennes, est placé en position de service détaché auprès de la commune de Warcq (Ardennes), en qualité de secrétaire de mairie stagiaire, pour une durée d'un an, à compter du 16 mai 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 mai 1955, M. Royneau (Alexis), commissaire divisionnaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juillet 1955.

Par arrêté du 1er juillet 1955, M. Blandin (Julien), commissaire principal, en congé de longue durée, est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 4 juillet 1955:

M. Lafontaine (Roger), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de professeur à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Galland (Léon), commissaire principal, qui est réintégré et affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Avesnes.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Barbier (Marcel), commissaire principal, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de trois mois (3e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 15 juillet 1955, M. Sagnières (Eustache), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Clermont-Ferrand.

Par arrêtés du 21 juillet 1955:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Dierickx (André), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Evreux.

M. Sabathier (Pierre), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Blois.

L'honorariat est conféré à M. Rougier (Pierre), commissaire principal en retraite.

Par arrêté du 13 juillet 1955, M. Cubaynes (Jacques), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de directeur du centre national de sport de la sûreté nationale à Plombières-les-Dijon.

Par arrêté du 19 juillet 1955, les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont applicables à M. Cape (Gabriel), commissaire.

M. Cape (Gabriel) est réintégré et affecté au service de la sécurité publique à Montluçon.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, M. Pichon (Raymond), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 181, à Bordeaux, est placé en congé de longue durée pour une durée de six mois (1er congé).

Par arrêtés en date du 20 juillet 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Maille (Edouard), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au corps urbain de Strasbourg, à compter du 46 septembre 1955.

M. Paumier (André), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, au corps urbain du Mans, à compter du 24 septembre 1955.

M. Stagnara (Nicolas), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, au corps urbain de Marseille, à compter du 25 septembre 1955.

Par arrêté en date du 25 juillet 1955, M. Barrère (Christian), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au détachement de C. R. S. du département de la Guadeloupe.

Par arrêté du 25 mai 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale à la direction départementale des services de police du Pas-de-Calais, à compter du 1er juin 1955, M. Espitalier (Arnaud), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale, au service de la sécurité publique à Brest, à compter du 1er juin 1955, M. Jourdan (Pierre), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté du 7 juin 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise, à compter du 1er juin 1955, M. Busnel (Roger), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 1er juin 1955, M. Evesque (Edmond), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 1er juin 1955, M. Mathieu (Robert), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté du 15 juin 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale au service de la sécurité publique à Argenteuil, à compter du 1er juin 1955, M. Cucheval (Abel), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale au service de la sécurité publique à Montargis, à compter du 1er juin 1955, M. Desroches (Maurice), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1955 nommant officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale au service de la sécurité publique à Reims, à compter du 1er juin 1955, M. Lavergne (Roger), candidat militaire admis non acceptant, sont et demeurent rapportées.

Par arrêté du 12 juillet 1955, les dispositions de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont appliquées à M. Vourch (Jacques), réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté au service de la sécurité publique à Caen.

Par arrêtés du 13 juillet 1955, sont mutés dans l'intérêt du service les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

M. Michel (Robert), au service des renseignements généraux à Mâcon.

M. Terraz (Paul), au service des renseignements généraux, à Bellegarde.

Par arrêté du 18 juillet 1955 pris à la suite de l'arrêt du tribunal administratif de Lyon du 22 avril 1955, les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1945 concernant M. Candy (Gaston) sont rapportées.

M. Candy (Gaston) est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Bruay-en-Artois.

Par arrêtés du 18 juillet 1955:

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Dimanche (Albert), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Dreysse (Louis), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté au service de la sécurité publique à Reims.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Enfert (René), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Evieux (Louis), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Les dispositions de la loi du 6 août 1953, portant amnistie, sont appliquées à M. Triquet (Hénauga), qui, réintégré dans les cadres de la sûreté nationale est affecté au service des renseignements généraux à la gare du Nord.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Lamiot (François), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Martigues.

Par arrêtés du 20 juillet 1955:

M. Drogoul (Claude), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique de l'agglomération toulonnaise.

M. Martin (Jean), officier de police adjoint, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de 6 mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Quatremare (Pierre), officier de police adjoint, est muté pour convenances personnelles au service de police de l'agglomération rouennaise.

Par arrêtés du 9 juin 1955:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 15 décembre 1955: M. Jupin (Daniel).
A compter du 17 décembre 1955: M. Malherbe (Jean).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les officiers de police dont les noms suivent:

A compter du 18 novembre 1955: M. Daniel (Louis).
A compter du 19 décembre 1955: M. Guillard (Marcel).

Par arrêtés du 13 juin 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 7 octobre 1955: M. Jehl (Ernest).
A compter du 1er novembre 1955: M. Minster (Clément).

Par arrêté du 30 juin 1955, M. Auge (Raymond), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Vence.

Par arrêtés du 1er juillet 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Quinton (André), officier de police, au service de la sécurité publique, à Poissy.

M. Piguet (Lazare), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial au service régional de police judiciaire, à Toulouse.

Par arrêtés du 8 juillet 1955:

M. Bonnaves (René), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Chamagne (Jules), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une première période de six mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Guillard (Marcel), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une première période de trois mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Guillard (Marcel), officier de police, actuellement en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de quatre mois (2e congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Saule (Lucien), officier de police, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (1e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 12 juillet 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Grollier (Jacques), officier de police principal, en qualité de chef de poste de sécurité publique, à Saint-Tropez.

M. Lelièvre (René), officier de police principal, au service des renseignements généraux, à Caen.

Par arrêtés du 13 juillet 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Kastler (Jean), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Paris.

M. Rouet (Henri), officier de police au service de la sécurité publique à Reims.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Cognard (Roger), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Chartres.

Par arrêté du 18 juillet 1955, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, M. Bataille (Julien), ancien secrétaire de police, officier de police judiciaire, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Montargis.

Par arrêtés du 19 juillet 1955:

M. Deit (René), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, aux services de police de la Guadeloupe.

M. Jonet (Julien), inspecteur photographe, agent spécial, en disponibilité avec demi-traitement, est réintégré en la même qualité au service régional de police judiciaire à Marseille (art. 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêté du 21 juillet 1955, M. Desanti (Ange), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 23 juillet 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes) de M. Sommelet (Jean), officier de police principal, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 juillet 1955, l'arrêté du 4 mai 1955 portant mutation, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Poitiers, de M. Croiset (René), officier de police principal est rapporté.

M. Croiset (René), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Poitiers, détaché à Châtellerault.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Mener (André), commissaire principal de 2e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Monaco), en la même qualité, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1955.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 19 juillet 1955, et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes de Schwindratzheim, Alteckendorf, Minversheim, Hochfelden (canton d'Hochfelden, arrondissement de Strasbourg-Campagne) et de Mommenheim (canton de Brumath, même arrondissement), ont été modifiées conformément aux indications portées sur ledit arrêté.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 9 juillet 1955, les nouvelles limites territoriales des communes de Chelles et de Brou-sur-Chantereine, sises toutes deux dans le canton de Lagny (arrondissement de Meaux), ont été définies selon le procès-verbal de délimitation établi par le service du génie rural.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 19 juillet 1955, et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Alteckendorf, Ettendorf, Lixhausen, Bossendorf, Schwindratzheim et Minversheim (canton de Hochfelden, arrondissement de Strasbourg-Campagne) ont été modifiées conformément aux indications portées sur ledit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 127 en date du 29 juillet 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

De Camaret (Michel), capitaine de réserve, 2e régiment de chasseurs parachutistes.

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1946 (décision n° 1215 du 1er octobre 1945):

Page 6 1077, 1re colonne, en ce qui concerne la N° compagnie du génie (87/2): Splendide unité du génie qui, sous les ordres du capitaine Schilling..., après: Ses équipes de déminages, poussant toujours en avant de la progression, sans souci du feu ennemi, ont forcé l'admiration de tous, ajouter: « Sous le commandement du sous-lieutenant de Kerhor, puis du capitaine Laffont, n'a cessé... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955 (décision n° 68 du 27 décembre 1954):

Page 286, 2e colonne, au lieu de: « Costa (Antoine), sergent-chef (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon », lire: « Cerlini (Antoine-Roger), *alias* Costa (Antoine), sergent-chef (T. M.), 1/13e demi-brigade de légion étrangère ».

Page 287, 1re colonne, en ce qui concerne Lahoucine ou Hammou, 2e classe (T. M.), 8e tabor marocain, mle 454, ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre n° 121 du 25 septembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1955 (décision n° 72 du 31 décembre 1954):

Page 630, 1re colonne, en ce qui concerne Khellah ou Saïd, moqqadem (T. M.), 8e tabor marocain, 19e goum marocain, mle 554, ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre n° 114 *bis* du 20 septembre 1954 »; au lieu de: « Ledworowski (Marie), sergent, (T. C.), 1er bataillon thaï », lire: « Ledworowski (Antoine-Jean), sergent (T. C.), 1er bataillon thaï ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1955 (décision n° 15 du 16 mars 1955):

Page 2908, 2e colonne, au lieu de: « Le Doux (Robert), sergent (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère », lire: « Ledoux (Robert), sergent (T. M.), 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1952 (décret du 19 mai 1952):

Page 5083, 2e colonne, Au grade d'officier, en ce qui concerne Leclerc de Hautecloque (Henri-François-Marie), lieutenant, 1er bataillon de marche indochinois, ajouter: « Pour prendre rang du 3 janvier 1952 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1953 (décret du 2 décembre 1953):

Page 10915, 1re colonne, Au grade de chevalier, en ce qui concerne Rasquet (André-Martin), lieutenant (T. C.), 6e bataillon de chasseurs laotiens, ajouter: « Pour prendre rang du 4 mai 1953 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954 (décret du 4 octobre 1954):

Page 9528, 2e colonne, Au grade de chevalier, en ce qui concerne Roussel (René-Maurice-Georges), capitaine, 3e bataillon montagnard (T. M.), ajouter: « Pour prendre rang du 21 avril 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1955 (décret du 25 mars 1955):

Page 3161, 2e colonne, Au grade de chevalier, en ce qui concerne Rafier (Marc-Jean), lieutenant (T. M.), 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, ajouter: « Pour prendre rang du 5 mai 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955 (décret du 7 juillet 1955):

Page 7020, 2e colonne, Au grade d'officier, au lieu de: « De Barbot (Guy-Marie-Joseph), capitaine », lire: « De Barbot (Guy-Marie), capitaine »; 3e colonne, au lieu de: « Le Beuan (Henri-Louise-Marie), capitaine », lire: « Le Beuan (Henri-Louis-Marie), capitaine ».

Page 7022, 1re colonne, Au grade de chevalier, au lieu de: « Bernard (Francis-Henry), capitaine », lire: « Bernard (Francis-Henri), capitaine »; 4e colonne, au lieu de: « Hubail (Daniel-Jean-Auguste), lieutenant », lire: « Hubail (Daniel-Auguste-Jean), lieutenant ».

Page 7023, 1re colonne, en ce qui concerne Magrou (Pierre), capitaine, ajouter: « Pour prendre rang du 26 juin 1955 » (la suite sans changement); au lieu de: « Oheix (André-Andrien-Pierre), capitaine », lire: « Oheix (André-Adrien-Pierre), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Paroldi (Marcel-Dieudonné), lieutenant », lire. « Paroldi (Marcel-Ferdinand), lieutenant ».

Page 7024, 2e colonne, au lieu de: « Smati Smaïl ben Mohammed El Khatib, lieutenant », lire: « Smati Smaïl ben Mohammed El Khatib, lieutenant ».

Page 7025, 1re colonne, au lieu de: « Humbert (Roland-Louis-Bernard), lieutenant », lire: « Humbert (Roland-Bernard-Louis), lieutenant »; au lieu de: « Blain (Albert-Raymond-Nicolas-Serge), lieutenant », lire: « Blain (Albert-Raymond-Nicolas-Georges), lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1945 (décret du 26 mai 1945):

Page G. 521, 1re colonne, au lieu de: « Mercier (Albert), adjudant au régiment de marche du Tchad », lire: « Tabart (Fernand-Jules-Raymond), *alias* Mercier (Albert), adjudant au régiment de marche du Tchad ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947 (décret du 19 juillet 1947):

Page 8571, 3e colonne, au lieu de: « Charron (Guy), mle n° 794, sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains », lire: « Dreydemy (Albert), *alias* Charron (Guy), mle n° 794, sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1950 (décret du 11 juillet 1950):

Page 7527, 2e colonne, au lieu de: « Abdeslem ben Abbadallah Bekouche, caporal, compagnie administrative régionale n° 112 », lire: « Abdeslem ben Abdallah Békouche, caporal, compagnie administrative régionale n° 112 » et ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 377 du 8 août 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1952 (décret du 26 septembre 1952):

Page 9420, 2e colonne, au lieu de: « Lopez (André), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes », lire: « Nogret (André-Marcel), *alias* Lopez (André), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1953 (décret du 22 avril 1953):

Page 3856, 1re colonne, au lieu de: « Wagnelo (André), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie », lire: « Wagner (Jean-Jacques), *alias* Wagnelo (André), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954 (décret du 21 juillet 1954):

Page 7442, 2e colonne, en ce qui concerne Tenkes (Robert), sergent, ajouter: « Pour prendre rang du 14 juin 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954 (décret du 21 juillet 1954):

Page 7447, 3e colonne, au lieu de: « Seck (Leconte), sergent », lire: « Seck (Lecompte), sergent ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954 (décret du 14 décembre 1954):

Page 11829, 1re colonne, en ce qui concerne M'Hamed ben Kerkache, maoun aouel (T. M.), 8e tabor marocain, mle 30/G. 1941, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 114 *bis* du 20 septembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officel* du 6 janvier 1955 (décret du 27 décembre 1954):

Page 289, 1re colonne, en ce qui concerne Mohamed ben Hassein, 2e classe, 8e tabor marocain (T. M.), mle au recrutement des goums 113/G. 1951, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 121 du 25 septembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1955 (décret du 25 mars 1955):

Page 3485, 2e colonne, en ce qui concerne Pouret (Raymond), 2e classe (T. C.), 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 25166, Besançon, ajouter: « Pour prendre rang du 20 août 1954 » (la suite sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1955 (décret du 23 mai 1955):

Page 5405, 2e colonne, en ce qui concerne Bouazzaoui ben Mohamed, 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 8333/44, recrutement du Maroc, ajouter: « Pour prendre rang du 12 février 1954 » (la suite sans changement); en ce qui concerne Girst (Hans), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5144/51, recrutement de Marseille, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 135 du 14 mars 1955 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 135 du 14 mars 1953 »; en ce qui concerne Gerhards (Hermann), 2e classe, 2e bataillon étranger parachutiste, mle 7398/51, recrutement de Marseille, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 3 février 1955 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 3 février 1954 »; en ce qui concerne Landais (Paul), caporal-chef, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 111 du 16 mars 1953 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1111 du 16 mars 1953 ».

Page 5406, 1re colonne, en ce qui concerne Seelbinder (Helmut), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle n° 87/53, recrutement de Marseille, au lieu de: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 383 du 28 février 1954 », lire: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 677 du 24 juillet 1954 »; au lieu de: « Cacem ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, mle n° 1373 du Ne régiment de tirailleurs tunisiens », lire: « Gacem ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, mle n° 1373 du Ne régiment de tirailleurs tunisiens ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955 (décret du 12 juillet 1955):

Page 7218, 2e colonne, au lieu de: « Bouazza ben Mohamed Hozios, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle n° 20722 — 3179/50 », lire: « Bouazza ben Mohamed Mozios, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle n° 20722 — 3179/50 »; au lieu de: « Boubek (Frantisck), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 66968, au recrutement 4183/49 », lire: « Doubek (Frantisek), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle n° 66968 — 4183/49 ».

Page 7219, 1re colonne, au lieu de: « Kobhler (Hors), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle n° 51451 », lire: « Koehler (Horst), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle n° 51451 »; au lieu de: « Mohamed ben Tayeb, 1re classe, 5e tabor marocain, 46e goum, mle n° 307 au 46 g. 51193 », lire: « Mohamed ben Tayeb, 1re classe, 9e tabor marocain, 46e goum, mle n° 307 au 46 g. S/1193 »; en ce qui concerne Stanislawiak (Charles), 1re classe, 1er bataillon de la 13e demi-brigade de légion étrangère, mle n° 80522, au lieu de: « Remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1950 », lire: « Remise de la Croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent effectuée le 7 juin 1954 »; 2e colonne, au lieu de: « Tertre (André), 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle n° 91035 — 2120/52, Marseille », lire: « Tertre (André), 2e classe, 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 91035 — 2120/52, Marseille »; au lieu de: « Cretal (Lucien), 1re classe, B. F./C. H. U., 2e compagnie », lire: « Cretal (Lucien), 1re classe, B. F./O. N. U., 2e compagnie ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955 (décret du 15 juillet 1955):

Page 7316, 2e colonne, au lieu de: « Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, caporal », lire: « Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, caporal ».

Page 7317, 1re colonne, au lieu de: « Fommarty (Robert-Jacques) », lire: « Fonmarty (Robert-Jacques) »; 2e colonne, au lieu de: « Hakkar Mohamed ben Salah, soldat de 1re classe », lire: « Hakkar Mohammed ben Salah, soldat de 1re classe »; au lieu de: « Kremer (René-Charles) », lire: « Kremer (René-Nicolas) »; en ce qui concerne Muracciole (Dominique-Martin), au lieu de: « classe 1952 », lire: « classe 1912 ».

Page 7318, 1re colonne, au lieu de: « Nessaba Belkacem ben Mohamed, soldat de 2e classe », lire: « Nessaba Belkacem ben Mohammed, soldat de 2e classe ».

Page 7319, 1re colonne, en ce qui concerne Trudin (Joseph), au lieu de: « 22e bataillon d'infirmiers militaires », lire: « 22e section d'infirmiers militaires »; au lieu de: « Zouggar Pakhouche ben Hammou, soldat de 2e classe », lire « Zouggar Bakhouche ben Hammou, soldat de 2e classe ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 313.100.000 F sur l'exercice 1954 et de 1.076.152.217 F sur l'exercice 1955, applicables au chapitre 53-71. « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté interministériel en date du 4 août 1955, il a été accordé une autorisation de programme d'un montant de 210 millions de francs applicable au chapitre 54-91: « Constructions de logements militaires » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 4 août 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 225.146.180 F applicable à l'article 6: « Participation de la France à diverses dépenses » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense national et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 5 août 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 477.544.542 F applicables aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955:

Chapitre 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	17.239.880 F.
Chapitre 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air	460.304.662
	477.544.542 F.

Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Par arrêté du 21 juillet 1955, l'arrêté du 22 juin 1955 (*Journal officiel* du 1er juillet 1955) reçoit les modifications suivantes:

Page 6578, 1re colonne, 4e région militaire:

Au lieu de:

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hibert (Alexandre), né le 22 juin 1916, recrutement de Périgueux, classe 1936, mle 1184.

Lire:

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hivert (Alexandre), né le 22 juin 1916, recrutement de Périgueux, classe 1936, mle 11684.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 29 juillet 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent, bénéficiaires de majorations pour faits de résistance et services de guerre, sont inscrits aux tableaux complémentaires d'avancement de classe, valables pour les années 1952, 1953 et 1954 dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Au titre de l'année 1954.

M. Laumond, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

Au titre de l'année 1953.

1 M. Fritsch, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
2 Mlle Ihler, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

Au titre de l'année 1952.

1 MM. Munier, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
2 Morel, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Au titre de l'année 1953.

1 MM. Eude, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
2 Lamorre, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Au titre de l'année 1954.

M. Boutaleb, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

Au titre de l'année 1954.

M. Siegmund, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1955, page 7759, au lieu de: « M. Robin, administrateur adjoint », lire: « M. Bobin, administrateur adjoint ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Gautron (Raymonde), adjoint administratif au 2e échelon de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1955, en qualité d'adjoint administratif de l'institut géographique national.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. le lieutenant-colonel d'artillerie B. E. M. Rondot (Pierre-Louis-Marie-Antoine) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (à la disposition du résident général de France à Tunis pour exercer les fonctions de directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne et de chef de la mission militaire française auprès de Son Altesse le Bey de Tunis), à compter du 1er septembre 1954.

Armée de mer (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955: page 7570, 1re colonne, rang d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1955, après: « Piquet (François-Pierre), du port de Toulon », rayer: « Gourmelon (Jean), du port de Toulon »; après: « Richard (Jean), du port de Toulon », ajouter: « Gourmelon (Jean), du port de Toulon ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, en date du 28 juillet 1955, les techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, dont les noms suivent, reçoivent un avancement d'échelon:

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ totale dans l'échelon.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET du nouvel échelon.
			Mois.		
Franco (Pierre)	T. C. T. (classe exceptionnelle).	1	36	2	1er/7/55
Sorba (Antoine)	Technicien.	4	36	5	1er/7/55
Camenen (Paul)	Technicien.	2	24	3	1er/7/55
Liverioux (Georges)	Technicien.	5	36	6	3/7/55
Bellennot (Bienaimé)	Technicien.	4	36	5	6/7/55
Warnier (Edmond)	Technicien.	6	36	7	14/7/55
Gustave (Edmond)	Technicien.	6	36	7	18/7/55
Chevalier (Emile)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Robein (Ernest)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Le Ben (Joseph)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Courboulay (Augustin)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Girard (Roger)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Angée (Raymond)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Cren (Jean)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Thibaudat (Georges)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Kerjean (François)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Kervoch (Eugène)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Busson (Edouard)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Michel (Jacques)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Grall (Charles)	Technicien.	6	36	7	19/7/55
Maisse (Henri)	Technicien.	4	36	5	19/7/55
Saint-Macaire (Marcel)	Technicien.	6	36	7	20/7/55
Garbe (Gilbert)	Technicien.	5	36	6	20/7/55
German (Raoul)	Technicien.	5	36	6	20/7/55
Thual (René)	Technicien.	6	36	7	22/7/55
Le Guern (Jean)	Technicien.	6	36	7	22/7/55
Godoc (Gabriel)	Technicien.	5	36	6	23/7/55
Cavalière (Paul)	Technicien.	6	36	7	24/7/55
Le Brec (Alfred)	Technicien.	5	36	6	1er/8/55
Trameçon (Louis)	Technicien.	5	36	6	1er/8/55
Vicens (Eugène)	Technicien.	5	36	6	1er/8/55
Gaudin (César)	Technicien.	4	36	5	1er/8/55
Duqueyroix (André)	Technicien.	1	24	2	1er/8/55
Salaun (André)	Technicien.	5	36	6	2/8/55
Le Gal (Jean-Mathurin)	Technicien.	2	24	3	2/8/55
Denis (Robert)	Technicien.	5	36	6	3/8/55
Pérot (René)	Technicien.	4	36	5	4/8/55
Madec (Yves)	Technicien.	5	36	6	6/8/55
Marin (Robert)	Technicien.	5	36	6	6/8/55
Marchapt (Maurice)	Technicien.	5	36	6	6/8/55
Le Parc (Pierre)	T. C. T. (classe exceptionnelle).	1	36	2	7/8/55
Gros (Claude)	Technicien.	5	36	6	7/8/55
Le Roux (Adrien)	Technicien.	5	36	6	7/8/55
Bini (Louis)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Legendre (Julien)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Sardi (Eugène)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Aiello (Roger)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Frégosi (Antoine)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Jaffredo (Louis)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Le Duff (François)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Robic (Pierre)	Technicien.	4	36	5	7/8/55
Renouf (Maurice)	Technicien.	6	36	7	12/8/55
Page (Jean)	Technicien.	6	36	7	13/8/55
Hagelstein (Paul)	Technicien.	4	36	5	13/8/55
Le Coroller (Léon)	Technicien.	4	36	5	13/8/55
Floch (Jean)	Technicien.	4	36	5	13/8/55
Devic (Emile)	Technicien.	6	36	7	14/8/55
Bernard (André)	Technicien.	1	24	2	14/8/55
Orsoni (Laurent)	Technicien.	4	36	5	18/8/55
Nouvet (André)	Technicien.	4	36	5	18/8/55
Hadjadj (Gabriel)	Technicien.	4	36	5	18/8/55
Grislin (Charles)	Technicien.	4	36	5	23/8/55
Serp (Robert)	Technicien.	6	36	7	24/8/55
Rousselle (Paul)	Technicien.	6	36	7	24/8/55
Gaillard (Lucien)	Technicien.	6	36	7	24/8/55
Bérisset (Edgar)	Technicien.	6	36	7	24/8/55
Rouarch (René)	Technicien.	6	36	7	26/8/55
Bujoli (Théodore)	Technicien.	6	36	7	27/8/55
Baleige (Guy)	Technicien.	3	24	4	27/8/55
Poirier (Julien)	Technicien.	2	24	3	28/8/55
Hotteau (Henri)	Technicien.	5	36	6	1er/9/55
Kérinec (Henri)	Technicien.	5	36	6	1er/9/55
Le Guen (Pierre)	Technicien.	1	24	2	1er/9/55
Siéfant (Jean)	T. C. T. (classe exceptionnelle)	1	36	2	3/9/55
Le Gal (Louis)	Technicien.	4	36	5	3/9/55
Le Gal (Joseph-Marie)	Technicien.	2	24	3	5/9/55
Coppola (Michel)	Technicien.	4	36	5	10/9/55
Bernicot (Henri)	Technicien.	4	36	5	11/9/55
Lerme (Yvon)	Technicien.	3	24	4	11/9/55
Pillard (Gustave)	Technicien.	2	24	3	11/9/55
Tanguy (René)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Chêne (Edouard)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Mesguen (Pierre)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Jassaud (Henri)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Bourdon (René)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Le Chapelain (Emile)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Goyau (Jean)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Levieux (Pierre)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Ragot (Georges)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Jouanique (Pierre)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Cavallero (André)	Technicien.	4	36	5	12/9/55
Flack (Vila)	Technicien.	4	36	5	14/9/55
Gazagnaire (Georges)	Technicien.	4	36	5	14/9/55
Perron (Ferdinand)	Technicien.	4	36	5	14/9/55
Ottaviani (Marcel)	Technicien.	4	36	5	14/9/55
Bèle (René)	Technicien.	4	36	5	14/9/55
Gautreau (Jean)	Technicien.	5	36	6	19/9/55
Constantieux (Pierre)	Technicien.	5	36	6	19/9/55
Le Goff (Marcel)	Technicien.	3	24	4	20/9/55
Blanc (Georges)	Technicien.	5	36	6	21/9/55
Baudrier (Jean)	Technicien.	5	36	6	21/9/55
Coguic (Maurice)	Technicien.	4	36	5	24/9/55
Thomas (Amédée)	Technicien.	4	36	5	24/9/55
Piriou (Jean)	Technicien.	5	36	6	28/9/55
Kerbaul (Léon)	Technicien.	6	36	7	29/9/55
Le Calvé (Jean)	T. C. T. (classe exceptionnelle).	1	36	2	30/9/55
Pitraye (Jean)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Valladon (Jules)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Mounier (Etienne)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Lemarquis (Jean)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Marie (André)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Salou (Alphonse)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Gain (Georges)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Le Vaguérès (Désiré)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Hardit (André)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Avenard (François)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Bruschi (Antoine)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Saudrais (Marcel)	T. C. T.	2	24	3	1er/10/55
Rivalan (Joseph)	Technicien.	5	36	6	1er/10/55
Héliès (René)	Technicien.	5	36	6	1er/10/55
Touzé (Raoul)	Technicien.	5	36	6	1er/10/55
Thous (Lucien)	Technicien.	2	24	3	1er/10/55
Martin (Jean)	Technicien.	2	24	3	1er/10/55
Quaglia (Jean)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Pigeon (Maurice)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Guihal (Joseph)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Vellen (Georges)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Le Guern (Joël)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Roux (Maurice)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Chapoulaud (Claude)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Chatellier (Guy)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Francès (Roger)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Malamaire (Roger)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Leplay (Bernard)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Clément (Jean)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Berthiau (Jean)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Alix (Michel-Etienne)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Grégoire (André)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Rimbaud (Francis)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Manzini (René)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Rondeau (Claude)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55
Houdayer (Edouard)	Technicien.	1	24	2	1er/10/55

L'arrêté ministériel du 3 mai 1955 portant intégration et avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales est annulé en ce qui concerne le personnel ci-après et remplacé comme suit:

Bouvet (Pierre-Marie), intégré au 4e échelon des techniciens d'études et de fabrications, le 1er janvier 1954, par arrêté ministériel du 18 mars 1954, avec un reliquat d'ancienneté de 22 mois 27 jours, est avancé d'échelon pour compter du 4 février 1955.

Le Gal (Jean-Mathurin), technicien d'études et de fabrications, réunissant 29 mois 29 jours d'ancienneté dans le 1er échelon le 1er janvier 1954, est avancé d'échelon à compter de cette date avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 29 jours.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 28 juillet 1955:

1° Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté pour services militaires ci-après:

MM Toupotte (Léon), 4 mois 23 jours.
Catelain (Paul), 8 mois 28 jours.
Le Carpentier (Paul-A.), 1 mois 23 jours.
Yizer (Ernest), 8 mois 7 jours.
Bourhis (Yves), 4 mois 23 jours.
Lescop (Maurice), 1 mois 29 jours.
Le Guen (Jean-Pierre) (1), 2 ans 5 jours.
Escale (Léon), 1 mois 20 jours.

2° La décision n° 28548 CAN/P du 29 novembre 1954 (*Journal officiel* du 8 décembre 1954) est modifiée comme suit:

Au lieu de: « Bouvet (Pierre-M.), 1 an 3 jours », lire: « Bouvet (Pierre-L.), 1 an 3 jours » (le reste de la décision sans changement).

(1) Ces majorations annulent et remplacent celles qui ont été attribuées par la décision n° 420 CAN/P du 19 janvier 1955, insérée au *Journal officiel* du 5 février 1955.

Par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale et des forces armées en date du 28 juillet 1955, les secrétaires administratifs et agents administratifs des directions de travaux dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté pour services militaires ci-après:

I. — *Secrétaires administratifs.*

MM. Scaviner (François), 2 mois 1 jour.
Ledu (Louis), 1 mois 2 jours.
Le Gal (Marcel), 4 mois 27 jours.
Le Brun (Henri), 9 mois 17 jours.
Naga (Henri), 9 jours.
Pennec (Pierre), 2 mois 2 jours.
Mace (Emile), 6 jours.

II. — *Agents administratifs.*

MM. Chazalviel (Gilbert), 4 mois 24 jours.
Pélassy (Louis), 2 mois 9 jours.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 2 août 1955, Mme Egreteau (Yvette), commis administratif de 4e échelon au service des poudres, est détachée auprès du ministère de l'industrie et du commerce, laboratoire central des services chimiques de l'Etat, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, pour y exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Vergne (Catherine), commis administratif de 4e échelon au service des poudres, est détachée auprès du ministère de l'industrie et du commerce, laboratoire central des services chimiques de l'Etat, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, pour y exercer les fonctions de son grade.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Strub (Hélène), employée de bureau dactylographe des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est détachée dans les services de l'armée de l'air (administration centrale) en qualité d'employée de bureau dactylographe pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 juillet 1955, M. le capitaine Hervaud (Pierre) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier magasin de base n° 10/721 de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 27 juillet 1955, M. le lieutenant du génie (guerre) Mansuino (Louis-François) est nommé régisseur d'avances auprès du 25e bataillon du génie de l'air à Compiègne (Oise), à compter du 15 juillet 1955.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Rouge (Pierre), est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Battaglini (Jean), est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Bolle (Jean) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Gallon (Pierre) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur chimiste principal du service des poudres Roudier (Adrien) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, le détachement hors cadres, mission, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de M. l'ingénieur chimiste principal du service des poudres Bourgeois (Louis) est renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1955.

Service de santé (réserve).

Par décision ministérielle du 27 juillet 1955, les élèves officiers de réserve du service de santé, titulaires du diplôme de pharmacien, sont nommés:

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

(Rang du 1er août 1955.)

M. Lesbats (Robert-Guy), 1e S. I. M., classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 3565.

M. Lombaert (Robert), classe 1950, recrutement de Valenciennes.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1955:

Page 7163, 2e colonne:

Au lieu de:

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 10 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Officier d'administration.

Lieutenant.

Mittelette (Marcel), 6e R. M.

Lire:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Embarquement à partir du 10 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Officier d'administration.

Lieutenant.

Mittelette (Marcel), 6e R. M.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Octroi du bénéfice de la reconnaissance par l'Etat à l'école supérieure de biochimie et biologie de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 28 juin 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à l'école supérieure de biochimie et biologie, 84, rue de Grenelle, à Paris (7e), à charge pour cet établissement de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Octroi du bénéfice de la reconnaissance par l'Etat à l'école technique privée de Saint-Jean-Bosco, à Gourbeyre (Guadeloupe).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 28 juin 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à l'école technique privée de Saint-Jean-Bosco, à Gourbeyre (Guadeloupe), à charge pour cet établissement de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Octroi du bénéfice de la reconnaissance par l'Etat à l'école d'apprentissage privée de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, à Toulouse.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 28 juin 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à l'école d'apprentissage privée de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, 57, chemin du Sang-de-Serp, à Toulouse (Haute-Garonne), à charge pour cet établissement de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transformation du nom de chaires.

Par arrêtés en date du 26 juillet 1955:

La chaire de dermato-syphiligraphie de la faculté de médecine de l'université de Montpellier (titulaire: M. Rimbaud) prend le nom de chaire de clinique de dermatologie et syphiligraphie;

La chaire d'histologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse (titulaire: M. Broussy) prend le nom de chaire d'embryologie générale.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) et nombre de places mises à ce concours.

Par arrêté du 27 juillet 1955, l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1955 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) est complété ainsi qu'il suit:

BORDEAUX

Nombre de places.

Martinique. — Jeunes gens: 18; jeunes filles: 25.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année) et nombre de places mises à ce concours.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1955 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année) est complété ainsi qu'il suit:

BORDEAUX

Nombre de places.

Martinique. — Jeunes gens: 10; jeunes filles: 15.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, le centre d'apprentissage G 579, anciennement situé place de la Basilique, à Douvres-la-Délivrande (Calvados), est transféré route de la Délivrande à Caen, où il fonctionnera sous le même indicatif.

Le transfert sera effectif lorsque les travaux entrepris pour le compte du centre d'apprentissage seront achevés.

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacune des écoles d'art énumérées ci-après une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et des prestations dues aux modèles à l'occasion des séances de pose dans ces établissements:

Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges;

Ecole nationale des beaux-arts de Dijon;

Ecole nationale d'art décoratif de Limoges;

Ecole nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Nancy;

Ecole nationale d'art décoratif de Nice;

Ecole nationale des arts décoratifs d'Aubusson;

Ecole régionale d'architecture de Strasbourg.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à chaque régisseur est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 70.000 F.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Les régisseurs, nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sont assujettis à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur général des arts et des lettres, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

Par arrêté du 13 juillet 1955, sont définitivement admis, par ordre de mérite:

1 M. Sagot (Joseph-Elie-Lucien).
2 Mme Pech, née Dussire-Lacabe (Simone-Marie-Paule).
3 MM. Belly (Christian-Henri-Jules-Pierre).
4 Savigny (Michel-Léon-Alfred).
5 Guinaudie (André-Maurice).
6 Leboyer (Robert-Hervé).
7 Pomarat (Michel).
7 Mmes Dubuget, née Pichery (Simonne-Cécile-Marie).
7 Bourdier, née Chaput (Marie-Thérèse).
10 MM. Alpe (Henri-Louis).
10 Daquo (Jacques-Jean).
12 Gourraud (André-Jean-Pierre).
12 Mmes Fillon (Yolande-Laure-Renée).
14 Getain, née Champclaux (Gisèle).
14 M. Gervois (Albert-Cyrille-Louis).
16 Mlle Mery (Josiane-Jeanne-Marie).
17 Mmes Cacheux, née Monier (Paulette).
17 Cordier, née Colin (Huguette-Lina-Eugénie).
19 M. Bourrieau (Ernest-Charles-Marie).
19 Mmes Souryi, née Roi (Marcelle-Hélène).
21 Pernet, née Moreau (Raymonde-Jeanne).
22 M. Flament (Alfred-Francisco).
23 Mme Davy, née Pageot (Micheline-Marguerite-Mauricette).
24 Mlle Chapron (Marie-Louise).
24 M. Schneider (Charles).
26 Mmes Coisy, née Fosse (Lucie-Renée).
27 Etienne, née Audrin (Micheline-Josette-Simone).
27 M. Fusil (Gilbert-Maxime-Roger).
29 Mme Germain, née Euillades (Jeanne-Marie-Noëlla).
30 M. Codron (Georges).
30 Mlles Ducruet (Fernande-Francelirie).
32 Bressy (Marie-Louise).
32 M. Allegre (Louis-Fernand).
32 Mme Dabe, née Lonne (Madeleine-Simone).
35 Mlle Pele (Eliane-Thérèse-Renée).
36 M. Collon (Marcel-Paul).
36 Mlle Brandy (Anne-Marie-Alice).
36 M. Ory (Claude-Michel).
39 Mlle Liebert (Rolande-Renée).
40 MM. Germain (Raymond-Paul-Marie).
41 Machu (Gilbert-Camille-Louis).
41 Rouanet (Jean-Pierre-François).
43 Mlle Crampes (Yvonne-Jeanne).
44 MM Bourdier (Claude-François-Pierre).
44 Cordier (Jean-Auguste-Joseph).
44 Naudet (Louis-René).
44 Mlle Vadam (Madeleine-Mauricette).
48 MM. Canu (Jules-Louis-Lucien).
48 Courtois (Henri-Albert).
48 Mme Betrequin, née Marere (Suzanne-Madeleine-Elisa).
48 M. Sagnier (Jean-Claude-Léopold-Auguste).
52 Mmes Lenoble, née Jouvente (Denise).
53 Canu, née Delomosne (Blanche-Yvonne).
54 Mlle Meige (Simone-Eva).

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1955, le détachement de M. Houlet (Jacques), administrateur civil de 2e classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, en qualité de conservateur des monuments historiques, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, du 16 décembre 1954 au 15 décembre 1959.

Par arrêté du 4 août 1955, Mlle Villain (Marie), agent supérieur de 1re classe (1er échelon) du ministère de l'éducation nationale, est détachée auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de chef de bureau à la direction de l'instruction publique au Maroc pendant une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Blandin (Michel), agent supérieur de 1re classe (4e échelon) du ministère de l'éducation nationale, est détaché auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de chef de bureau à la direction de l'instruction publique au Maroc, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954.

Archives de France.

Tableau d'avancement du personnel scientifique des archives départementales pour l'année 1955

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement les archivistes en chef et archivistes adjoints des départements dont les noms suivent:

1° Classes 2 à 4: *Archivistes en chef.*

Au choix.

MM. Bernard, Boulier de Branche, Cravayat, Robinet, Waquet, Aimes, Marquant.

2° Classes 5 à 9: *Archivistes en chef.*
Classes 6 à 1: *Archivistes adjoints.*

Au choix.

MM. Boyer, Queguiner, Himly, Collier, Oursel, Polge, Lamotte, Richard, Gresle-Bouignol, Fleury.

A l'ancienneté.

Mme Cavailler, MM. de Saint-Jouan, Denieul, Colnat, Savouret, Lecacheux, Goyheneche, Meras, Charnier, Giraud.

Promotions

Par arrêté en date du 7 juillet 1955 ont été promus à la classe supérieure de leur emploi les archivistes en chef et les archivistes adjoints des départements ci-après désignés, à compter du 1er janvier 1955:

I. — Archivistes en chef

De la 2e classe (indice 490) à la 1re classe (indice 550).

M. L. Bernard (Pyrénées-Orientales).

De la 3e classe (indice 430) à la 2e classe (indice 490).

M. Boulier de Branche (Sarthe). | M. Aimes (Hautes-Alpes).

De la 4e classe (indice 410) à la 3e classe (indice 430).

MM. Cravayat (Cher). Robinet (Ardennes). | MM. Waquet (Eure-et-Loir). Marquant (détaché).

De la 5e classe (indice 386) à la 4e classe (indice 410).

M. Boyer (Alger). | Mlle Lecacheux (Calvados).

De la 6e classe (indice 356) à la 5e classe (indice 386).

M. Gresle-Bouignol (Tarn).

De la 7e classe (indice 326) à la 6e classe (indice 356).

MM. Collier (Basses-Alpes). Oursel (Haute-Savoie). | M. Polge (Gers).

De la 8e classe (indice 288) à la 7e classe (indice 326).

MM. Queguiner (Aisne). Lamotte (Corse). | MM. de Saint-Jouan (Vendée). Colnat (Meuse).

De la 9e classe (indice 250) à la 8e classe (indice 288).

MM. Goyheneche (Martinique). Meras (Tarn-et-Garonne). | M. Charnier (Landes).

II. — ARCHIVISTES ADJOINTS

De la 3e classe (indice 356) à la 2e classe (indice 386).

M. Himly (Bas-Rhin). | M. Richard (Côte-d'Or).

De la 4e classe (indice 326) à la 3e classe (indice 356).

M. Fleury (Seine).

De la 5e classe (indice 288) à la 4e classe (indice 326).

M. Denieul (détaché). | M. Savouret (Puy-de-Dôme).

De la 6e classe (indice 250) à la 5e classe (indice 288).

Mme Cavailler (Seine-et-Marne). | M. Giraud (Seine-et-Oise).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Cerf (Roger), assistant à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pendant un an, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Pesteil (Paul), assistant à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour l'année scolaire 1954-1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 août 1955, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 février 1950 portant détachement au Maroc, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, de M. Laveau (Claude). (M. Laveau n'a pas pris possession de son poste.)

M. Laveau (Claude), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an à compter du 23 septembre 1954 en vue d'exercer des fonctionns de chercheur.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Harl, née Bayle (Marguerite), professeur agrégé des lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches auprès de ce centre.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Bouvet (Marcelle), dite Dumont (Mireille), professeur licencié de sciences, précédemment en fonctions au collège moderne Michelet, à Marseille, élue au Conseil de la République le 8 décembre 1946, réélue le 7 novembre 1948, est placée de plein droit en position de détachement pour deux périodes de cinq ans, à compter du 8 décembre 1946 et du 8 décembre 1951 en vue de remplir son mandat parlementaire.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Refflenna (Paulette), professeur agrégé d'italien, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Divan (Lucienne), professeur agrégé de physique, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Jourdy, professeur licencié d'histoire et géographie, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période allant du 1er octobre 1953 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Dienesch (Marie-Madeleine), professeur agrégé de lettres précédemment en fonctions au lycée de jeunes filles de Nancy, élue à l'Assemblée nationale constituante, puis à l'Assemblée nationale, est placée de plein droit en position de détachement pour deux périodes de cinq ans, à compter du 21 octobre 1945 et du 21 octobre 1950 en vue de remplir son mandat parlementaire.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Bailly (Charles), agent au lycée de garçons de Reims, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une nouvelle période de trois ans à dater du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de cuisinier à l'institut de Londres.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle Bancilhon (Hélène), institutrice de 3e classe du département de la Lozère, est maintenue, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du ministre de la reconstruction pour exercer les fonctions de rédactrice principale de 1re classe.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Privat (Charles), instituteur de 2e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en position de détachement en qualité de maire de la ville d'Arles.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Marchesseau (Jeanne), institutrice de 4e classe du département de la Gironde, est mise du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Nadeau (Georges), instituteur hors classe du département de la Corrèze, est mis, pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Tulle.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Mianes (Pierre-André), aide-physicien à l'observatoire de Bordeaux, est placé en position de détachement, du 1er avril au 30 septembre 1955, et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en vue d'effectuer des travaux à l'observatoire de Haute-Provence.

Enseignement technique.

Par arrêté du 15 juin 1955, M. Roberge (Yves), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de l'intérieur, en vue d'exercer les fonctions de sous-préfet, à Sartène (Corse), pour une période de deux ans, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Costes (Léon), surveillant général de collège technique, 3e échelon, est maintenu en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique en vue d'exercer ses fonctions à l'école technique aéronautique de Toulouse pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Richard (Marie-Louise), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage (4e échelon), est placée en service détaché en qualité de conseillère d'orientation professionnelle au centre public d'orientation professionnelle de Bellegarde, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Costes (Léon), surveillant général de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique de Toulouse pour la période du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Froger (Alexandre), professeur technique adjoint de collège technique, 5e échelon, est maintenu en service détaché auprès du bureau international du travail, en qualité d'expert chargé de mission au Brésil, pour la période du 1er octobre 1953 au 1er décembre 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 4 août 1955, M. Darracq (Raymond), professeur de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (secrétariat des conférences) en qualité d'expert chargé de mission en Haïti pour le bureau international du travail, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Musées de France.

Par arrêté du 19 juillet 1955, Mlle Rothiot (Anne-Marie), licenciée ès lettres, titulaire du diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie, a été nommée conservateur du musée de Louviers.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Par arrêté du 26 juillet 1955, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue par l'article 2 du décret du 14 mars 1946 est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Arbousse-Bastide; Bareau (philosophie indienne philosophie comparée); Bastide; Delaval; Bloch (morale et pédagogie); Bourgey; Bourricaud; Burgelin; Caillois, Canguilhem; Mme Delhomme; MM. Dupuy; Friedmann; Goldschmidt; Granger; Grua; Koyre; Leroy (André); Maldiney; Mery; Moreau Reibel; Navratil; Ombredanne; Mlle Petrement; MM. Touraine (sociologie); Trystam (sociologie); Varet; Viaud.

2° *Ethnologie.*

M. Balandier (ethnologie et sociologie); Mlle Bouteiller; Mme Dieterlem; MM. Faublee; Metais.

3° *Linguistique générale.*

MM. Martinet; Perrot.

4° *Grec.*

a) Grec classique.

MM. Amandry (Pierre); Azema; Bompaire; Burguière; Dessenne; Feuillatre; Gallet de Santerre; Germain; Gueraud; Leveque; Marcade; Martin (Jean); Masson; Mugler; Œconomos (Lysimaque); Pedech; Philippon; Pouilloux; Prevot (André); Remondon; Roger; Roux; Scherer; Soury; Schwartz; Taillardat (grec et philologie classique); Treheux.

b) Grec moderne.

MM. Milliex; M. Œconomos (Lysimaque).

c) Papyrologie.

MM. Gueraud; Remondon; Scherer; Schwartz.

5° *Latin.*

MM. Beaujeu; Braun; Brisson; Desmouliez; Fontaine; Grenade; Mlle Hatinguais; MM. Haury; Le Bonniec; Lefèvre (Yves) (latin médiéval et néo-latin); Lefebvre de Linval; Lucot; Mandouze; Perrot (latin et philologie classique); Raynaud de Lage (latin médiéval et néo-latin); Ruch; Ruffel; Vallet (latin et philologie classique).

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Bar; Blonden; Galliot; Guiraud (histoire de la langue française); Le Bidois; Loriot; Moignet; Mourot; Mlle Parent; MM. Pignon; Roussel; Souyris.

b) Langues romanes.

MM. Arveiller; Camproux; Chenevelle (linguistique latino-romaine); Colotte; Guiter.

c) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

M. Baulier; Mlle Chatel; M. Fourrier Garapon; Jonin; Lefèvre (latin médiéval et néo-latin); Mlle Lods; MM. Raynaud de Lage; Roussel.

d) Toponymie et anthroponymie.

M. Lebel.

e) Phonétique.

Mlle Durand; M. Straka.

7° *Langue et littérature françaises.*

MM. Angles; Bady; Bemol; Benichou; Blin; Calame; Crouzet; Decaudin; Descotes (littérature française); Digeon; Garapon; Girard; Mme Gore-Carracio; Mlle Goyet; MM. Hoog; Jobin; Koscziusko; Mlle Leblanc; MM. Levaillant; Lortholary; Marmier; Mercier; Mesnard; Mourot; Nathan; Onimus; Osmont; Mlle Parent; MM. Picard (Raymond); Prigent; Pruner; Regard; Robert (Guy); Robichez; Roger; Ternois; Truchet; Viallaneix; Vier; Voisine; Weber.

8° *Littérature comparée.*

MM. Digeon; Guyard; Granjard; Reboul; Triomphe; Mlle Tuzet; MM. Van Tieghem; Voisine.

9° *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry; Bousquet; Delorme; Mlle Demougeot (histoire ancienne); MM. Duval; Etienne; Gallet de Santerre; Guey; Hoeppfner; Labrousse; Leveque; Petit; Picard (Gilbert); Pouilloux; Quoniam; Remondon (histoire ancienne et papyrologie); Robin (antiquités nationales); Roger; Will (Edouard).

10° *Orientalisme.*

MM. Daumas (égyptologie); Elisseeff (histoire et archéologie de l'Orient musulman); Gestin; Kuentz; Leclant (égyptologie); Neher (langues sémitiques); Posener; Rodinson (ethnologie et linguistique sémitiques); Sainte-Fare-Garnot; Schlumberger (archéologie orientale); Stern (archéologie et civilisation byzantines).

11° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny; Combes (histoire du moyen âge et histoire du Languedoc); Dossat; Fournier; Godard; Guillemain; Himly (histoire d'Alsace); Lehoux; Lombard; Musset; Pacaud; Peyronnet; Rey; Richard (histoire de la Bourgogne); Vaillant.

12° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Ambrosi; Appolin (histoire du Languedoc); Bordes; Bourde; Bouloiseau; Brunschwig; Calvet; Castellan; Charles; Chevalier (Louis); Chevalier (François); Crouzet; Delumeau; Deveze; Fohlen; Girard; Goubert; Guiral; Labasse (histoire économique); Lapeyre; Laurent; Meuvret; Orcibal (histoire du christianisme); de Saint-Jacob; Schnerb; Taton (histoire des sciences); Taveneaux (histoire de l'Est de la France); Trenard; Vilar (histoire moderne et économique).

13° *Histoire de la colonisation.*

MM. Caille (histoire moderne de l'Afrique du Nord); Debien (histoire coloniale); Faivre (histoire coloniale et maritime); Guiral; Yacono.

14° *Histoire des religions.*

MM. Germain; Jestin (Raymond); Orcibal; Sainte-Fare-Garnot.

15° *Archéologie.*

MM. Amandry; Balout (préhistoire nord-africaine); Barriere (préhistoire); Bruhl; Daumas (égyptologie); Delorme; Dessenne; Etienne (archéologie romaine); Gallet de Santerre; Leclant (égyptologie); Leveque, Marcade; Pouilloux; Quoniam (archéologie romaine); Roger; Roux; Schlumberger (archéologie orientale); Treheux; Vallet; Vercoutter (égyptologie); Vian.

16° *Histoire de l'art et musicologie.*

M. Boyer (Ferdinand); Mme Brion (histoire de l'art et esthétique); MM. Chastel; David; Dufourcq (Norbert) (histoire de la musique); Favre (histoire de la musique); Heliot (histoire de l'art et du moyen âge); Mlle Hugueney; MM. Lelievre; Lemaitre; Moisy; Rudrauf.

17° *Géographie.*

MM. Blanc; Champier (géographie humaine); Clozier; Defos du Rau; Dubois; Enjalbert; Estienne; Ficheux; Flatres; Galtier; Genestet de Planhol; Joly; Jorre; Labasse (géographie humaine); Lasserre; Lebeau; Marthelot (géographie humaine); Miege; Moreau (géographie humaine); Pedeloborde; Philipponneau (géographie humaine); Raynal; Sautter; Sermet; Sittig.

18° *Langue et littérature allemandes.*

Mme Ancelet-Eustache; MM. Charier (philologie germanique); Fourrier; Guinet (allemand); Marache (Maurice); Mural; Schneider.

19° *Langue et littérature anglaises.*

MM. Axelrad; Chamaillard; Danchin; Denonain; Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon); MM. Deschamps; Ellrodt; Grivelet; Jacquot; Lamar; Leclaire; Maître; Noël; Poisson; Pollet; Mlle Prieur; MM. Remords; Ritz.

20° *Langue et littérature slaves.*

Mme Bonneau; MM. Cazin (polonais); Coquart; Granjard; Markovitch (langue et littérature russes); Millet (tchèque); Perus (russe); Mlle Sanine.

21° *Langue et littérature italiennes.*

M. Aureas; Mlle Batard; MM. Boudard; Del Litto; Dumas; Goudet; Mlle Maier; M. Margueron; Mlle Martin; MM. Miquel; de Montera; Perroud; Mme Reffienna; MM. Renucci (Paul); Ricklin; Rochon; Rouchette; Mme Torrubia; M. Tosi.

22° *Langue et littérature espagnoles*

MM. Chevallier; Darbord; Denis (Serge); Geneste; Guinard; Krynen; Laborde; Mlles Larrieu; Marsan; MM. Mas; Merimée; Pottier; Salomon.

22 bis *Langue et littérature portugaises.*

MM. Darbord; Teyssier.

23° *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes: M. Pellat.
b) Histoire du monde musulman: M. Colombe.
c) Sociologie et philosophie musulmanes: M. Adam, Mlle Goichon, M. Lecerf.
d) Arabe classique et moderne: M. Bencheneb.
e) Philologie arabe, linguistique sémitique: M. Fleisch.
f) Histoire de la pensée arabe et juive: M. Vajda.

24° *Langues diverses.*

M. Durand (Frédéric) (langues scandinaves).
M. Naert (langues scandinaves).
M. Trepos (philologie celtique).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie).

Par arrêté du 26 juillet 1955, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

M. Baret, Mlles Colbe, Cordier, M. Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Dumontet, Flahaut, Gesteau, Gonnard, Henry, Mme Kristensen, MM. Leroi, Lespagnol, Mlle Liermain, MM. Metais, Montreuil, Orzalesi, Pourrat, Renault (Jean), Sice, Solliers (de), Tronche, Truong Van Chom.

Sciences naturelles.

M. Bailenger, Mlle Beaulaton, MM. Bernard (Pierre), Coulet, Mme Debelmas, MM. Deblock, Doby, Goris, Grebus, Guerin, Lagreu, Lauble; Mlle Lasausse (option bactériologie); Mme Lascombes, M. Le Men, Mlles Meynier, Morin, MM. Pottier, Renoux, Mlle Rollen; MM. Roux (option pharmacodynamie); Savel, Seigneurin, Stanislas, Tronche.

Sciences appliquées.

Mlle Arnavielhe-Bony, MM. Bastide, Berger, Cristau, Desjobert, Mlles Larcebeau; Lasausse (option chimie biologique); MM. Leclerc, Malangeau; Mallein (option chimie biologique).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'école des hautes études commerciales (concours d'admission de 1955.)

1 Carrere (Bernard), Bourland (Jean), Abecassis (Raymond), Loiseau (Hervé), Claude-Deshayes de Cambronne (Gilles), Debionne (André), Bert (Pierre), Castres Saint-Martin (Pierre), Bergen (François-Xavier), Epelly (Jacques), Michaux (Pierre), Pichon (Alain), Besançon (Jacques), Perpigna (Robert), Roumanoff (Daniel), Lioret (Alain), Mancy (Michel), Lacan (Bernard), Langendorff (Jean), Liebaut (Jean-Louis).
21 Morot (Grégoire), Calemard (Vincent), Machefert-Tassin (Jean-Claude), Bouruet-Aubertot (André), Pichard (Georges), de Robien (Michel), Bocquet (Jean-François), Coester (Marc), Gervais (Pierre), Selles (Jean-Paul), Blanchard (Jean-François), Gautier (Christian), Henry (Jacques), de La Perche (Bénédict), Clos (Charles), Joussemet (Claude), Borromée (Christian), Garnier (Gérard), Bouquin (Paul-Edouard), Teze (Gilles).
41 Flavin (Robert), Faure (Claude), Paresys (Didier), Roger (Jean-Marcel), Erstein (Gérard), Paulmier (Yves), Bernard (Daniel-Robert), Coste (Yves), Dambournet (Daniel), Normant (Jean-Noël), Belœuvre (Adrien), Rebille (Yves), Clauvel (Gérard), Fischer (Robert), Jayot (Jean-François), Mermet (Louis-François), Milliancourt (Jean), Burtey (Jean-Pierre), Maillard (Philippe), Duflef (Michel).
61 Gabet (Henri), Pochez (Patrice), Colas (Guy), de Gouyon de Coipel (Charles), Michalet (Pierre), Schreder (Jean-Claude), Chandon-Moet (Pierre), Dujardin (Philippe), Garnier (Jack), Janin (Maurice), Savina (François-Xavier), Abadie (Adrien), Deroche (Michel), Foriel-Destezet (Philippe), Jouanique (Robert), Lambert (Rudolphe), Renard (Yves), Roukine (Michel), Salvan (Gérard), Cede (Christian).
81 Devillard (Jean-Paul), Duclert (Patrick), Esclattier (Gérard), Guerin (Claude), Schmeder (Charles), Vuillet (Jean-Claude), Basselier (François), Le Maire (Jean-Loup), Perrot (Jean-Louis), Bardet (Michel-Albert-Jacques), Josse (Daniel), Meurin (Jean-Pierre), Poupaud (Michel), Prud'homme (Rémy), Aubert (Roland), Bernardin (Jean-François), Peter (Roger), Prieur (François), Barraux (Gérard), Decouvelaere (Alfred).
101 Muyl (Henry), Prevot (Guy), Bruneton (Pierre), Embs (François), Jobbe-Duval (Charles), Mezaltob (Gérald), Dutu (Jean), Gire (Michel), Julien (Marc), Laurence (Henri), Pelazza (Roland), Piguet (Gabriel), Benatar (Armand), Panayoti (Michel), Weber (François), Fiemeyer (Jean-Claude), Jacquemont (Henri), de La Laurencie (Hubert), Mignard (Jean-Pierre), Pagot (Rémi).
121 Sicot (Robert), Carenso (Jean-Claude), Hacot (Jean-Pierre), Le Bret (Hervé), du Fresne de Beaucourt (Gaston), Poninski (Christian), Gérard (Paul-Marie), Sibieude (Gilbert), Bennahmias (Elie), Egloff (Bernard), Rosetti (Pierre), Solari (Daniel), Cotten (Jean), Courau (Jean-Paul), Lacassagne (Alain), Le Marcis (Henri), Sarret (Philippe), Tastayre (J.-Cl.), Audit (Jean), Beauvois (Marc).
141 Dumontant (Jean-Pierre), Duprat (Albert), Gradassi (Jean-Claude), Jacob (Denis), Lothon (Jean-Claude), Martin (Jacques), Michoudet (Jacques), Moinard (Christian), Quenette (Jacques), Roumanteau (Jean-Claude), Schulmann (Roger), Boisseau (Daniel), Fauconnier (Jean-Claude), Goulet (Daniel), d'Hauteville (Tancrède), de Langlard (Claude), Portelatine (Christian), Rebard (René), Reverchon (Claude), Sebille (Yves).
161 Warnier (Jean-Louis), Barbier (Michel), Bessodes (Jean-Pierre), Ferry (Bernard), de Jacquelot de Boisrouvray (Fernand), Appert (Jean), Auguy (André), Billy (Bernard), Chennevière (Claude), Jamet (Alain), Martial (Claude), Rolf (Jacques), Silvestre de Sacy (Alain), Becquart (Dominique), Debesdin (Patrick), Fourment (Bernard), Gaillaud (Christian), Hintzy (Jacques), Joly (Pierre), Laudon (Bernard).
181 Leroy (Gérard), Rouxel (Jean), Royer (Jean-Claude), de Montgolfier (Renaud), Nouvel (Philippe), Joseph (Michel), Laurent (Bernard), Moysset (Bernard), Perenchio (Jacques), Toulemonde (Bruno), Dethier (Guy), Harinck (Bernard), Lanquetot (Bernard), Lecomte (Michel), Senechal (François), Verchin (Jean-Claude), Jeanjean (Fr.-Xavier), Labadie (Pierre), de Catheu (Pierre-Louis), Chazeau (Jean).
201 Grailhon (Marc), Guelin (Jean), Laufer (André), Rives (Michel), Avot (Philippe), Bertrand (Philippe), Buffet (Jean-Paul), Byramjee (Alain), Martinon (René), Pilat (Paul), Sarfati (Henri), Surzur (Alain), Antoine (Jean-Pierre), Poinceau (Hervé), de Verthamon (Henri), de Vreese (Jean), Basset (Maurice), Gaullier (Francis), Leys (Baudouin), Louis (Hubert).
221 Segouin (Philippe), Bloch (Jacques), Brute de Remur (Henri), Estrada Tournie de Tourniel (Roger), Robelin (Jean-Rémi), Saubiez (Alain), Sordet (Jacques).

A titre étranger.

Slisarek (Eugène).

Liste des candidats admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (session 1955).

Par arrêté du 25 juillet 1955, sont admis à recevoir le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle les candidats dont les noms suivent:

1 Martinatti (Eliane), mention bien.
2 Boucharenc (Lucien), mention bien.
3 Net (Emilienne), mention bien.
3 Poisson (Annette), mention bien.
5 Leconte (Hélène), mention bien.
6 Marengo (Claudine), mention bien.
7 Thiry (René), mention bien.
8 Auroy (Roger), mention bien.
8 Boivert (Lucette), mention bien.
8 Vibert (Paul), mention bien.
11 Favre (Francesque), mention bien.
12 Algrain (Michel), mention bien.
12 Varlet (Henri), mention bien.
14 Destouches (Simone), mention bien.
15 Baleston (Monique), mention bien.
15 Barrois (Jean), mention bien.
15 Bonnin (Roland), mention bien.
15 Meheux (Micheline), mention bien.
19 Mottin (Yvette).
20 Mouchel (Hélène).
20 Desmoulins (Jacqueline).
22 Caroff (André).
23 Angeville (Hélène).
24 Dargeou (Françoise).
25 Blanc (Louise).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

26 Bourgois (Roger).
27 Comparat (Françoise).
28 Labbe-Lavigne (Monique).
29 Le Nedellec (Janine).
30 Carre (Michelle).
31 Vergne (Jacqueline).
31 Quesnel (Louis).
33 Bonneau (Georgine).
34 Terrail (Marie-Louise).
35 De Gabory (Sabine).
36 Kirschen (Jeanne).
37 Huguet (Michelle).
38 Pelissier (Marguerite).
39 Placca (Joseph).
40 Bombarde (Albert).
41 Mahé (Jean).
42 Ilis (Geneviève).
43 Brigant (Honorine).
43 Landry (Jacques).
45 Pache (Suzanne).
45 Peyre (Janine).
47 Vaunaize (Roger).
48 Gonon (Marcelle).
48 Anfre (Madeleine).
50 Raynal (Louisette).
51 Silvain (Brigitte).
52 Savy (Jacqueline).
53 Sailly (Paule).

Liste des candidats aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique.

Par arrêté du 30 juillet 1955, les secrétaires d'administration académique ci-après désignés sont inscrits pour l'année 1955, sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique:

M. Allmeyer (Paul), service départemental de la jeunesse et des sports de la Moselle.

M. Arnaly (Michel), service départemental de la jeunesse et des sports d'Ille-et-Vilaine.

Mme Bertin (Simone), inspection principale de l'enseignement technique, à Toulouse.

M. Bomey (Charles), secrétariat des facultés de l'université de Clermont-Ferrand.

M. Cardaud (Pierre), inspection académique de Guéret.

M. Dalle (Léon), inspection principale de l'enseignement technique de Paris.

M. Delmas (Victor), inspection académique d'Oran.

M. Dramas (Paul), inspection principale de l'enseignement technique de Paris.

M. Dumeur (Saint-Yves), service départemental de la jeunesse et des sports de la Martinique.

M. Jeannin (Léon), secrétariat de la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. Legaud (Lucien), inspection principale de l'enseignement technique de Paris.

M. Legros (Christian), inspection principale de l'enseignement technique de Lille.

M. Le Mandat (Maurice), service départemental de la jeunesse et des sports du Cantal.

Mme Loiseau (Thérèse), service départemental de la jeunesse et des sports du Calvados.

M. Martin (Jean), inspection académique de Saint-Etienne.

M. Péraulf (Fernand), secrétariat des facultés de l'université de Poitiers.

Mlle Pradel (Anne-Marie), inspection académique d'Aurillac.

M. Segond (Germain), secrétariat des facultés des sciences et des lettres de l'université d'Alger.

M. Tramet (Jean), inspection académique de Chaumont.

Mlle Willemo (Gabrielle), académie de Lille.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1067 du 4 août 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II: Services financiers);

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II: Services financiers);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu les lois n°s 55-299 et 55-303 du 17 mars 1955 et 18 mars 1955 portant:

1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954;
2° Ratification de décrets;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955, n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu la loi n° 55-694 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955;

Vu les décrets n° 54-330 du 19 mars 1954, n° 54-565 du 2 juin 1954 et n° 54-872 du 2 septembre 1954 relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954;

Vu le décret n° 55-728 du 27 mai 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.300 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 42-01: « Assistance économique à des gouvernements étrangers » du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers) pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.300 millions de francs applicable au chapitre nouveau 42-01: « Assistance économique à des gouvernements étrangers » du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers) pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 6.194.362.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.194.362.000 F répartis conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, par le décret n° 55-728 du 27 mai 1955, une somme de 1 milliard de francs est annulée sur le chapitre 66-10: « Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre ».

Art. 6. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-694 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 1 milliard de francs au titre du chapitre 43-12: « Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes ».

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports. — Communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	389.526
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	271.618
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.551.013
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fourniture, main-d'œuvre, étude et surveillance)	525.042
	Total pour la 3e partie	2.737.199
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Ecole et stages. — Equipement	163.113
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	148.752
	Total pour la 6e partie	311.865
	8e partie. — Investissements hors métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	2.702.739
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fourniture, main-d'œuvre et surveillance)	247.869
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	27.000
	Total pour la 8e partie	2.977.608
	Total pour le titre V	6.526.672
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTION ET PARTICIPATION	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-20	Subvention pour l'achat de matériel aéronautique	124.391
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-70	Aviation légère et sportive. — Subvention pour l'acquisition d'appareils légers	43.299
	Total pour le titre VI	167.690
	Total pour l'aviation civile et commerciale	6.194.362

Etat B. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports. — Communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	389.526
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	274.618
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.551.013
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fourniture, main-d'œuvre, étude et surveillance)	525.042
	Total pour la 3e partie	2.737.199
	6e partie. — Equipement culturel et social	
56-40	Ecole et stages. Equipement	163.113
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	148.752
	Total pour la 6e partie	311.865
	8e partie. — Investissements hors métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	2.702.739
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fourniture, main-d'œuvre, et surveillance)	247.869
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	27.000
	Total pour la 8e partie	2.997.608
	Total pour le titre V	6.026.672
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTION ET PARTICIPATION	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-20	Subvention pour l'achat de matériel aéronautique	124.391
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-70	Aviation légère et sportive. — Subvention pour l'acquisition d'appareils légers	43.299
	Total pour le travail	167.690
	Total pour l'aviation civile et commerciale	6.194.362

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 1er août 1955 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 53;

Vu l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 modifié par l'article 91 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949;

Vu les propositions formulées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public dans ses séances des 17 novembre 1954, 18 et 25 mai, 28 juin et 5 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désaffectés, aux fins prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, visé ci-dessus, les immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi, énumérés dans le tableau annexé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste des immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.

(Application de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS de situation.	COMMUNES DE SITUATION	DÉSIGNATION des immeubles.	SUPERFICIE désaffectée. Ha.	A.	Ca.	OBSERVATIONS
551976	Ardennes	Margut	Terrains agricoles		11	53	Ancien réseau de barbelés.
551901	Ardennes	Mairy	Terrains agricoles	3	21	84	Idem.
551436	Hérault	Sète	Immeubles bâtis et non bâtis.	4	61	80	Lieudit Mas Neuf, dépendant de la caserne Vauban.
551437	Hérault	Sète	Immeubles bâtis et non bâtis.	1	07	69	Boulevard des Casernes prolongé, lieudit La Craque.
551438	Hérault	Saint-Jean-de-Védas	Terrains agricoles	51	73	30	Dépendance du champ de tir de la Madeleine.
551439	Hérault	Sète	Terrain		13	30	Boulevard des Casernes.
551440	Hérault	Montpellier	Terrains		73	61	Lieudit Rimbaud ou Courte Oreille.
543504	Isère	Roussillon et le Péage-de-Roussillon.	Terrains agricoles (prés, vignes, vergers, jardins).	5	00	38	Terrains expropriés pour déviation de la route nationale n° 7.
551423	Isère	Thodure et Viriville	Terrains agricoles	42	28	12	Dépendances du camp militaire de Chambaran.
551414	Manche	Saint-Thomas-de-Saint-Lô	Terrains en nature d'herbages.	6	42	44	Dépendances du champ de manœuvres des Cinq Chemins.
551415	Manche	Sainte-Croix-de-Saint-Lô	Terrains en nature d'herbages.	14	89	55	Idem.
551396	Moselle	Audun-le-Tiche	Terrains agricoles		65	65	Réseaux de rails antichars et voies ferrées de 60 cm.
551397	Moselle	Burtoncourt	Terrains agricoles	2	46	78	Idem.
551398	Moselle	Luttange (annexe de Kirsch-les-Luttange).	Terrains agricoles		53	48	Idem.
551399	Moselle	Metzeresche	Terrains agricoles	4	29	41	Idem.
551400	Moselle	Piblange	Terrains agricoles	4	73	77	Idem.
551401	Moselle	Saint-Hubert	Terrains agricoles	1	96	75	Idem.
551402	Moselle	Vigy	Terrains agricoles	2	35	64	Idem.
551403	Moselle	Vry (annexe de Gondreville).	Terrains agricoles		45	64	Idem.
551404	Moselle	Basse-Ham	Terrains agricoles		14	47	Idem.
551405	Moselle	Distroff	Terrains agricoles			72	Idem.
551406	Moselle	Koenigsmacker	Terrains agricoles		60	05	Idem.
551407	Moselle	Kuntzig	Terrains agricoles		16	56	Idem.
551408	Moselle	Kuntzig (annexe de Stuckange).	Terrains agricoles		41	94	Idem.
551409	Moselle	Metzervisse	Terrains agricoles		93	49	Idem.
551410	Moselle	Valmestroff	Terrains agricoles		11	47	Idem.
551411	Moselle	Veckring (annexe d'Helling).	Terrains agricoles		1	58	Idem.
551797	Saône-et-Loire	Torcy	Terrain en nature de pâture.		20		Lieudit La Meix au Grand.
551412	Seine-et-Oise	Villeneuve-Saint-Georges	Terrain et chenal	1	51		Lieudit Le Champ Paillard (62 ares 81 en terre et 88 ares 19 en eau).
551813	Vendée	La Roche-sur-Yon	Terrains de 3 a 40 et 2 a 24.		5	64	Rue d'Ecquebouille, dépendances de la caserne Travot.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux affaires économiques d'une partie d'un baraquement situé à Lorient.

Par arrêté du 22 juillet 1955, est affectée provisoirement au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue de l'installation du service local des enquêtes économiques, une partie d'un baraquement édifié à Lorient, place Jules-Ferry.

Fixation, à titre transitoire, des taux du complément résidentiel institué par l'article 5 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 pour la période comprise entre le 1er octobre 1955 et le 1er janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1955;

Vu l'article 13 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de résidence allouée aux magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en fonctions sur le territoire de la France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est provisoirement abondé pour chaque point d'indice inférieur à l'indice net 250, proportionnellement à l'écart existant entre ledit indice 250 et l'indice net considéré et ce dans les conditions déterminées par le tableau ci-dessous:

ZONES DE SALAIRES comportant un abattement de:	MONTANT de l'abondement annuel par point d'écart.	MONTANT LIMITE de l'abondement annuel.
	Francs.	Francs.
0 p. 100	330	36.000
3,33 p. 100	310	34.000
4,67 p. 100 ou 5,33 p. 100	290	32.000
6,67 p. 100	275	30.000
8 ou 8,67 p. 100	255	28.000
10 p. 100	240	26.000
11,33 p. 100 ou 12 p. 100	220	24.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1955.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BUTIN.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 2 août 1955:

M. Gerald, directeur de la succursale de Périgueux, est nommé directeur de la succursale de Nîmes, en remplacement de M. Gasquy, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Chautagnat, directeur de la succursale de Niort, est nommé directeur de la succursale de Périgueux, en remplacement de M. Gerald.

M. Desmarest, directeur de la succursale d'Armentières, est nommé directeur de la succursale de Niort, en remplacement de M. Chautagnat.

M. Verhille, directeur de la succursale de Châteauroux, est nommé directeur de la succursale de Rennes, en remplacement de M. Durand, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Henin, directeur de la succursale de Longwy, est nommé directeur de la succursale de Châteauroux, en remplacement de M. Verhille.

M. Buisson (Jean-Charles), contrôleur au bureau Raspail, est nommé directeur de la succursale d'Armentières, en remplacement de M. Desmarest.

M. Blanchard (Claude-Amable-François-Marie), contrôleur à la succursale de Nîmes, est nommé directeur de la succursale de Longwy, en remplacement de M. Henin.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Orioli (François-Xavier), inspecteur des finances de 2e classe, est, à compter du 1er avril 1955, placé en service détaché pour une période devant prendre fin le 31 décembre 1959 en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Valls (André), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1954 auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour occuper les fonctions de conseiller économique et financier auprès du haut commissariat de France en Indochine, est maintenu dans cette position jusqu'au 4 août 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Jean Fagot, administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, maintenu dans la position de service détaché pendant une période maximum de cinq années à compter du 1er janvier 1954, auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour remplir les fonctions de chef de section du bureau de liquidation et de concession des pensions.

Magistrature.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er août 1955, M. Forster (Isaac), conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission dans la métropole pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 mai 1955, pour servir au cabinet du président de l'Union française.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er août 1955, M. San Remo (Marcel), inspecteur adjoint du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et classé en qualité de chef de section (exploitation postale) de 3e classe depuis le 1er janvier 1954, a été, sur sa demande, intégré et titularisé dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1954 au grade de chef de section de 3e classe (tous rappels d'ancienneté épuisés).

Vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 25 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Bohem (Nathan-Vincent), Diallo (Alpha-Amadou), Boly (Amadou), vétérinaires africains principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Bachirou Samb Mohamed, Hako Ag Ibrahim, Ka Boucar Boydo, Kansaye Sékou, Niang Sidy, vétérinaires africains principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Diallo Mamadou, Sane (Michel), Molinier (Paul), Diakite Mamadou, Ongoiba Issa Amaguiré, vétérinaires africains principaux de 1e classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Mehinto (Ernest), Agbo (Benoit), Diatta (Jean), vétérinaires africains de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Koussanga Alzouma, Dia Mamadou Moustapha, Diawara Madiouma, N'Dao Bassirou, Sarro Kéou, vétérinaires africains de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Bohem (Nathan-Vincent), le 1er janvier 1955.
Diallo Alpha Amadou, le 1er janvier 1955.
Boly Amadou, le 1er janvier 1955.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Bachirou Samb Mohamed, le 1er janvier 1955.
Hako Ag Ibrahim, le 1er janvier 1955.
Ka Boucar Boydo, le 1er janvier 1955.
Kansaye Sékou, le 7 mai 1955.
Niang Sidy, le 1er juillet 1955.

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal

MM. Diallo Mamadou, le 1er janvier 1955.
Sane (Michel), le 1er janvier 1955
Molinier (Paul), le 1er janvier 1955.
Diakité Mamadou, le 1er janvier 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 6 jours.
Ongoiba Issa Amaguiré, le 13 novembre 1955.

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Mehinto (Ernest), le 1er janvier 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 4 mois 11 jours.
Agbo (Benoit, le 1er janvier 1955.
Diatta (Jean), le 1er janvier 1955.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Koussanga Alzouma, le 1er janvier 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 1 an.
Dia Mamadou Moustapha, le 1er janvier 1955.
Diawara Madiouma, le 1er janvier 1955, avec un reliquat de services militaires conservés de 3 mois 20 jours.
N'Dao Bassirou, le 11 août 1955.
Sarro Kéou, le 11 août 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1955:

Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 pour le grade de vétérinaire africain principal de 4e classe, les vétérinaires africains de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Tidori (Eugène), Handane Baba, Mariko Kélétigui, Traoré Saillon.

Ont été promus au grade de vétérinaire africain principal de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires africains de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Tidori (Eugène), avec un reliquat de services militaires conservés de 3 ans 10 mois 21 jours.
Handane Baba.
Mariko Kélétigui.
Traoré Saillon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fermeture d'un aérodrome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1955;
Considérant que les conditions de sécurité nécessaires pour l'utilisation de l'aérodrome de Valenciennes-la-Briquette ne sont plus remplies

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'aérodrome de Valenciennes-la-Briquette (Nord) est rayé de la liste n° 2 de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Modification de l'arrêté du 29 décembre 1953 concernant la création de comités techniques paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1953, modifié par l'arrêté du 12 février 1954, par l'arrêté du 12 juillet 1954, par l'arrêté du 12 novembre 1954 et l'arrêté du 16 mai 1955, portant création de comités techniques paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1953 est modifié comme suit:

Comité technique paritaire de l'administration générale et du personnel.

« Président: le directeur de l'administration générale.
« Dix membres titulaires.
« Dix membres suppléants.
« Représentants de l'administration:
« Cinq titulaires.
« Cinq suppléants.
« Représentants du personnel:
« Cinq titulaires.
« Cinq suppléants ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un immeuble situé à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté du 26 juillet 1955, est affecté définitivement au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière, service central), pour les besoins du service des ponts et chaussées, un ensemble immobilier d'une superficie de 1.736 mètres carrés, sis à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), au lieudit La Ville, section D, n° 677 p du plan cadastral dépendant de l'ancienne gare de cette commune et comprenant:

1° Un bâtiment principal d'un étage, sur rez-de-chaussée, avec combles non aménagés, formant l'ancienne gare;
2° Un bâtiment annexe, en avant-corps, constitué par un rez-de-chaussée;
3° Une halle ouverte adossée au bâtiment principal;
4° Une lampisterie avec W.-C.;
5° Un quai surélevé de 600 mètres carrés;
6° Un terrain non bâti de 571 mètres carrés,

tels, au surplus, que ces immeubles sont figurés en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

(*Supplément.*)

L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 6.191.750 F au profit de la Société nationale des chemins de fer français par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de sa concession.

Déclassement et remise des parties délaissées de la route nationale n° 57 à la suite de l'exécution des travaux de déviation de ladite route à Dinoze (Vosges).

Par arrêté du 28 juillet 1955:

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 57 comprise entre les P. K. 37.606 et 38.156, sur le territoire de la commune de Dinoze, et figurée en rouge et jaune sur le plan, qui restera annexé au présent arrêté.

Sont remises à la commune de Dinoze les parties de la section délaissée, figurées en rouge sur le plan et comprises entre les P. K. 37.606 et 37.793, 37.893 et 38.007, 38.047 et 38.156.

Est remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation au profit des riverains, la partie de la section délaissée figurée en jaune sur le plan.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national;

Vu le décret n° 55-135 du 20 janvier 1955 modifiant provisoirement le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 octobre 1948 susvisé est complété et modifié comme suit en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des ingénieurs géographes:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général géographe.	3e échelon, après 4 ans...	750
	2e échelon, après 2 ans...	700
	1er échelon, avant 2 ans...	650

Art. 2. — La répartition des inspecteurs généraux dans les trois nouveaux échelons sera faite conformément au tableau de concordance ci-après:

CLASSES ET ÉCHELONS (ancien statut).	CLASSES ET ÉCHELONS (statut modifié).
Inspecteur général de 1re classe.	Inspecteur général échelon, après 4 ans.
Inspecteur général de 2e classe, après 4 ans.	
Inspecteur général de 2e classe, après 2 ans et avant 4 ans.	Inspecteur général échelon, après 2 ans.
Inspecteur général de 2e classe, avant 2 ans.	Inspecteur général échelon, avant 2 ans.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER COETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Poireau, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé chef adjoint de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 1er août 1955.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 juillet 1955, les tableaux d'avancement de classe des administrateurs civils sont complétés, pour les années 1951, 1952, 1954, par les inscriptions suivantes:

ANNÉE 1951

Pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

Mlle Berthomier (n° 10).

ANNÉE 1952

Pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

M. Le Quellec (n° 1).

ANNÉE 1954

Pour l'avancement à la 1re classe.

MM. Rouquet (n° 3).
Vaye (n° 4), service détaché.
Lévy (Guy) (n° 5).

Par arrêté du 4 août 1955:

Est reportée du 9 juin au 27 septembre 1951 la promotion de Mlle Berthomier, administrateur civil, à la classe exceptionnelle de son grade.

Les avancements suivants sont accordés, aux dates ci-après indiquées, aux administrateurs civils désignés ci-dessous de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Administrateur civil de 1re classe promu à la classe exceptionnelle.

M. Le Quellec, au 22 octobre 1952.

Administrateurs civils de 2e classe promus à la 1re classe.

M. Lévy (Marc-Salomon), au 1er janvier 1954.
M. Lagarde, au 1er janvier 1954.
M. Rouquet, au 1er janvier 1954.
M. Vaye (service détaché), au 1er janvier 1954.
M. Lévy (Guy), au 1er janvier 1954.

Administrateurs civils de 3e classe promus à la 2e classe.

M. Jocard, au 1er janvier 1954.
Mlle Michel (Marie-Reine), au 1er janvier 1954.

Par arrêté du 4 août 1955, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à dater du 1er août 1955:

MM. Deparlon (Jacques).
Malaurie (Christian).

Leur affectation sera précisée ultérieurement.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Quintin (Alexis), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4, paragraphe 1er, du code des pensions:

66 ans d'âge, 36 ans 10 mois de services.

Ces dispositions prennent effet au 22 août 1955.

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Loubier-Detaille (Jean), déclaré admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1954), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à compter du 2 mai 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 juillet 1955, les avancements suivants sont accordés, à compter du 1er juillet 1955, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir:

I. — Cadre permanent

Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Bernard, Bussy, Boissin, Couderq, Brochet, Longeaux, Lacombe, Oliver, Blondeau, Fayet, Mabs, Lantenois, Bernheim, Meunier, Maicor, Gueydon de Dives, Plante, Hamoniaux, Henry, Sournac.

Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Robert, Peyronnet, Grandjean, Jamme, Lescanne, Amelin, Rollet, Hoffmann, Benoist, Geais, Girard, Aron, Pfahl, Lamoureux, Barillon.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Cambau, Lordet, Olivier, Mailhebiau, Monneret, La Roche, Bourrières, Teyssendier de La Serve, Vicariot, Jouvent, Gallerneau, Michaud, Balch.

Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Mouy, Deborne, de Paulou-Massat, Diotel, Philip, Kryn, Reverdy, Dupire, Planche, Bernard, Amathieu, Saias, Blanic, Almeras, Serpette, Cambau, Cheret, Morel, Faure, Raunet, Rudau, Castres, Saint-Martin, Elkouby, Montagne, Alheritiere, Debayles, Girardin, Collin, Reder, Izabel, Gabriel, Andrau, Poggi, Bousseau.

Ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe.

MM. Levêque, Mathurin-Edme, Marrec, Blanc, Trotel, Moschetti, Tenaud, Le Franc, Alexandre, Belli-Riz, Thery, Lepetit, Tutenuit, Legrand, Pilon, Zannotti, Allais, Costet, Charles, Boissereinq, Vigue, Lhermite, Girardot, Le Gouz de Saint-Seine, Costes, Ceylon, Martin, Bilhouet, Querenet, Lafont, Chapon.

II. — Cadre latéral

Ingénieur en chef de 1re classe promu à la hors-classe.

M. Abrial.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe promus à la hors-classe.

MM. Monnier, Treton, Retour, Prost.

III. — Cadre spécial des bases aériennes

Ingénieur ordinaire de 1re classe promu à la hors-classe.

M. Metenier.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, M. Lerebour (Claude), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré, pour compter du 8 octobre 1955, dans son cadre d'origine et affecté dans le département du Finistère, à l'arrondissement Nord-Ouest, à Brest, en remplacement de M. Teyssendier de La Serve, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, M. Teyssendier de La Serve, ingénieur hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la résidence de Vannes, pour compter du 23 août 1955, en remplacement de M. de Brun, admis à la retraite, des services ci-après désignés:

1° Service ordinaire et maritime du département du Morbihan;

2° Service de la navigation du canal du Blavet et du canal de Nantes à Brest, 2e section;

3° Service du contrôle des voies ferrées des ports de Lorient, Gouarec et Port-Carhaix.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Loudet (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral), détaché auprès de la ville de Mulhouse en qualité de directeur des services techniques, est maintenu dans la même situation pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Pelloux (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre latéral), détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité d'ingénieur principal, est maintenu dans la même position pour la période du 1er janvier 1955 au 28 février 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Bouteloup (Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité d'ingénieur principal, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Luguern (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de la Dordogne, au service ordinaire, subdivision de Bergerac IV, est détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1955.

Par arrêté du 3 août 1955 M. Hot (Robert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché, dans le département de Seine-et-Marne, au service ordinaire, subdivision de Lizy-sur-Ourcq, est détaché auprès de la présidence du conseil, pour servir au commissariat à l'énergie atomique en qualité d'ingénieur au service des travaux.

Le présent arrêté, pris pour une période de cinq ans, aura effet du 1er juillet 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Annulation de concessions de mines d'antimoine sulfuré.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières et notamment l'article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé et notamment l'article 5;

Vu le décret du 25 août 1861 instituant la concession de mines d'antimoine sulfuré de la Croix-d'Astrie, communes de Saint-Mary-le-Plain et Bonnac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal);

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1912 prononçant la déchéance du concessionnaire;

Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse du 12 août 1911;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 31 janvier et 2 février 1955;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 4 février 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La concession de mines d'antimoine sulfuré de la Croix-d'Astrie, appartenant à l'Etat, est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières et notamment l'article 2 relatif à l'annulation des concessions appartenant à l'Etat et qui sont restées inexploitées pendant dix années consécutives;
Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé et notamment l'article 5;
Vu le décret du 25 août 1861 instituant la concession de mines d'antimoine sulfuré de Luzer, communes de Saint-Mary-le-Plain et Bonnac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal);
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1942 prononçant la déchéance du concessionnaire;
Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse du 12 août 1944;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 15 et 18 février 1955;
Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 22 février 1955;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La concession de mines d'antimoine sulfuré de Luzer, appartenant à l'Etat, est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Nomination d'un secrétaire du conseil supérieur du pétrole.

Par arrêté du 3 août 1955, à compter du 1er juillet 1955, M. Daniel Durand, administrateur civil à la direction des carburants, est nommé secrétaire du conseil supérieur du pétrole, en remplacement de M. Robelin.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 30 juillet 1955, M. Vedrine (Jean), adjoint technique des mines, a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bailly (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Service des mines.

Par arrêté en date du 26 juillet 1955, l'arrêté du 13 novembre 1953 portant réorganisation du service des mines dans les départements de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne les arrondissements minéralogiques de Clermont-Ferrand et de la Guyane:

Arrondissement de Clermont-Ferrand.

Une subdivision minéralogique est créée à Riom.

La subdivision minéralogique du Puy est scindée en deux subdivisions: le Puy-Est et le Puy-Ouest.

Arrondissement minéralogique de la Guyane.

La subdivision minéralogique de Fort-de-France est scindée en deux subdivisions: Pointe-à-Pitre et Fort-de-France.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 1er août 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Par décret en date du 1er août 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres, l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Niort, 15, rue Yvers.

L'expropriation rendue nécessaire par la présente déclaration d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter du présent décret.

Décret du 1er août 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi du 3 janvier 1924, relative aux chambres d'agriculture, et notamment les articles 33 et 34 de cette loi;
Vu les délibérations en date des 8 novembre 1954 et 8 janvier 1955 de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres;
Vu la décision du 23 juin 1953 de la caisse régionale de crédit agricole des Deux-Sèvres;
Vu la décision du 8 juillet 1955 du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole des Deux-Sèvres un emprunt de 6.500.000 F, au taux de 4 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Décret n° 55-1068 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Vu le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif à la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière et notamment son article 29, prévoyant qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'exécution dudit décret;
Vu le code forestier, notamment ses articles 199 et 200;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des groupements forestiers.

Art. 1er. — Les groupements forestiers peuvent, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1954, se constituer entre propriétaires de bois ou de terrains à reboiser, soit d'un consentement unanime, soit selon les procédures spéciales organisées par les titres II, III et IV du même décret.

Les propriétaires de bois ou de terrains à reboiser qui se réunissent dans des groupements forestiers doivent apporter au groupement, dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 30 décembre 1954, l'ensemble des droits qu'ils possèdent sur la forêt ou le terrain et, dans les autres cas, les droits qui sont nécessaires à l'exercice de celles des activités civiles, prévues à l'article 3 du décret du 30 décembre 1954, que le groupement se propose d'exercer; ils peuvent, en outre, faire apport au groupement d'argent, de droits mobiliers ou de leur industrie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Pour l'application de l'article 8 du décret du 30 décembre 1954, sont considérées comme abandonnées ou incultes les parcelles qui ne sont régulièrement affectées ni à la culture, ni au pâturage, ni à une utilisation correspondant à un mode d'exploitation normalement pratiqué dans la région.

Art. 3. — L'avis du conservateur, mentionné à l'article 8 du décret du 30 décembre 1954, est motivé. Il indique, d'une part, si le reboisement de la parcelle abandonnée ou laissée inculte depuis deux ans au moins est opportun, tant au point de vue de la technique forestière qu'au point de vue économique, d'autre part, si l'apport de cette parcelle à un groupement forestier présente un intérêt pour la gestion forestière, soit que cette parcelle puisse constituer à elle seule une unité de gestion forestière suffisante, soit qu'elle puisse former une semblable unité avec d'autres terrains boisés ou à boiser qui sont ou seront apportés à un groupement forestier.

En cas de contestation, le ministre de l'agriculture donne, sur les mêmes bases, un avis motivé.

L'avis du conservateur ou, éventuellement, l'avis du ministre, est notifié au bailleur et au preneur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Art. 4. — Le bailleur notifie au preneur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou lui signifie par acte extrajudiciaire sa décision d'exercer le droit de reprise, conformément à l'article 8 du décret du 30 décembre 1954, sur les parcelles abandonnées ou incultes ayant fait l'objet d'un avis favorable à leur reboisement. La reprise prend effet de la date à laquelle la décision a été notifiée ou signifiée au preneur.

TITRE II

De la constitution de groupements forestiers en vue de mettre fin à une indivision.

Art. 5. — Le ou les coïndivisaires, mentionnés à l'article 10 du décret du 30 décembre 1954, qui désirent constituer un groupement forestier dans les conditions précisées à cet article, doivent adresser à l'ingénieur des eaux et forêts, qui en accuse réception dans le plus bref délai :

1° Le projet de statuts du groupement en double exemplaire, avec l'attestation que ce projet a été communiqué à l'ensemble des coïndivisaires;

2° Une demande tendant à obtenir l'approbation des statuts et la délivrance du certificat prévu audit article 10;

3° Une attestation de propriété, délivrée par un notaire, mentionnant les noms, prénoms et domiciles de tous les coïndivisaires de l'immeuble destiné à être apporté au groupement, et leurs droits respectifs dans l'indivision, ainsi que la désignation cadastrale complète de cet immeuble;

4° Un plan de situation de l'immeuble.

Si l'immeuble est grevé d'un usufruit, l'attestation visée ci-dessus au 3° indique, en outre, les noms, prénoms, domiciles et âges des usufruitiers, ainsi que leurs droits respectifs dans l'usufruit, évalués conformément à la règle énoncée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. — La demande mentionnée à l'article précédent doit être signée par tous les promoteurs de l'opération ou par leurs représentants légaux; elle porte l'indication que les promoteurs donnent mandat soit à un des intéressés, soit à un tiers, de les représenter vis-à-vis de l'administration des eaux et forêts, et contient élection de domicile chez ce mandataire ou dans un lieu choisi par lui dans l'arrondissement de la situation des biens forestiers.

L'administration peut exiger la production, à l'appui de cette demande, de toutes pièces justificatives utiles et, notamment, d'une expédition des délibérations ou ordonnances mentionnées à l'article 13 du décret du 30 décembre 1954.

Art. 7. — Pour l'application du présent titre et, notamment, des articles 8, 10, 11 et 15, sont dénommés coïndivisaires ceux qui possèdent un droit soit de pleine propriété, soit de nue propriété, soit d'usufruit sur l'immeuble indivis destiné à être apporté à un groupement forestier.

Si un droit d'usufruit a été constitué sur l'immeuble, les valeurs respectives de la nue propriété et de l'usufruit sont, pour la computation de la majorité des deux tiers prévue à l'article 10 du décret du 30 décembre 1954, déterminées, sauf convention contraire des parties, conformément aux règles prescrites par l'article 741 (I, 1° et II) du code général des impôts, en matière de droit d'enregistrement applicables aux mutations à titre gratuit.

Art. 8. — L'ingénieur des eaux et forêts procède à la reconnaissance de la forêt ou du terrain à boiser; huit jours au moins avant cette reconnaissance, il adresse à chacun des coïndivisaires de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance, et contenant invitation à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. Le certificat qu'il délivre à la suite de cette reconnaissance n'est valable que pendant six mois.

Art. 9. — Lorsque le ministre de l'agriculture ou son délégué a approuvé le projet de statuts, le conservateur des eaux et forêts adresse un des exemplaires de ce projet, revêtu de la mention d'approbation, ainsi que le certificat mentionné au 2° de l'article 10 du décret du 30 décembre 1954, au mandataire des promoteurs de l'opération désigné dans la demande. La notification est faite par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Art. 10. — La signification qui doit être faite par les promoteurs de l'opération à chacun des coïndivisaires minoritaires de leur décision de constituer un groupement forestier doit, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elle précise l'étendue des droits indivis appartenant aux promoteurs en distinguant, le cas échéant, les droits de nue propriété et les droits d'usufruit, de manière à faire apparaître que la condition de majorité prévue à l'article 10 du décret du 30 décembre 1954 se trouve remplie;

2° Elle est accompagnée des copies, sur papier libre, du projet de statuts, revêtu de la mention d'approbation, et du certificat délivré par le service forestier en vertu de l'article 10 (2°) du décret du 30 décembre 1954;

3° Elle indique expressément au destinataire, en lui faisant connaître les modalités de cette adhésion, qu'il peut adhérer à la constitution du groupement en apportant ses droits et qu'il sera, dans ce cas, considéré comme un des promoteurs du groupement; que, dans le cas contraire et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 30 décembre 1954, il dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, chacun des promoteurs de l'opération ou leur mandataire unique d'acquérir à l'amiable ses droits dans l'indivision; et que, faute de procéder à cette mise en demeure, il sera réputé donner son adhésion à la constitution du groupement;

4° La signification est faite à la requête d'un mandataire commun, ou contient élection de domicile commune à tous les promoteurs.

Art. 11. — Le coïndivisaire minoritaire peut faire connaître aux promoteurs ou à leur mandataire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il adhère expressément à la constitution du groupement en apportant à celui-ci ses droits dans l'indivision. Cette adhésion entraîne pour lui la renonciation au droit d'obliger le ou les promoteurs de l'opération à acquérir lesdits droits; le coïndivisaire est regardé, à dater de la notification de son adhésion, comme un des promoteurs; il jouit, en conséquence, des mêmes droits, et est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Art. 12. — Lorsque un minoritaire oblige les promoteurs à acquérir ses droits dans l'indivision, cette acquisition peut être réalisée par un ou plusieurs des promoteurs, sans que le minoritaire puisse élever d'objections tirées de la qualité des acquéreurs; si les promoteurs ne s'accordent pas sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci est réalisée, pour chaque acquisition, au prorata de leurs propres droits dans l'indivision, tels qu'ils existaient au moment où ils ont signifié au minoritaire leur décision de constituer le groupement forestier; les minoritaires qui ont déclaré, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, adhérer à la constitution du groupement sont, à dater de la notification de cette déclaration, considérés comme des promoteurs pour les acquisitions restant à réaliser.

Art. 13. — Lorsqu'un usufruit a été établi sur l'immeuble destiné à être apporté à un groupement forestier les droits des acquéreurs sont, pour la détermination du prorata prévu à l'article 12 ci-dessus, évalués conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 14. — Si le conseil de famille dont l'intervention est prévue à l'article 13 (1°) du décret du 30 décembre 1954 autorise le tuteur à acquérir des droits dans l'indivision pour le compte du mineur ou de l'interdit, la délibération doit justifier que cette acquisition correspond à un placement de capitaux conforme aux exigences de l'article 6 de la loi du 27 février 1880.

Art. 15. — Le représentant provisoire du coindivisaire défaillant, mentionné à l'article 13 du décret du 30 décembre 1954, peut être désigné pour représenter soit un coindivisaire promoteur du groupement, soit un coindivisaire minoritaire; selon le cas il peut procéder soit à la constitution du groupement et à l'apport de droits, soit à la cession de droits indivis.

Art. 16. — Les procédures visées à l'article 13 du décret du 30 décembre 1954 et tendant soit à faire constater l'impossibilité ou le refus du mari de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, soit à provoquer la désignation d'un représentant provisoire, suspendent, à dater du dépôt de la requête, les délais de trois mois et de deux mois accordés aux minoritaires par l'article 11, alinéa 1er, du décret du 30 décembre 1954. La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois.

TITRE III

De l'aide apportée par l'Etat aux groupements forestiers sur les disponibilités du fonds forestier national.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions combinées des articles 2 et 16 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 199 du code forestier, la valeur totale des subventions en nature accordées à un groupement forestier propriétaire des terrains, à raison d'opérations de boisement ou de reboisement, peut atteindre 200.000 F par an.

Art. 18. — En vue de favoriser la constitution de groupements forestiers, des prêts en numéraire peuvent être accordés par le ministre de l'agriculture, sur les disponibilités du fonds forestier national, à raison et dans la limite des frais entraînés par la constitution des groupements, la transformation en groupements de sociétés propriétaires de bois ou terrains à boiser ou à reboiser, ou l'apport de biens de cette nature à de tels groupements.

Art. 19. — Le ministre de l'agriculture peut accorder, sur les disponibilités du fonds forestier national, des prêts en numéraire destinés à financer l'acquisition de parts dans un groupement, soit par ce groupement lui-même, soit par des membres du groupement, auquel cas celui-ci devra veiller à la bonne exécution des conditions du prêt et en garantir le remboursement.

Pour que l'acquéreur puisse demander à bénéficier de cette disposition, le groupement doit:

1° Etablir un règlement d'exploitation conforme à un usage constant, ou pris dans le cadre d'un aménagement régulier;

2° Prévoir dans ses statuts un droit de préemption permettant aux associés d'acquérir les parts faisant l'objet d'une cession, ainsi que les garanties dont bénéficieront les cédants.

Le prêt ne pourra être consenti qu'après approbation du règlement d'exploitation par le ministre de l'agriculture.

Art. 20. — Les prêts en numéraire, dont l'octroi est prévu par l'article 28 du décret du 30 décembre 1954 au bénéfice des héritiers ou attributaires de parts d'un groupement forestier, ne peuvent être accordés par le ministre de l'agriculture que dans la mesure où ils permettent d'assurer la conservation et la meilleure utilisation des immeubles appartenant au groupement, et d'éviter les exploitations prématurées ou abusives. En cas de dissolution du groupement, le remboursement du prêt devient immédiatement exigible.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions particulières figurant à l'article 28 du décret du 30 décembre 1954 et au présent titre, les prêts visés aux articles précédents sont régis par le décret n° 48-98 du 14 janvier 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 200, alinéa 1er, du code forestier.

Art. 22. — L'alinéa 1er de l'article 7 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 199 du code forestier est complété de la manière suivante:

« Les boisements et reboisements effectués pour l'Etat, pour les collectivités publiques et pour les groupements forestiers sont financés par priorité lorsque, de l'avis de l'administration des eaux et forêts, ils présentent, pour l'économie nationale, le même intérêt que les boisements et reboisements effectués pour les autres propriétaires ».

Art. 23. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets relatifs aux vins à appellations contrôlées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955:

Page 7339, 1re colonne, à la 13e ligne de l'article 2 du décret concernant les appellations contrôlées Corton, Corton-Charlemagne et Charlemagne, section E, au lieu de: « Nos 578, 578 (1/4)... », lire: « 578, 579 (1/4)... »; 2e colonne, à la 1re et à la 18e ligne du décret concernant les vins à appellations contrôlées Brouilly et Côte de Brouilly, au lieu de: « Saint-Léger... », lire: « Saint-Lager... ».

Page 7340, 1re colonne, à la 21e ligne de l'article 1er du décret concernant le rendement des vins de certaines appellations contrôlées de la Côte-d'Or, au lieu de: « Bienvenues, Bâtard-Montrachet... », lire: « Bienvenues-Bâtard-Montrachet... ».

Page 7341, à la 5e ligne de l'article 4 du décret relatif aux appellations contrôlées Bergerac, Bordeaux, Entre-deux-Mers, Touraine et Côteaux du Layon, au lieu de: « Rablay-sur-Layon... », lire: « Rablay-sur-Layon... ».

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1955.

Premier état rectificatif à l'état prévisionnel des charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1955.

Aux termes d'un arrêté en date du 27 juillet 1955, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 6.970 millions 520.000 F pour les charges et à 7.291.026.000 F pour les produits.

Classement des cours d'eau en catégories.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, modifié par le décret du 23 janvier 1954;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 6 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et en deuxième catégorie annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941 est modifié comme suit:

6e Département des Alpes-Maritimes

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

2 La Loup, en amont de son confluent avec le Merdaric.
10 La Cagne, en amont de l'usine électrique désaffectée de la Gaude.

13e Territoire de Belfort

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

6 L'Allaine, en amont du pont de Thiancourt.
6 *bis* supprimé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20° Département de la Corrèze

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

4 La Vézère, en aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à environ 2 kilomètres en amont d'Uzerche.

21° Département de la Corse

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Tous les cours d'eau du département.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Néant.

22° Département de la Côte-d'Or

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 La Seine.
2 L'Aube, la Laigne, l'Ource.
3 L'Armançon, pour la partie formant limite avec le département de l'Yonne; les affluents de l'Armançon en amont du ruisseau de Bornant.
4 La Brenne, en amont du pont de Montbard non compris le réservoir de Grosbois.
5 Le Cousin, la Romanée, le Vernidard.
6 La Bèze, affluent de la Saône, en amont du pont de Marandeuil; l'Ouche, en amont du pont de Tart-l'Abbaye.
7 La Vouge, en amont du pont de Villebichot, la Cent-Fonts.
8 La Tille, en amont du pont de Tréclun; la Venelle, en amont du pont d'Orville.
9 La Bouzaize, en amont du confluent avec la Changeole; la Lauve.
10 Le Meuzin, en amont de Nuits-Saint-Georges; la Bèze, affluent du Meuzin.
11 La Cusanne.
12 Le Ternin.
13 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf la Vandenesse, en amont du barrage de Crugey, et la Brée, affluent de l'Arroux.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

La Tille, dans sa section comprise entre le pont de Pluvet et le pont de Tréclun: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 27 millimètres au moins.

25° Département de la Dordogne

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 Le Coly, la Laurence, le Thonac, le Viment ou ruisseau de Plazac, le Ladouche, la Doue.
2 L'Isle et le Lavaud, en amont de leur confluent.
3 L'Auvezère, en amont du pont de Guimalet (commune d'Anlhiac); le Blame.
4 Le Manoire, en amont du pont du chemin de fer de Saint-Laurent-sur-Manoire.
5 La Loue, le Montanceix.
6 La Dronne, en amont des ponts de la route nationale n° 139 (ponts de la gare et de Porte-Rivière), commune de Brantôme.
7 La Donzelle, l'Euche, le ruisseau de Ladignac.
8 La Borrèze, l'Enéa, le Céou, la Nauge, la Pradelle, la Couze, le Caudeau, en amont du pont du chemin G. C. n° 34.
9 La Tardoire, dans sa partie limitrophe du département de la Charente; le Bandiat, en amont du pont de la route nationale n° 708, commune de Saint-Martial-de-Valette; le Trieux.
10 Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

26° Département du Doubs

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1 La Loue, en aval du confluent avec la Furieuse: filets et engins réglementaires, trois lignes flottantes.
2 La Loue, entre le confluent avec la Furieuse et le confluent avec le Lizon: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 50 millimètres au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite jusqu'au 11 juillet inclus.

27° Département de la Drôme

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisées les lignes, filets ou engin ci-après désignés:

1 La Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 40 millimètres au moins.

28° Département du Gard

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 Le Chassezac;
2 La Cèze et le Luech, en amont de leur confluent; la Tave, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols-sur-Cèze.
3 Le Gardon d'Alès, en amont du pont de la Levade, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge; le Galeizon, en amont de son confluent avec le ruisseau de Salandres.
4 Le Gardon de Mialet, en amont du pont des Abarines (chemin G. C. 50); le Gardon de Saint-Jean, en amont du pont amont de Saint-Jean-du-Gard.
5 Le Boissesson, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard, la Salindrinque, en amont du pont amont de Lasalle.
6 La Dourbie, le Trevezel.
7 L'Hérault, en amont de son confluent avec l'Arre; l'Arre, en amont de son confluent avec le Coudoulous, la Vis.
8 La Vidourle, en amont du pont submersible de Mandiargues.
9 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

36° Département d'Ille-et-Vilaine

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

2 Le Couesnon, en amont du pont de Saint-Jean-sur-Couesnon.
5 La Rance.
6 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf le Comb.

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, étangs et pièces d'eau communiquant librement avec un cours d'eau et les canaux non classés en 1re catégorie, y compris les réservoirs d'alimentation de ces canaux.

37° Département de l'Indre

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Tous ces cours d'eau: trois lignes flottantes.

39° Département de l'Isère

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1 Le Rhône.
2 Les affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône:
   a) Situés au Nord de la voie ferrée de l'Est lyonnais allant de Lyon à Saint-Genis-d'Aoste, à l'exception du Girondin de Saint-Romain et de l'Amby, en amont de l'usine de ciment d'Amby;
   b) Situés entre le fleuve et la route nationale de Lyon à Valence par Vienne.
3 L'Isère, en aval du confluent du Drac; le Drac, en aval du barrage de Saint-Georges-de-Commiers.
4 Le canal de Jonage.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1 L'Isère, en amont du confluent du Drac:
   a) Dans la totalité de cette section: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 27 millimètres au moins;
   b) En aval du pont de Goncelin: filets trainants à mailles de 40 millimètres au moins.
2 La Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 40 millimètres au moins.

40° Département du Jura

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1 L'Ain, en aval du pont de la Pyle (C. D. n° 83): filets et engins réglementaires: trois lignes flottantes.
2 La Loue, en aval du confluent avec la Furieuse: filets et engins réglementaires; trois lignes flottantes.

41° Département des Landes

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 L'Estrigon, le Geloux.
2 Le Ludon, en aval du moulin de Neubout (commune de Saint-Geini).
3 La Douze, l'Estampon.
4 La Doulouze, seulement pour la partie de son cours comprise entre le confluent de l'Estampon et le barrage de Saint-Justin, dit du Martinet.
5 Le Rimbez.
6 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

51° Département de la Manche

(Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

7 La Soulles, en aval du déversoir du Vicquet, commune de Saint-Pierre-de-Coutances.

53° Département de la Mayenne

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 La Mayenne, en amont du moulin Boitard, commune de Chanteigné; les affluents de la Mayenne en amont de l'usine de Brives.
2 L'Aron, l'Anxure, l'Ernée.
3 La Sarthe, exception faite de la partie située sur le territoire de Saint-Denis-d'Anjou (partie comprise entre le ruisseau des Besnardières et celui de l'Aubinière).
4 L'Erve, en amont du pont de Saint-Jean-sur-Erve, ainsi que ses affluents en aval de ce pont.
5 L'Airon ou Deron.
6 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf la Vaiges.

57° Département du Morbihan

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Tous les cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1 La Vilaine.
2 L'Oust non canalisé en aval du déversoir de Coëtprat.
3 L'Aff, en aval du pont du Tertre-en-Guer (route de Guer à Maure).
4 L'Arz, en aval du deuxième pont d'Arz (chemin G. C. n° 14).
5 La Claie, en aval du déversoir de Bellée.
6 Le Ninian, en aval de son confluent avec l'Yvel; l'Yvel en aval de la grille amont de l'étang au Duc, le Doipt.
7 La rigole d'Hilvern.
8 Le canal de Nantes à Brest et le canal du Blavet.
9 Le Blavet non canalisé en aval du barrage de Guerledan.
10 La rivière de Saint-Eloi en aval des ponts de Kerguest et de Moustéro.
11 Les étangs de plus de trois hectares.

58° Département de la Nièvre

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

15 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et sections de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf les parties du Chalaux recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats.

59° Département du Nord

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie, ainsi que tous les marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

61° Département de l'Orne

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1 L'Orne dans sa partie comprise entre le pont de la Villette sur le chemin vicinal de Ménil-Jean à Giel et le pont de la Ramée, commune de Médavy.

62° Département du Pas-de-Calais

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1 L'Authie, en aval du barrage de Maintenay: trois lignes flottantes.
2 La Canche, en aval du premier barrage de Montreuil: trois lignes flottantes.

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie, ainsi que tous les marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

65° Département des Hautes-Pyrénées

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° Cordeaux et lignes de fond, pour la capture de l'anguille, du 1er juin au 15 septembre seulement, et trois lignes flottantes;

La Neste en aval du pont d'Anères.
L'Arros en aval du pont de Goudon.
L'Adour en aval du pont de chemin de fer à Tarbes.
Le gave de Pau en aval du pont de Lugagnan.
L'Echez en aval du pont de la route de Tarbes à Ibos.
La Grande-Baise en aval du pont de la route de Bonnefont à Galan.
La Baisolle en aval du pont de la route de Trie à Galan.
La Petite-Baise en aval du pont de la route de Galan à Recurt.
Le Gers en aval du pont de la route de Recurt à Monléon-Magnoac.

2° Lacs: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 50 millimètres au moins; trois lignes flottantes.

76° Département de Seine-et-Oise

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 L'Epte.
2 La Juine, en amont des ponts de Morigny.
3 La Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre.
4 La Vaucouleurs, en amont du pont-route de la route nationale n° 13, à Manles-la-Ville.
5 Le Sausseron, en amont du pont-route G. C. n° 4, à Valmondois.
6 La Viosne, en amont du pont-route d'Osny.
7 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-dessus désignés.

87° Département de l'Yonne

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1 La Cure, en amont de son confluent avec le Cousin, à l'exception du bassin de Malassis s'étendant du barrage de Malassis au Pont-de-Cure (commune de Domecy-sur-Cure) et du bassin du Crescent s'étendant du barrage du Crescent au pont de Railly; le Cousin, le Vault de Bouche.
4 Le Ru-de-Chamoux, en amont de la queue de l'étang supérieur dit « des Foulons » (commune de Châtel-Censoir), le Ru de Sinotte en amont de Sougères-en-Sinotte, le Beauche en amont du pont de Pierre (R. N. n° 6), le Tholon, en amont du pont de la route nationale n° 443, l'Ocq, en amont du lieudit: « Ferme de la Prairie » (commune de Saint-Julien-du-Sault), le Vrin, le Ru de Salles, l'Oreuse.
6 L'Ouanne, le Betz, le Lunain, l'Orvanne, le Clairis.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Armancon, l'Ouanne, le Branlin, le Four, le Ru de Sinotte, le Beauche et la Vanne: trois lignes flottantes.

88° Département de la Moselle

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominants.)

21 Le ruisseau de Lixing.
22 Le ruisseau d'Apach.
23 Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOUBBET

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Régies et régisseurs d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 52-1271 du 24 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 14 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Perpignan (Pyrénées-Orientales) une régie d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien dans la série domaniale de Cerbère, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 500.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le régisseur, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Par arrêté en date du 27 juillet 1955, M. Margail (Ernest), chef de district des eaux et forêts à Perpignan, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien dans la série domaniale de Cerbère, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture.

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'avenant n° 2 du 28 février 1955 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône;

Vu l'avenant n° 4 du 12 avril 1955 à la convention collective des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise;

Vu l'avenant n° 1 du 4 juin 1955 à la convention collective des exploitations agricoles du Gers;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 7, 13 et 24 juin 1955;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des avenants ci-après:

1° Avenant n° 2 a la convention collective des exploitations agricoles du Rhône intervenue le 28 février 1955, à Lyon, entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise et, d'autre part, le syndicat libre des travailleurs de la terre du Rhône (C. F. T. C.) et le syndicat des ouvriers agricoles (C. G. T.) du Rhône;

2° Avenant n° 4 à la convention collective des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise intervenu le 12 avril 1955 à Paris entre, d'une part, le syndicat des entraîneurs des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de Seine-et-Oise et de l'Oise respectivement affiliés à la C. G. T. et à la C. F. T. C. et le syndicat autonome des premiers garçons et garçons de voyage des centres d'entraînement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise;

3° Avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles du Gers intervenu le 4 juin 1955 à Auch entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants et, d'autre part, le syndicat d'ouvriers agricoles C. G. T. du Gers et l'Union départementale de la C. G. T.-F. O.,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans le champ d'application respectif des avenants susvisés.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en exécution de l'article 1er.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

JEAN SOURBET.

AVENANT N° 2 DU 28 FEVRIER 1955

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 20 AOUT 1952 APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES, AUX EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES ET AUX PERSONNES OCCUPANT DES JARDINIERS

Art. 1er. — Aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 38, 65, 66 de la convention collective du 20 août 1952, sont substituées les dispositions suivantes:

Article 20.

Valeur de la partie fixe. — Valeur monétaire du point.

1° Pour la zone I:

La partie fixe est égale à 87 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,70 F;

2° Pour la zone II:

La partie fixe est égale à 80 F (coefficient 100).

Chaque point hiérarchique au delà du coefficient 100 est égal à 0,65 F.

Article 21.

Salaires horaires.

Les salaires horaires, calculés conformément aux dispositions ci-dessus, s'établissent ainsi:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	94,35 (Application du S. M. G.)	86,25 (Application du S. M. G.)
110	94,35 (Application du S. M. G.)	86,50
120	101	93
130	108	99,50
140	115	106
150	122	112,50
160	129	119
170	136	125,50

Article 22.

Salaires mensuels des ouvriers permanents.

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	18.870 (Application du S. M. G.)	17.250 (Application du S. M. G.)
110	18.870 (Application du S. M. G.)	17.300
120	20.200	18.600
130	21.600	19.900
140	23.000	21.200
150	24.400	22.500
160	25.800	23.800
170	27.200	25.100

Article 23.

Salaires horaires des ouvriers non permanents.

Conformément au 1e alinéa de l'article 12 de la présente convention, les salaires horaires des ouvriers non permanents sont ainsi fixés:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	104,80 (Application du S. M. G.)	95,80 (Application du S. M. G.)
110	104,80 (Application du S. M. G.)	96,10
120	112,20	103,30
130	120	110,60
140	127,80	117,80
150	135,60	125
160	143,30	132,20
170	151,10	139,40

Article 24.

Salaires mensuels des ouvriers non permanents.

Les salaires mensuels correspondant à 200 heures de travail par mois sont fixés ainsi qu'il suit:

COEFFICIENTS	ZONE I	ZONE II
	Francs.	Francs.
100	20.960 (Application du S. M. G.)	19.160 (Application du S. M. G.)
110	20.960 (Application du S. M. G.)	19.220
120	22.440	20.660
130	24.000	22.120
140	25.560	23.560
150	27.120	25.000
160	28.660	26.440
170	30.220	27.880

Article 27.

Salaires des jeunes ouvriers et ouvrières.

Les taux des salaires applicables tant en zone I qu'en zone II aux ouvriers et ouvrières-permanents de moins de dix-huit ans, sont fixés comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 110 (zone I), déterminé à l'article 21:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100, soit 47,20 F de l'heure.
De quinze à seize ans: 60 p. 100, soit 56,60 F de l'heure.
De seize à dix-sept ans: 70 p. 100, soit 66,05 F de l'heure.
De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100, soit 75,50 F de l'heure.

Article 30.

Rémunération des apprentis.

La rémunération applicable tant en zone I qu'en zone II aux apprentis bénéficiant d'un contrat régulier d'apprentissage, est fixée comme suit par rapport au salaire correspondant au coefficient 100 (zone I), déterminé à l'article 21:

CATÉGORIE	SALAIRE HORAIRE
	Francs.
Apprentis de 1re année:	
1er semestre, 44 p. 100	41,50
2e semestre, 50 p. 100	47,20
Apprentis de 2e année, 60 p. 100	56,60
Apprentis de 3e année, 80 p. 100	75,50

Article 31.

Apprentis de quatrième année.

La rémunération horaire des apprentis de quatrième année sera égale à celle du salarié au coefficient 110, soit:

Zone I.	Zone II.
94,35 F (application du S. M. G.)	86.50 F

Article 37.

Nourriture.

Le prix journalier de la nourriture en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit: 200 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 38.

Logement.

Le prix mensuel du logement en zone I et en zone II est fixé ainsi qu'il suit:

Célibataire (logement meublé): 450 F.
Ménage (logement non meublé): 450 F.

Pour les apprentis de première, deuxième et troisième année, ce tarif subira un abattement de 30 p. 100.

Pour les jeunes ouvriers et ouvrières, à l'exclusion de ceux âgés de dix-sept à dix-huit ans, ce tarif subira un abattement de 10 p. 100.

Article 65.

Mode de calcul du salaire des vendangeurs.

Le salaire des vendangeurs sera calculé sur une durée de travail forfaitaire de neuf heures par jour.

Le salaire horaire applicable sera celui déterminé, pour la zone II, à l'article 23 de la présente convention.

La valeur de la nourriture et du logement, respectivement fixée à 200 F et à 15 F par jour quelle que soit la zone, sera déduite du salaire brut.

Article 66.

Salaire journalier des vendangeurs nourris et logés.

Les salaires journaliers des vendangeurs nourris et logés, calculés conformément aux dispositions qui précèdent, sont fixés ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE JOURNALIER
		Francs.
Coupeur	120	625
Pressureur	140	755
Porteur	150	820

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 14 *bis* suivant:

Article 14 *bis*.

Travail noir.

« A l'exclusion des travaux de vendange, il est formellement interdit aux employeurs d'occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit, des salariés en congés payés ou pourvus, par ailleurs, d'un emploi normal ou d'une retraite égale ou supérieure à 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti ».

Art. 3. — Il est ajouté l'article 63 *bis* suivant:

Article 63 *bis*.

Travail supplémentaire pour soins aux chevaux.

« Les ouvriers en viticulture appelés en semaine en dehors des heures normales de travail (200 heures par mois) et le dimanche, à donner des soins aux chevaux, ont droit à une indemnité journalière équivalente à une heure de salaire de qualification pour le premier cheval et à une demi-heure supplémentaire pour chacun des chevaux suivants ».

Art. 4. — Les modifications et additifs prévus aux articles 1er, 2 et 3 du présent avenant prennent effet à compter du 1er mars 1955.

Art. 5. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au greffe de la justice de paix à Lyon.

Fait à Lyon, le 28 février 1955.

(Suivent les signatures.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL APPLICABLE DANS LES CENTRES D'ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX DE COURSE AU GALOP DE SEINE-ET-OISE ET DE L'OISE, CONCLUE LE 12 JUILLET 1951

Le dernier alinéa de l'article 23 de la convention collective précitée est remplacé ainsi qu'il suit:

« En outre, une prime égale à 0,50 p. 100 des prix gagnés par les chevaux sera versée à la caisse de secours des lads. Les sociétés de courses seront autorisées à retenir les sommes correspondantes et à en effectuer, dans les quinze jours du mois suivant chaque trimestre civil, le versement direct à ladite caisse, pour le compte des entraîneurs.

« Les primes dues à la caisse sur le montant des prix gagnés par les chevaux pendant la période comprise du 12 juillet 1951 au jour de son approbation par le ministre de l'agriculture, seront versées à la caisse dans les trente jours suivant l'ouverture de son compte chèque postal ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

(Suivent les signatures.)

AVENANT n° 1 DU 4 JUIN 1955

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GERS

Art. 1er. — L'article 25 de la convention du 12 juin 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

Article 25.

Valeur monétaire du point hiérarchique.

« Les ouvriers payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire.

« La valeur monétaire du point hiérarchique est fixée à 1/115 de la rémunération horaire minima réglementairement fixée pour les ouvriers agricoles du Gers.

« Le produit de la multiplication de la valeur monétaire du point hiérarchique par chaque coefficient donne le salaire obligatoire afférent à chaque emploi.

« En aucun cas, le salaire des ouvriers agricoles, quel que soit le coefficient auquel correspond leur emploi, ne peut être inférieur à la rémunération minima réglementaire.

« La rémunération minima réglementaire visée aux paragraphes ci-dessus comprend le salaire minimum garanti et les majorations horaires fixées par décret pris en conseil des ministres ».

Art. 2. — Les présentes modifications prendront effet à compter du 1er juillet 1955.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées, conformément à la loi du 11 février 1950, au greffe de la justice de paix d'Auch-Sud.

Fait à Auch, le 4 juin 1955.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail applicable dans les exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juin 1955;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault, intervenue à Montpellier le 22 mars 1955 entre, d'une part, la fédération languedocienne des maraîchers et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture C. G. T., le syndicat départemental des ouvriers jardiniers de l'Hérault C. F. T. C. et la section fédérale agricole C. G. T.-F. O., sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention sur le territoire du département de l'Hérault.

Toutefois, sont exclus de cette extension, à l'article 39, la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe *j* et à l'article 56, deuxième alinéa, le membre de phrase « ou par mention expresse sur le bulletin de paye ».

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

JEAN SOURBET.

CONVENTION COLLECTIVE DU 22 MARS 1955

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS D'HORTICULTURE MARAÎCHÈRE DE L'HÉRAULT

TITRE Ier

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier. — *Champ d'application professionnel.*

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

Art. 2. — Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers. Le fait d'introduire une demande d'ouvriers étrangers ne provoquera pas de licenciement de personnel bénéficiant de la sécurité de l'emploi dans le cadre de l'exploitation.

Art. 3. — Apprentis. — La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard par le chapitre X ci-après.

Art. 4. — Incidence sur les contrats antérieurs. — Sont soumises aux obligations de la présente convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Dans toutes les exploitations comprises dans le champ d'application de la présente convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'exploitation.

Art. 5. — Champ d'application territorial. — Le présente convention a pour objet de déterminer les conditions de travail et de salaire à appliquer à tous les salariés d'exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

CHAPITRE II. — *Durée de la convention. — Renouvellement. Revision. — Dénonciation.*

Art. 6. — La présente convention prend effet du jour de son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier; elle se reconduira tacitement par période successive d'un an à dater du 1er janvier 1955, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant le 1er novembre de chaque année.

Elle pourra être revisée dans les mêmes conditions. La partie qui demandera la revision devra accompagner sa demande de nouvelles propositions sur les points sujets à revision. Les pourparlers devront s'engager sur le champ sans attendre l'expiration de la convention en cours et être terminés deux mois après l'expiration du terme (1er mars).

Il en sera de même en cas de dénonciation de la convention. Pendant la période transitoire la présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera signée et au plus tard jusqu'à la fin des deux mois suivant l'expiration du terme dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas signée.

La demande de revision ou de dénonciation sera notifiée à l'autre partie et au service de l'inspection des lois sociales en agriculture à charge pour lui de convoquer dans le délai de huit jours la commission mixte désignée par les parties signataires de la convention collective.

CHAPITRE III. — *Procédure conventionnelle de conciliation.*

Art. 7. — Il sera constitué à Béziers, pour l'arrondissement Béziers-Saint-Pons, et à Montpellier pour l'arrondissement Montpellier-Lodève, une commission de conciliation d'arrondissement. Elle sera composée de trois membres patronaux et de trois membres salariés désignés par les organisations syndicales signataires et présidée par l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui sera saisi du litige, à charge pour lui de convoquer les parties. Il assurera le secrétariat.

Cette commission pourra être saisie de tout litige par la partie la plus diligente; elle se réunira pour statuer dans un délai maximum de trois jours après avoir été saisie du litige opposant les parties en présence.

Cette commission aura pour but d'examiner toutes les difficultés pouvant surgir entre les parties contractantes sur l'application des clauses de la présente convention collective de travail sans pouvoir y apporter de modifications. En cas de carence de l'une ou l'autre des parties et en cas de non conciliation définitive, les parties reprennent immédiatement leur liberté d'action.

TITRE II

Dispositions applicables aux salariés travaillant au temps.

SOUS-TITRE Ier. — DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PERMANENT

CHAPITRE Ier. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

Art. 8. — Les employeurs et salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat profession..el constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre IV *bis*, titre II du livre Ier du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage ou le licenciement, la conduite ou la répartition du travail. Ils s'engagent également à ne pas tenir compte de l'appartenance à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter les mêmes décisions.

Si un salarié conteste le motif de son licenciement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend pourra être soumis aux commissions de conciliation prévues dans la présente convention.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, il est notamment accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales, dans les conditions prévues par la loi. Par exemple, sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis exceptionnellement en congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

Des panneaux d'affichage sont réservés, dans les exploitations assujetties à la réglementation sur les délégués du personnel, pour des communications professionnelles se rapportant à l'activité des délégués; en outre les réunions syndicales peuvent y être annoncées.

Dans les exploitations isolées, toutes facilités sont accordées aux syndiqués permanents de l'exploitation pour tenir des réunions et si possible un local est mis à leur disposition.

CHAPITRE II. — *Délégués du personnel.*

Art. 9. — Dans les exploitations de plus de cinq ouvriers les élections des délégués ouvriers se feront conformément aux prescriptions de la loi du 16 avril 1946 modifiée et du décret du 12 avril 1947 qui fixe les modalités d'application à l'agriculture.

CHAPITRE III. — *Permanence de l'emploi.*

Art. 10. — Permanence de l'emploi. — Est considéré comme faisant partie de la main-d'œuvre permanente tout salarié qui travaille avec assiduité sauf absence autorisée ou justifiée, et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables y compris les jours d'intempéries à condition que l'ouvrier se présente au siège de l'exploitation.

SOUS-TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBAUCHAGE

Section 1. — Présentation d'une attestation de cessation de travail.

Art. 11. — A la demande des salariés quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs doivent leur délivrer une attestation justifiant leur situation, pour leur permettre de trouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement. Le certificat de travail ne peut être délivré qu'à la fin du préavis.

Section 2. — Réembauchage et priorité d'embauchage.

Art. 12. — Dans le cadre des règles relatives à l'embauchage et en vue d'assurer le plein emploi aux ouvriers horticoles de la localité en période de chômage constaté, il est recommandé aux employeurs d'embaucher, par priorité, les ouvriers agricoles en chômage accidentel.

Art. 13. — L'embauchage des salariés s'effectue par entente directe. Dans le cas de non embauchage par entente directe, il est recommander d'engager de préférence les salariés ayant introduit une demande d'embauchage auprès de la direction départementale du travail, bureau de la main d'œuvre agricole.

Art. 14. — Il est formellement interdit aux employeurs d'occuper des salariés en congés payés ou pourvus ailleurs d'un emploi normal.

Art. 15. — Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier, doivent se faire présenter un certificat de travail ou une attestation de cessation de travail délivré par le dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de cet employeur à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Art. 16. — Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, la réintégration est de plein droit pour:

1° Les femmes après accouchement — jusqu'à trois mois après la délivrance;

2° Les jeunes soldats titulaires d'un contrat de travail lors de leur appel sous les drapeaux, libérés du service militaire obligatoire, s'ils en font la demande, dans les formes légales (lettre recommandée) dès qu'il connaîtront la date de leur libération;

3° Les salariés rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque;

4° Les salariés indisponibles pour cause de maladie (ou accident du travail) jusqu'à concurrence de trois mois d'interruption;

5° Les salariés bénéficiant de la sécurité de l'emploi licenciés pour cas de force majeure auront pendant un an, une priorité de réembauchage dans le cas où l'exploitation réembaucherait des travailleurs de la même catégorie.

Section 3. — Période d'essai.

Art. 17. — Le salarié et l'employeur ne se trouveront liés par un contrat individuel qu'après une période d'essai d'un mois, le préavis d'une semaine étant compris dans le mois d'essai. La période d'essai minimum sera d'une semaine sans préavis.

Si la période d'essai n'est pas concluante, les ouvriers jardiniers logés devront libérer leur logement dans un délai de trois mois.

Art. 18. — Le contrat réciproque à durée déterminée d'un an sera acquis exception faite des saisonniers à tous les ouvriers bénéficiant de la permanence de l'emploi ayant un mois de présence continue sur une exploitation.

Ce contrat sera ainsi la sanction d'un accord de fait entre l'employeur et le salarié qui bénéficieront dès lors en droit d'un engagement réciproque d'un an, le point de départ étant la date anniversaire de la date d'entrée sur l'exploitation.

Le contrat à durée déterminée d'un an se reconduira automatiquement sauf résiliation dans les délais réglementaires par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période. Il ne pourra y avoir de dérogation aux principes ci-dessus énoncés qu'en cas d'accords particuliers existant à ce jour, faute grave dont l'employeur devra faire la preuve, cas de force majeure (non imputable aux parties), absence non autorisée et répétée ou violation de ses obligations par l'une ou l'autre des parties dont chacune aura à faire la preuve.

Des dérogations aux principes énoncés ci-dessus sont également autorisées en cas de licenciement pour changement de structure ou de fermeture de l'exploitation. Dans l'un et l'autre cas, un préavis supplémentaire de deux mois sera accordé. Cette disposition deviendra caduque si l'employeur procure à l'ouvrier un emploi permanent correspondant à sa catégorie sans que ce reclassement entraîne une interruption de travail.

SOUS-TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE L'EMPLOI

CHAPITRE IV. — *Classification des emplois et coefficients de base.*

Art. 19. — Coefficient 125: ouvrier capable d'effectuer les travaux élémentaires de l'horticulture maraîchère.

Coefficient 135: ouvrier ordinaire sachant effectuer tous les travaux horticoles et maraîchers.

Coefficient 145: ouvrier ayant une part d'initiative et de responsabilité dans la conduite des travaux.

Coefficient 160: ouvrier spécialisé dirigeant une exploitation horticole maraîchère.

CHAPITRE V. — *Rémunérations.*

Section I. — Détermination du salaire.

Art. 20. — Valeur monétaire du point. — La valeur du point: 0,80 est assortie au salaire minimum garanti et liée en pourcentage dans le temps aux variations du salaire minimum interprofessionnel garanti pour la première zone de la région parisienne (décret du 8 septembre 1951 — 100 F).

Section 2. — Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.

Art. 21. — Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leur salaire.

Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y seront employés sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi.

Section 3 — Salaires féminins.

Art 22. — A égalité de travail et de rendement les femmes percevront le même salaire que les hommes; dans le cas contraire, les femmes percevront 80 p. 100 du salaire des hommes sans que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum garanti.

Section 4. — Salaires des jeunes ouvriers

Art. 23. — Les taux des salaires des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De quatorze à seize ans: 60 p. 100.

De quinze à seize ans: 70 p. 100

De seize à dix-sept ans: 80 p. 100.

De dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans recevront le salaire de la catégorie adulte lorsqu'ils en auront les aptitudes et le rendement. Ces conditions s'appliquent aux jeunes de l'assistance publique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Section 5. — Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite (aussi bien physique que psychique).

Art. 24. — Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties, ou à défaut et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 20 p. 100, après avis de la commission de conciliation saisie à la requête de la partie la plus diligente et en cas de non-conciliation devant la commission, sur décision de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Section 6. — Salaires des ouvriers payés au mois.

Art. 25. — Le salaire des ouvriers engagés et payés au mois s'obtient en multipliant par 200 le salaire horaire des ouvriers de la même catégorie.

Le salaire des ouvriers payés au mois, nourris et logés, s'obtient en déduisant du salaire ci-dessus indiqué les indemnités de nourriture, logement et éclairage fixées aux articles ci-après.

Section 7. — Primes diverses.

Art. 26. — Ouvriers volants. — Le salaire de l'ouvrier non permanent sera majoré de 10 p. 100.

Art. 27. — Travaux salissants. — Pour les travaux de sulfatage, poudrage et pour l'emploi de tous produits arsenicaux ou nocifs, il sera accordé une prime de 10 p. 100.

Art. 28. — Outillage. — En règle générale, l'outillage sera fourni par l'employeur.

Art. 29. — Paye. — La paye se fera tous les samedis dès la fin du travail pour les salariés payés à la journée, le samedi également pour les ouvriers payés à la semaine ou à la quinzaine.

Pour les ouvriers payés au mois, la paye sera faite en principe le dernier jour du mois et au plus tard le samedi de la semaine dans laquelle se situe le dernier jour du mois.

Les salariés auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Art. 30. — Bulletin de paye. — Lors de chaque payement l'employeur établira en double exemplaire un bulletin de paye daté et signé, sur lequel figureront la catégorie et le coefficient de l'ouvrier, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées ainsi que les retenues pour le précompte des cotisations assurances sociales, pour fournitures en nature, etc.

Un exemplaire de ce bulletin sera fourni obligatoirement à l'ouvrier.

MODELE DE BULLETIN DE PAYE

Nom et prénoms de l'employeur: .....
Nom et prénoms du salarié: .....
Numéro d'immatriculation du salarié aux A. S. A.: .....
Emploi du salarié, catégorie et coefficient: .....
Période de travail du ..... au .....

Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure... .....
Nombre de journées de travail: ..... à ..... la journée. .....
Heures supplémentaires à ....
Primes ....

Gain total..... .....

Retenues:

Assurances sociales..... .....
Acomptes ....
Logement ....
Avantages en nature..... .....

Total des retenues..... .....

Récapitulation:

Gain ....
Retenues ....

Reste à payer..... .....

(Signature ou cachet de l'employeur.)

CHAPITRE VI. — *Durée du travail. — Absences.*

Section 1. — Durée du travail, exception faite des travaux de vendanges.

Art. 31. — La durée du travail est, conformément à la loi du 10 mars 1948, limitée à 2.400 heures par an, réparties sur douze mois de 200 heures. La durée moyenne journalière de travail est de 8 heures.

Dans le cas où par suite des us et coutumes ou en vertu d'accords conclus entre ouvriers et patrons le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente convention, les conditions en vigueur seront maintenues de droit.

Art. 32. — Heures supplémentaires. — Les heures seront considérées comme supplémentaires et payées comme telles au-dessus de la durée normale de travail précisée à l'article 31.

Les heures supplémentaires seront décomptées sur la base de la durée mensuelle de travail. Elles donneront lieu à une majoration de 25 p. 100.

Art. 33. — Repos hebdomadaire et travail du dimanche. — Chaque semaine, l'ouvrier horticole aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Toutefois, l'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés aura droit à un repos compensateur ou congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis. Dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours; sinon, les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec les congés annuels.

Art. 34. — Travail de nuit. — Le travail de nuit exceptionnel, c'est-à-dire de 22 heures à 4 heures du matin, sera majoré de 50 p. 100.

Art. 35. — Absences. — Toute absence doit être autorisée ou motivée.

Art. 36. — Conditions particulières. — Pour les ouvriers permanents et non permanents, toute journée de travail commencée sera payée, à la condition que les ouvriers restent à la disposition de l'employeur.

CHAPITRE VII. — *Avantages en nature.*

Section 1. — Vin ou légumes.

Art. 37. — Le vin ou l'équivalent en légumes est un avantage en nature non déductible du salaire en espèces déterminé aux articles 19 et 20 de la présente convention.

Les quantités de vin ou l'équivalent en légumes allouées aux diverses catégories d'ouvriers sont fixées comme suit:

Femme: 1 litre par jour ou l'équivalent en légumes.

Coefficients 125 et 135: 2 litres par jour (60 litres par mois ou l'équivalent en légumes).

Les quantités de vin ou de légumes perçues par les ouvriers leur seront dues le dimanche dans la mesure où ils auront été présents tous les jours ouvrables de la semaine.

Le vin ou les légumes seront loyaux et marchands.

Section 2. — Evaluation des avantages en nature pour les ouvriers en bénéficiant.

Art. 38. — Nourriture. — Le montant journalier de la nourriture est fixé à 2 heures et demie de salaire de l'ouvrier classé au coefficient 125, sauf accord particulier existant à ce jour.

Ce prix est le même qu'il soit remis par lui à un intermédiaire, régisseur ou autre, ou qu'il soit remis directement par l'ouvrier à la personne chargée de cette nourriture.

Les salariés nourris le seront tous les jours.

La nourriture devra être saine et variée, elle devra être suffisante en qualité ou en quantité.

Art. 39. — Logement. — *a*) La valeur moyenne du logement normal et ordinaire de trois pièces (cuisine, salle à manger et deux chambres) sera par mois de 4 heures de travail de l'ouvrier classé au coefficient 125;

b) Des ententes particulières suivant l'état des locaux et des lieux pourront être établies d'un commun accord entre les parties;

c) Un état des lieux sera fait en double exemplaire sur papier libre et remis à chacune des deux parties lors de la prise en charge;

d) Le fait de loger un ouvrier n'entraîne pour les parties aucune obligation étrangère au contrat de travail;

e) Les salariés permanents célibataires logés et meublés par l'employeur devront l'être dans des conditions d'hygiène normales;

f) Le couchage à l'écurie est interdit, sauf le valet d'écurie, sous réserve que le local qu'il occupe soit séparé du local abritant les animaux par une cloison séparative dans laquelle peuvent être aménagées une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte. Elles doivent fermer parfaitement et ne peuvent en aucun cas remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à chassis mobile donnant directement sur l'extérieur. La cloison séparative des locaux ne peut être construite qu'en dur et en matériaux jointifs;

g) Le salarié devra être logé dans une chambre individuelle qui devra obligatoirement, en plus du lit avec matelas, draps et couvertures, comprendre plusieurs sièges, une table, une armoire fermant à clé, les récipients nécessaires pour la toilette (seau et cuvette);

h) La chambre devra être éclairée et si possible chauffée. Les draps seront changés au moins une fois par mois;

i) A chaque changement d'occupant, la literie devra être désinfectée et les murs blanchis au moins une fois par an;

j) Pour le personnel saisonnier, lorsqu'il sera impossible de le loger séparément, il pourra être logé en dortoir. Les dortoirs devront contenir si possible un lit avec matelas, draps pour chaque personne et un placard individuel fermant à clef.

Le couchage à plusieurs dans le même lit est interdit.

Les dortoirs ne pourront être occupés que par des personnes du même sexe.

Section 3. — Autres avantages éventuels.

Art. 40. — Bois de cuisine. — La retenue mensuelle pour fourniture de bois de feu est fixée à 5 heures de salaire de l'ouvrier au coefficient 125, avec minimum de 500 kg par mois et par foyer. Les sarments normalement nécessaires sont fournis gratuitement en plus.

Art. 41. — **Electricité.** — Un compteur individuel sera placé dans chaque logement mis à la disposition des ouvriers qui règleront directement leur consommation, sauf accord particulier.

Art. 42. — **Fournitures en nature.** — Les produits fournis par l'employeur à titre onéreux seront évalués au prix de vente à la propriété s'ils sont produits dans l'exploitation.

CHAPITRE VIII. — *Congés.*

Section 1. — Congés annuels payés.

Art. 43. — **Congés payés.** — Il sera fait application de la législation.

Section 2. — Congés du 1er mai et des fêtes chômées et payées.

Art. 44. — Les journées de fêtes chômées et payées sont le 1er mai, même s'il tombe un dimanche et le jour de la fête locale.

Section 3. — Congés de maternité.

Art. 45. — Les femmes pourront interrompre leur travail pendant une période de quatorze semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Le licenciement d'une ouvrière permanente en état de grossesse ne pourra être effectué que si elle n'a pas repris le travail trois mois après l'accouchement.

L'horaire du travail sera aménagé de manière à permettre à la mère d'avoir le temps nécessaire pour allaiter son enfant.

Section 4. — Congé de naissance.

Art. 46. — Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours.

Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Elle sera effectuée pour les salariés par les soins de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

CHAPITRE IX. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Art. 47. — **Intempéries.** — En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel à la pluie, l'employeur devra prendre les précautions nécessaires pour occuper son personnel à l'intérieur de l'exploitation ou pour lui fournir les moyens de préservation indispensables.

Art. 48. — **Travaux dans l'eau.** — Lorsque des ouvriers seront appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils recevront de l'employeur des bottes en caoutchouc ou des chaussures les mettant à l'abri de l'humidité.

Art. 49. — **Travaux insalubres ou nocifs.** — Des garanties d'hygiène seront données aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi de produits toxiques ou corrosifs, en particulier lors de l'emploi des arsenicaux divers; il devra être tenu à leur disposition constamment, au cours du travail, de l'eau, du savon et un essuie-mains.

Un tablier et une paire de bottes individuels et, selon les produits utilisés, des gants de protection seront fournis aux ouvriers effectuant des travaux insalubres ou nocifs.

Art. 50. — **Emploi des machines.** — Tout matériel utilisé sur l'exploitation devra être pourvu des dispositifs de sécurité prévus. Les chauffeurs de tracteurs recevront, sur leur demande écrite, une ceinture de protection abdominale avec obligation de la porter.

Art. 51. — **Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes salariés.** — Les femmes et les jeunes salariés ne doivent pas être employés à des travaux excédant leur force. L'emploi de produits insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE X. — *Formation professionnelle et apprentissage.*

Art. 52. — **Apprentissage.** — Les employeurs appliqueront strictement les lois et règlements sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

Les jeunes de moins de dix-sept ans pourront disposer pour leur formation professionnelle, et ceci sans préjudice d'aucune retenue sur leurs salaires ou congés payés, d'un temps équivalent à un jour de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier de leur absence par leur assiduité aux cours professionnels.

Art. 53. — **Ouvriers diplômés.** — Sera classé au coefficient 160 l'ouvrier sachant déjà effectuer tous les travaux de l'horticulture titulaire d'un diplôme délivré par les écoles d'agriculture officiellement reconnues.

Sera également classé à ce coefficient l'ouvrier sachant effectuer tous les travaux de l'horticulture et ayant suivi soit les cours par correspondance, soit les cours des travaux spéciaux organisés par la direction des services agricoles, qui se sera vu attribuer le diplôme par le comité départemental institué à cet effet.

Le comité départemental présidé par le directeur des services agricoles, assisté de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, comprend trois ouvriers et trois employeurs qualifiés, désignés par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

CHAPITRE XI. — *Application des lois sociales.*

Art. 54. — Les employeurs et les salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture.

CHAPITRE XII. — *Sous entreprise.*

Art. 55. — La sous-entreprise ou marchandage est interdite, aucun intermédiaire ne peut être placé entre le salarié et l'employeur.

SOUS-TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AU LICENCIEMENT

Section I. — Préavis.

Art. 56. — En cas de non-renouvellement du contrat de travail, la durée du préavis réciproque sera de un mois. En cas de rupture du contrat de travail, la durée des préavis réciproque sera de une semaine pour les ouvriers payés en fin de semaine et de un mois pour les ouvriers payés au mois.

Le préavis devra être signifié à la partie intéressée par pli recommandé, qui prendra effet quarante-huit heures après la date du récépissé postal délivré à l'expéditeur ou par mention expresse sur le bulletin de paye.

Pendant la période de délai-congé signifié par l'employeur, l'ouvrier payé à la journée, à la semaine ou au mois aura droit à six demi-journées complètes rétribuées et consacrées à chercher du travail et prises par moitié au choix de chacun.

L'ouvrier nourri continuera à recevoir sa nourriture pendant la durée du préavis.

Art. 57. — En aucun cas le fait d'intenter une action en justice pour faire respecter l'une des clauses de la convention collective ne pourra constituer un motif de renvoi.

Section 2. — Certificat de travail.

Art. 58. — L'employeur doit délivrer obligatoirement au salarié, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. Le certificat de travail ne pourra être délivré qu'à la fin du préavis.

CHAPITRE XIII. — *Exécution de la convention.*

Art. 59. — Les parties sont tenues de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale de la présente convention.

CHAPITRE XIV. — *Dépôt de la convention.*

Art. 60 et dernier. — La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Chaque organisation signataire est autorisée à la reproduire pour porter cette convention collective à la connaissance de ses ressortissants.

Fait à Montpellier, le 22 mars 1955.

(Suivent les signatures.)

Modification de l'arrêté du 19 mars 1955, modifié par l'arrêté du 26 avril 1955, relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954;

Vu l'arrêté du 19 mars 1955 relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin, modifié par l'arrêté du 26 avril 1955;

Vu, ensemble, le décret n° 54-419 et l'arrêté du 14 avril 1955;

Vu l'article 370 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1955, modifié par l'arrêté du 26 avril 1955, relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Le prix prévu à l'article 1er ci-dessus s'entend pour les alcools rectifiés extra-neutres. Les réductions réglementaires seront appliquées aux autres qualités d'alcool.

« Pour bénéficier de ce prix, les alcools livrés devront provenir de la mise en œuvre de vins loyaux et marchands non soumis au blocage définitif et remplissant les diverses conditions suivantes:

« *a*) Payés aux viticulteurs par mandat, chèque ou virement bancaire ou postal à un prix minimum de 290 F le degré-hectolitre, compte tenu de leur utilisation;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« b) Provenant de vignes exclusivement destinées à la production de vins de consommation courante ou de vins délimités de qualité supérieure;

« c) Fournis par les viticulteurs libérés de leurs propres prestations, qui présenteront une demande spéciale au préfet de leur département.

« Le préfet de chaque département répartira entre les demandeurs le contingent qui sera alloué à son département par la commission prévue à l'article 5 ci-après.

« Les alcools provenant de la distillation des vins de pressoirs ou des vins de lies sont exclus du bénéfice du prix prévu à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools, le directeur de la production agricole, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la convention supérieure des conventions collectives;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 et notamment l'article 2 modifié par le décret n° 50-440 du 15 avril 1950, pris en application de l'article 31 *w* susvisé;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 modifié portant nomination au sein de la commission supérieure des conventions collectives des membres représentant les professions agricoles;

Sur proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des employeurs des professions agricoles:

M. Henri de Vitton, en remplacement de M. Louis Conil-Lacoste.

Art. 2. — M. Henri de Vitton est également désigné comme membre suppléant de la section spécialisée instituée auprès de la commission supérieure des conventions collectives pour l'étude préalable des questions intéressant les travailleurs agricoles.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

JEAN SOURBET.

Nomination d'un membre du comité national interprofessionnel des fruits et légumes.

Par arrêté du 29 juillet 1955, est nommé membre du comité national interprofessionnel des fruits et légumes:

Représentant des producteurs de fruits et légumes. — Suppléant: M. Delmont (Jean).

Administration centrale.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Bartoli (François), employé de bureau dactylographe, 6e échelon (indice 159), à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 20 juin 1955, pour occuper un emploi de commis 8e échelon (indice 200) à l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 2 août 1955, Mlle Fradet-Neveu (Germaine), sténodactylographe de 6e échelon de l'administration des eaux et forêts à Troyes (Aube), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est placée en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour occuper un emploi de son grade au service des ponts et chaussées de l'Yonne (arrondissement du Nord, à Sens) à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Amiet (Guy), administrateur civil 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché à compter du 4 avril 1955, pour une période de trois mois, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de consultant à la direction de l'agriculture et de l'alimentation de l'Organisation européenne de coopération économique.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Deheeger-Ozanne (André), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché, à compter du 4 avril 1955, pour une période de trois mois, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de consultant à la direction de l'agriculture et de l'alimentation de l'Organisation européenne de coopération économique.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955:

M. Collomb (Jean), agent technique des eaux et forêts à Salerans (Hautes-Alpes), est mis en congé de longue durée.

M. Bosset (Robert), agent technique des eaux et forêts à Val-Saint-Eloi (Haute-Saône), est mis en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, l'arrêté du 2 février 1948 portant réintégration dans le corps des préposés des eaux et forêts et rétrogradation au grade de garde domanial des eaux et forêts de M. Dornstetter est rapporté.

M. Dornstetter (Joseph), brigadier des eaux et forêts de 4e classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration, en la même qualité, à compter du 15 février 1948.

M. Dornstetter est affecté en qualité de chef de district de 5e échelon à Rouffach (Haut-Rhin), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955, M. Bedet (André-Henri), agent technique des eaux et forêts à la Colombe (Loir-et-Cher), maison forestière de la vallée des Grès, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Blois, est affecté, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Arpheuilles (Cher), maison forestière communale d'Arpheuilles, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955:

L'arrêté ministériel du 30 juin 1955 est modifié en ce qui concerne l'affectation de:

M. Raphel (Camille-André-Joseph), agent technique des eaux et forêts au Lauzet (Basses-Alpes) triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, non installé.

M. Veiler (André-Eugène), agent technique des eaux et forêts à Maron (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Marie Chanois, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Nancy, non installé.

M. Raphel (Camille-André-Joseph) est affecté à Rougon (Basses-Alpes), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Veiler (André-Eugène) est affecté à Ancerviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 26 juillet 1955, l'arrêté ministériel du 30 juin 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Maillet (Julien-Gaston), à Saint-Saturnin-lès-Avignon (Vaucluse), nommé agent technique des eaux et forêts à Nevache-Chef-lieu (Hautes-Alpes), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Briançon, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté du 3 août 1955, sont autorisés les renouvellements de détachement auprès de la préfecture de la Seine des fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Burges (Raymond), agent technique des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 10 juin 1955.

M. Dubos (Jean-Marie), agent technique des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

M. Herry (Raoul), agent technique des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

M. Michaud (Herman), agent technique des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1955.

M. Trellu (Emile), agent technique des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

M. Cros (Marcel), chef de district des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 2 août 1955, est autorisé, pour une période maximum de deux ans, le détachement auprès du ministère de l'agriculture pour servir à la direction des services agricoles de la Martinique de Mme Boiteux (Gilberte), secrétaire administratif de 2e classe, 7e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 juillet 1955, M. Bengold, ingénieur des travaux ruraux, a été constitué régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural de Nancy, pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressé des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 30 juin 1955.

Les secrétaires d'administration principaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle en 1955:

1 Mlle Bouvy, à compter du 4 juillet 1955.
1 M. Drouin, à compter du 21 juillet 1955.
3 M. Debet, à compter du 1er juillet 1955.
4 Mlle Briois, à compter du 11 août 1955.
5 Mme Colomban, à compter du 15 novembre 1955.
6 M. Loriot, à compter du 1er juillet 1955.
7 Mme Pateau, à compter du 1er juillet 1955.

Les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration principal en 1955:

1 Mlle Sarles, déjà inscrite en 1954.
2 Mme Lecombre, à compter du 1er avril 1955.
3 M. Durand.
4 Mme Cramer.
5 M. Chochois.
6 M. Deroche, à compter du 16 octobre 1955.

Les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe en 1955:

1 Mlle Jeulin, déjà inscrite en 1954.
2 Mme Blondet, déjà inscrite en 1954.

Par arrêté du 3 août 1955.

Les secrétaires d'administration principaux ci-dessous désignés sont promus à la classe exceptionnelle:

M. Debet (Antoine), à compter du 1er juillet 1955.
M. Loriot (Eugène), à compter du 1er juillet 1955.
Mme Pateau (Marguerite), à compter du 1er juillet 1955.
Mlle Bouvy (Fernande), à compter du 4 juillet 1955.
M. Drouin (Pierre), à compter du 21 juillet 1955.
Mlle Briois (Adèle), à compter du 11 août 1955.

Les secrétaires d'administration de 1re classe ci-dessous désignés sont promus à la classe principale, 1er échelon:

Mlle Sarles (Madeleine), à compter du 1er janvier 1955.
M. Durand (Pierre), à compter du 1er février 1955.
Mme Cramer (Fernande), à compter du 1er mars 1955.
Mme Lecombre (Simonne), à compter du 1er avril 1955.
M. Chochois (Georges), à compter du 1er juin 1955.

Services agricoles.

Par arrêté du 2 août 1955, le détachement de M. Bonnal (Raymond), ingénieur en chef, directeur des services agricoles, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de consultant au service d'information technique dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture (F. A. T. I. S.) est renouvelé pour une durée de 6 mois 11 jours à compter du 17 juin 1954.

Par arrêté du 3 août 1955, Mme Parpillon (Anne), sténodactylographe à la direction des services agricoles de la Vendée, est détachée en la même qualité, pour une durée de cinq ans, à dater du 15 février 1955, auprès du ministère de l'éducation nationale (inspection académique de la Vendée).

Par arrêté du 3 août 1955, M. Coste (René), ingénieur en chef des services agricoles, est détaché pour une durée de cinq ans, en qualité de chef de service « café, cacao, thé » à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 19 juillet 1955, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service les directeurs des services vétérinaires ci-dessous désignés:

M. Monet, de la direction des services vétérinaires de l'Aube, à la direction des services vétérinaires du Bas-Rhin, à dater du 1er août 1955.

M. Eychenne, de la direction des services vétérinaires de la Drôme, à la direction des services vétérinaires de l'Isère, à dater du 1er septembre 1955.

M. Jaillardon, de la direction des services vétérinaires de la Corrèze, à la direction des services vétérinaires de la Drôme, à dater du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 23 juillet 1955, M. Perus (Georges), directeur des services vétérinaires du Finistère, est chargé de l'intérim de la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher, à dater du 15 mars 1955.

Station centrale d'hydrobiologie appliquée.

Par arrêté du 3 août 1955, est autorisé, pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1955, le renouvellement du détachement auprès du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique), pour y exercer les fonctions de directeur du centre d'études hydrobiologiques, de M. Lefevre (Marcel), directeur de station d'hydrobiologie appliquée.

Liste des candidats admis au concours d'entrée aux écoles nationales d'agriculture en 1955.

(Classement par ordre de mérite.)

1 Montell (Georges).
2 Blanchon (Jean).
3 Leneuf (André).
4 Pourrat (Claude).
5 Le Corfec (Hervé).
5 De Romanet de Beaune (Ph.).
7 Prevot (Claude).
7 Rendu (Jean-Louis).
9 Bergere (Jean-Louis).
10 Chaigneaud (Bernard).
10 Veillon (Guy).
10 Volkoff (Boris).
13 Leoni (Jean-Claude).
14 Riffaud (Jean).
15 Jabot (Victor).
16 Barneoud (Claude).
16 Cotten (Louis).
16 Deuquet (Michel).
19 Vincent (Bernard).
20 Lorne (Louis).
21 Tinguely (Pierre).
22 Courtier (Philippe)
23 Delubac (Guy).
23 Lavoissiere (Philippe).
23 Le Guelte (Pierre).
26 Devillard (Jean).
26 Merle (Jean-Pierre).
28 De Bourguignon de Saint-Martin
28 Fabre (Pierre).
30 Audouin (Léon).
30 De Lambilly (Hubert).
30 Simon (Jean).
33 Vialetelle (Joseph).
34 Etancelin (Bernard).
35 Jammet (Jacques).
36 Gauran (Pierre).
36 Gros (Jean-Paul).
36 Ramillon (Gérard).
39 Turlier (Jean-Claude).
40 Baralla (Régis).
40 Fallot (Etienne).
40 Ott (Jean-Gabriel).
43 Dixmerias (Jacques).
43 Durieux (Jean).
43 Landry (Jacques).
46 Fouchaux (Michel).
46 Gros (Jacques).
48 Bouard (Pierre).
48 Picard (Jacques).
50 Goumet (Georges).
51 Cavenel (Charles).
51 Lavion (Alexis)
53 Geoffroy (Jean-Louis).
53 De Reviers (Henri).
53 Robert (Max).
56 Maudet (François)
56 Soulier (Jean).
58 Clement (Jean-Michel).
58 Grandjouan (Gilles).
60 Mailhos (Marcel)
61 Galbaud du Fort (Ph.).
62 Bruder (Bernard).
62 Ducamp (Jean).
62 Duroselle (Mario).
62 Lutrand (Maurice).
66 Gay (Pierre).
66 Regelsperger (Michel).
68 Bargele (Didier).
68 Deffontaines (Jean-Pierre).
68 Hoffet (Marc).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

68 De Lentaigne de Logivière (Ph.).
68 Paudex (Gérard).
73 Burkel (Jean).
73 Jedynak (Édouard).
73 Ruelle (Maurice).
76 Corrado (Francis).
77 Joannard (Philippe).
78 Accolas (Jean-Pierre).
78 Guyot (Gérard).
78 Thiers (Alain).
81 Girault (Guy).
82 Cochet (Jean).
82 Lochon (Jean).
82 Vincent (Pierre).
82 Viney (Bernard).
86 Allais (Claude).
86 Luquet (François).
86 Schiffman (Alexandre).
89 Tardif (Hubert).
90 Dugay (Jacques).
91 Barbieux (Serge).
91 Cesbron (Jean).
91 Charbonnel (Louis).
91 Severac (Rémi).
91 Schirle (Stéphane)
91 Vincent (Henri).
97 Laporte (Guy).
98 Fernandez (Henri).
98 Gherida Mohamed.
98 Jeanjean (Pierre).
98 Lauras (Jean).
98 Maucorps (Jean).
98 Tiret (Jean-Claude).
104 Callede (Jean-Pierre)
104 De Carmantran D (Bruno).
104 Delmaere (Henri).
104 Prud'homme (Jean-Pierre).
104 Rochette de Lempdes (J.-Bl.).
109 Rajaud (Bruno).
109 Stouff (Philippe).
111 Clavier (Jacques).
111 Dechelette (Michel).
113 Flye Sainte-Marie (Claude).
113 Le Cœur (René).
113 Palacy (Jean).
113 Trouvelot (Alain).
117 Arpurt (Pierre).
117 Guillard (Daniel).
119 Jeandet (Christian).
119 Mordillat (Pierre).
119 Saint-Come (Colette) (Mlle).
119 Yvernat (François).
123 Cabrolier (André).
124 Deneu (Michel).
124 Giovanni (Richard).
124 Pezet (Pierre).
124 Roguet (Michel).
128 Bille (Jean-Claude).
128 Duhard (Guy)
128 Mallein (Antoine).
131 Le Lagadec (Jacques).
131 Mache (Régis).
131 De Menou (Jacques).
131 Sebillotte (Michel).
135 Galez (Max).
136 Cerutti (François).
136 Chassaing (Pierre)
138 Schenberg (Raymond).
139 Henoc (Pierre).
139 Lemasson (Lionel).
139 Lenoir (Dominique).
139 Perny (Marcel).
143 Dornier (Claude).
143 Leteinturier-Laprise (Jean).
145 Dujardin (Jean-Paul).
145 Fromentin (Jean-Claude).
147 Bordes (Jean-Pierre).
147 Montamat (Robert).
147 Stegel (Jean).
150 Albert (Jacques).
150 Neyraval (Serge).
152 Ballester (Jean-Claude).
152 Coulazou (Claude).
152 Rives (Edouard).
155 Glazzi (Jean Paul).
155 Lemaire (Joseph).
155 Vanderhaegen (Jean).
158 Amard (Claude).
158 Gillio (Michel).
158 Marcelin-Isern (Henri).
158 Wuillemin (Serge).
162 Arnal (Henri).
162 Bouchard (André).
164 Aulagner (André).
164 Barrin (Jacques).
166 Andrieu (Pierre).
167 Benet (Pierre).
167 Chayrigues (Raymond).
167 Dumanois (Daniel).
167 Roussarie (Jean).
167 Terron (Georges).
172 Chappot de la Chanonie (P.).
173 Grasset (Jean).
173 Mazenq (Lucien).
173 Rebuffat (René).
176 Maire (Jean-Marie).
176 Moureau (Jacques)
176 Pellisserie (Léon).
179 Dupuy (Gérard).
179 Maraby (Jean).
179 Podvin (Albert).
179 Poussin (Dominique)
179 Prime (Jules-Henry).
179 Roulon (Paul).
179 Schlegel (Bernard).
186 Ratel (Louis).
187 Cazemajou (Jean).
187 Georget (Claude).
187 Laurent (Louis).
187 Lecorche (Jean-Paul).
187 Le Monnyer (Jean).
187 Queru (Pierre).
193 Cambonie (Michel).
193 Favre (Jean-François).
193 Melin (François).
193 Meyer (Odile) (Mlle).
193 Rohmer (Jean-Georges).
198 Spaak (Jean-Daniel).
199 Brusset (Julien).
199 Vernet (Serge).
201 Dutruc-Rosset (Georges).
201 De Miniac (Hervé).
201 Vallois (François).
204 Branellec (René).
204 Flanzy (Claude).
204 Huriez (Henri).
204 Lambolez (Bernard).
208 Authier (Pierre).
208 Pichon (François).
210 Paulet (Henri).
211 Chateau (Jean-Pierre).
211 Dubois (Pierre).
213 Billot (Christian).
213 De La Broise (Pierre).
213 Chauvet (Henri).
213 Colombin (Jean).
213 Ferlin (Denis).
218 D'Aboville (Michel).
218 Lours (Pierre).
218 Moulinet (Bernard).
218 Saint-Germes (Olivier).
222 Baudoin (Jacques).
223 Dhery (Michel).
223 Foulonneau (Chrisllan).
223 Labussière (Jacques).
223 Le Treut (Jean-Hervé).
223 Rembert (Jean).
223 Rietsch (Michel).
229 Theuveny (Christian).
230 Carpentier (André).
230 Madelrieux (Roger).
230 Renaud (Jean).
233 Blanchet (Henry).
233 Cordeau (Jean).
233 Garenq (Joseph).
233 Gela (Jean-Marie).
233 Michelot (Bernard).
233 Mollier (Christian).
239 Jeannin (Bernard).
240 Babouot (Jean-Paul).
240 Grellet (Jacques).
240 Leclère (Jean).
240 De Raffin (Roger).
240 Viard (Patrice).
245 Caire (Michelle) (Mlle).
245 Depailler (Michel).
245 Vacherot (Jean-Claude).
248 Hertog (Michel).
248 Berthe de Pommery (Gaston).
248 Poupelin (Jacques).
251 Lassere (François).
251 Millou (Jacques).
251 Ortega (Henri).
251 Spiro (Louis).
255 Decroux (Jacques).
256 Auboyer-Treuille (Marc).
256 Langlois-Meurinne (Dominique).
256 Valz (Roger).
259 Chaperon (Pierre).
259 Vieuxtemps (Jean-François).
261 Coinlet (Jean).
261 Colas (Roger).
261 Duguet (Jean).
261 Richez (François).
265 Besnus (Yves).
266 Barets (Robert).
266 Duparcq (Philippe).
266 Jondreville (André).
269 Marie (Christian).
270 Viti (Gino).
271 Salfati (Meyer).
272 Boursier (Henri).
272 Mabille de Poncheville (Pat.).
274 Apelojg (Gabriel).
275 Dupuis (Bernard).
276 Planet (Jacques).
277 Bourely (Jean).
278 Anselme (Philippe).
278 Couillault (Jean-Paul).
278 Leroux (Roger).
281 Pineau (Hubert).
282 Azœuf (Pierre).
282 Merle (François)
282 Tetu (Claude).
285 Mantion (Guy).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite du concours de 1955.

MM.
Rousseau (Jean-Paul).
Rozier (Jacques).
Maizy (Christian).
Ruinet (Jean).
Jonquères (Antoine).
Burel (Gérard).
Forgues (Michel).
Plaignard (Claude).
Morel (Claude).
Cornu (Jean-Claude).
Diallo Mamadou.
Abriat (Robert).
Faudemer (Jean-Pierre).
Leblois (Michel).
Wolgensinger (Guy).
Caussade (Georges).
Orth (Gérard).
Grandjean (Bernard).
Dumortier (Michel).
Cloche (Daniel).
Valler (Jacques).
Mollet (Jacques).
Detaille (Jean-Yves).
Rouzel (Jean).
Lecoanet (Jean)
Colasson (Jean).
Benoit (André)
Roumianzeff (Micha).
Chomienne (Albert).
Pradier (Pierre).
Paris (Claude).
Leblond (Claude).
Millemann (Jacques)
Chedru (Jean).
Reuet (Claude).
Fautrière (Jean).
Dubrulle (Paul).
Clerget (Jacques).
Touaibia Ahmed.
Paillard (Jean-Louis).
Duvivier (Bruno).
Dumon (Christian).
Diak Cheikl.
Simon (Bernard).
Lafay (Paul).
Negrel (Georges).
Pelat (Marc).
Viaud (Gilbert).
Feo (Claude).
Perdrix (Alexis).
Thiry (Rémy).
Jouhier (Claude).
Schott (Jean-Jacques).
Telly Ahmadou.
Desmoulins (Jean).
Lefranc (Robert).
Pierrot (Gérard).
Lion (Bernard).
Akonde (Charles).
Boiteux (Paul).
Chalmin (René).
Flinois (Jacques).
Jegard (Jean).
Solvignon (Jean-Pierre).
Delmotte (Daniel).
Oudin (René).
Traore Ouamane.
Palies (Gérard).
Rigal (Claude).
Maurice (Yves).
Lefèvre (Edouard).
Prevost (Marcel).
Vermoote (Jacques).
David (Gilbert).
Bonnet (Jean-Marie).
Mary (Alain).
Jaret (Michel).
Vallée (Jean-François).
Brault (Michel).
Livinec (Yves).
Devedeux (Henri).
Aluze (Jacques).
Touren (René).
Pontier (Jean-Marie).
Caudron (Louis).
Dick (Pierre).
Sevestre (Jacques).
Tran-Ba Nghiep.
Robieux (Claude).
Piquemal (Jean).
Marzal (Maurice).
Lanco (Joël).
Soubie (Henri).
Malliet (Paul).
Constantin (Yves).
Servanton (Jean).
Rebena (Claude).
Rera (Marc).
Maury (Yves).
Dronne (Michel).
Lizon (Francis).
Petot (Michel).
Blanchet (Claude).
Fall (Papa-Daouda).
Rossat (Michel).
Cheze (Pierre).
Masse (Roland).
Dancer (Georges).
Francony (Roger).
Bertheas (Roger).
Boutillier (Yves).
Rigole (Bernard).
Allain (Roger).
Caillere (Claude).
Lambreghts (Paul).
Arfeux (Jacques).
Moreau Pierre).
Perrault (Claude).
Brusset (Julien).
Bouteloup (Louis).
Hays (Pierre-Yves).
Gaultier de Carville (Guy).
Soulebot (Jean-Paul).
Brand (Raymond).
Lassale (Gabriel).
Vallat (Jean).
Chaillot (Louis).
Turquand (Olivier).
Jost (Philippe).
Sagna (Faustin).
Mlle Lebas (Michèle).
Le Provost (Bernard).
Saigne (Pierre).
Cherby (Jean).
Comiant (Jean-Pierre).
Tostain (Bernard).
Dimey (Yves).
Mlle Globa (Anik).
Rousseau (Jean-Francis).
Le Clezio (Jean-Pierre).
Nallet (Pierre).
Diaoure (Alassane).
Chiappero (Marc).
Gagna (Maurice).
Ehkirch (Jean-Paul).
Branche (Robert).
Ba (Moustapha).
Mlle Blanchard (Yvette).
Pourchot (Jacques).
Formisyn (Louis).
Grousset (Jacques).
Rosas (Gilbert).
Boutges (Henri).
Fremont (Michel).
Trouche (Pierre).
Chaulet (Pierre).
Chaulaic (Jean-Louis).
Helder (Jacques).
Bonard (James).
Prevost (Claude).
Renaudet (Claude).
Bembello (Harouna).
Bonnod (Jacques).
Dupont (Jean-Pierre).
Arnaud (Roger).
Kirsch (Roger).
Oiknine (Marcel).
Noufou (Saklou).
Gaudy (Jean-Claude).
Dubonnet (Joël).
Dignac (Jean).
Daburon (François).
Guilbault (Pierre).
Hareau (Regis).
Hurand (Jean-Claude).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation pour les banques de tenir des comptes de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code du travail et notamment l'article 54 *l* de ce livre;

Vu les décrets des 14 octobre 1936, 30 juillet 1937, 27 février 1939, 11 avril 1949 et 30 avril 1949 relatifs au régime des congés payés dans certaines professions;

Vu les arrêtés des 8 mars 1937, 22 mars 1937, 10 mai 1937, 31 juillet 1937 et 4 mars 1939 déterminant les conditions d'agrément des caisses de congés payés créées dans les professions susvisées;

Vu l'arrêté du 4 février 1947 relatif aux dépôts des fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute banque inscrite sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est autorisée à tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de congés payés, sous réserve qu'elle prenne l'engagement de respecter les prescriptions imposées par le ministre du travail et de la sécurité sociale pour la tenue de ces comptes.

Art. 2. — L'agrément sera retiré aux banques qui contreviendraient aux prescriptions visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Caisses de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 2 août 1955, la caisse de retraites et de prévoyance de la Société de sport de France, 7, rue Louis-Murat, à Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union des travailleurs, n° 29-112, à Saint-Marc, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du commerce et de l'industrie de Brest et du département, n° 29-167, à Brest.

Modèle d'imprimé n° S 3100.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1955, page 7732, 1re colonne, 2e ligne; au lieu de: « Vu le décret n° 55-840 portant règlement d'administration publique », lire: « Vu le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier de la Légion d'honneur:

M. Marini (André-Esprit-Pierre), directeur du centre scientifique et technique du bâtiment. Chevalier du 26 décembre 1947. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les nominations et promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, à titre normal, dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bellemain (Maurice), président de société d'H. L. M. à Lyon (Rhône). Chevalier du 31 juillet 1928.

Berkowitz (Léopold), directeur général gérant de génie civil et bâtiment. Chevalier du 3 novembre 1936.

Buhrer (Albert-Henri), architecte urbaniste à Lambersart (Nord). Chevalier du 25 juillet 1932.

Dalloz (Pierre-Jean-Daniel), chef de service au ministère de la reconstruction et du logement. Chevalier du 14 mars 1947.

Gibel (Pierre), chef de service au ministère de la reconstruction et du logement. Chevalier du 12 avril 1947.

Le Page (Jean-Joseph), entrepreneur, président du comité interprofessionnel du logement de Brest. Chevalier du 8 avril 1938.

Logerot (Henri), administrateur de l'office d'H. L. M. de la Côte-d'Or. Chevalier du 24 octobre 1947.

Mourichon (Jacques-Michel-Félix-Raoul), entrepreneur carrier à Compiègne (Oise). Chevalier du 4 octobre 1940.

Valentin (Fernand-Henri), chef du service de la reconstruction et de l'habitation à l'Electricité et au Gaz de France. Chevalier du 25 décembre 1945.

Au grade de chevalier.

MM.

Aroud (Guy-Jean-Gabriel-François), président de la confédération nationale des associations de sinistrés; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Auzelle (Robert-Léon-Gaston), urbaniste en chef au ministère de la reconstruction et du logement; 23 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Baranger (Henri-Clément), chef de service à la fédération nationale du bâtiment; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bastide (Gaston-Louis), ingénieur principal du ministère de la reconstruction et du logement; 32 ans de services civils et militaires.

Binet (Pierre-André), sous-directeur au ministère de la reconstruction et du logement; 21 ans de services civils et militaires.

Bonnin de Fraysseix (Hugues-François-Albert), inspecteur du ministère de la reconstruction et du logement; 30 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Chouard (André-Louis-Alfred), entrepreneur de travaux publics à Paris; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Colonna de Lega (Roger-Jean), directeur des services départementaux de la reconstruction de la Haute-Savoie; 28 ans de services civils et militaires.

Cordier (Albert-Ernest), entrepreneur de charpente et de menuiserie à Epernay (Marne); 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ferraud (Raymond), président de l'association des sinistrés de guerre d'Amiens; 43 ans de pratique professionnelle.

Guillain (Pierre), président d'honneur de la fédération départementale des associations de sinistrés du Pas-de-Calais; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Heckinger (Joseph-Alphonse-Michel), sous-préfet d'Haguenau (Bas-Rhin); 27 ans de services civils et militaires.

Imbert (Jacques-Pierre-Adrien), ingénieur principal du ministère de la reconstruction et du logement; 26 ans de services civils et militaires.

Imbert (Georges-Edouard), architecte à Arles (Bouches-du-Rhône); 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Lenormand (Joseph-Fortuné-Auguste), artisan en constructions métalliques à Sées (Orne); 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Leorat (Emile), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de la Marne; 32 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Loquet (Paul), entrepreneur de chauffage à Lille (Nord); 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moyse (Emile-Paul-Homère), directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de Dijon (Côte-d'Or); 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Olmeta (Louis-Auguste), architecte urbaniste à Marseille (Bouches-du-Rhône); 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pelletier (François-Jean-Baptiste-Louis), chef adjoint de service départemental aux services départementaux de la reconstruction du Nord; 33 ans de services civils et militaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le chanoine Pinel (Louis Charles-Pierre), directeur diocésain à la reconstruction des églises et édifices du culte sinistrés de la Manche; 40 ans d'activité sacerdotale.

Ruhard (Albert), reviseur principal au ministère de la reconstruction et du logement; 35 ans de services civils et militaires.

Simon (Paul-Alphonse-Eugène), président de la société dieppoise d'habitations à loyer modéré; 53 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Vandorme (Maurice), receveur de l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Nord; 39 ans de pratique professionnelle.

Verdot (Louis-Auguste-Albert), architecte; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Transfert de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 2 août 1955, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 480.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 31-21: « Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie ».

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 480.000 F applicable au chapitre 31-02: « Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ».

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1955: page 7606, 1re colonne, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « un nouveau coefficient d'adaptation départemental, revalorisé », lire: « un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé ».

Organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 48-299 du 20 février 1948 portant approbation des statuts de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, modifié par le décret n° 49-506 du 13 avril 1949;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 désignant, en exécution du décret précité, M. Vian (Georges), inspecteur général honoraire de la reconstruction et du logement, comme administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 nommant M. de Rauglaudre (Henri), inspecteur, en service détaché, directeur général de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, à compter du 1er octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1955, aux fonctions d'administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction exercées par M. Georges Vian, inspecteur général honoraire de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1955, aux fonctions de directeur général de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction exercées par M. Henri de Rauglaudre, inspecteur de la reconstruction et du logement en service détaché.

Art. 3. — M. Henri de Rauglaudre, inspecteur de la reconstruction et du logement, en service détaché, est désigné comme administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, à compter du 1er octobre 1955, en remplacement de M. Vian (Georges).

Art. 4. — Le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES LE PORTZ.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Devrièse (René), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de Seine-et-Marne, est placé dans la position de service détaché pour la période du 1er janvier 1952 au 31 mars 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Neutre (Pierre), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Somme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Préhu (Roger), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Orne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Rouard (Raymond), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de Meurthe-et-Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 30 janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Schultz (Jean), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Tétu (René), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Oise, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Arnal (René), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Var, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, Mme Bailet (Juliette), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Alpes-Maritimes, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Bonnamy (Albert), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Ardennes, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 2 août 1955, M. Caubet (Yves), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Vacher (André), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 30 septembre 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Lallement (Odette), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de Meurthe-et-Moselle, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 décembre 1953, en vue d'occuper un emploi de contrôleur 3e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, Mlle Massé (Jacqueline), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Charente-Maritime, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Mazurié des Garennes (Hervé), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental d'Ille-et-Vilaine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur 3e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Olive (Henri), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Person (Camille), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954, en vue d'occuper un emploi de contrôleur 3e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Allemand (Robert), sous-chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Loiret, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 avril 1954, en vue d'occuper un emploi de chef de section 1er échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Bolton (Pierre), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Rhône, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Clavel (Henri), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Doubs, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 mai 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Cornut de Lafontaine de Coincy (Yves), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Gironde, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1954 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu l'avis exprimé par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 15 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Page 36, Obus traceurs, éclairants, incendiaires, fumigènes, colonne 6, remplacer: « Pont », par: « Sur le pont; sous le pont si le chargement comprend uniquement des marchandises de cette sous-catégorie ».

Page 76, colonnes 1, 2, 3 et 4, supprimer: « Acétate d'amyle, 31.601, Inflammable, I ».

Colonne 3, acétate d'étyle, remplacer: « Idem », par: « Inflammable ».

Pages 82, 83, après: « Point d'éclair entre 21° et 35° C. inclusivement », ajouter:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Acétate d'amyle.	31.601	Inflammable.	I	Récipients métalliques étanches, hermétiquement fermés.	5 p. 100	7 p. 100	50	.....	100	Sur ou sous le pont.	Sur le pont seulement; 2.000 kg brut maximum.
				Bonbonnes « linogomme ».	5 p. 100	7 p. 100	35	.....	100	Idem.	Idem.
				Fûts en fer étanches, hermétiquement fermés.	5 p. 100	7 p. 100	225	.....	400	Idem.	Interdit.

Nomenclature, page 165, Acétate d'amyle, dans la colonne Page, remplacer: « 76 », par: « 82 ».

Nomenclature, page 179, Cyclohexanol, remplacer: « Assimilé à l'acétate d'amyle », par: « Assimilé aux hydrocarbures de point d'éclair compris entre 55° et 100° C. ».

Remplacer les indications concernant le Décanydronaphtalène par: « Décahydronaphtalène. — Assimilé aux hydrocarbures de point d'éclair compris entre 55° et 100° C ».

Page 192, Méthylcyclohexanol, remplacer: « Assimilé à l'acétate d'amyle », par: « Assimilé aux hydrocarbures de point d'éclair compris entre 55° et 100° C ».

Pages 136, 137, ajouter, après: « Resorcine »:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Solutions aqueuses de chlorates.	41.401	Liquide inodore, toxique, facilite la combustion des matières combustibles qu'il souille.	Bidons métalliques.	5 p. 100.	20 l.	Caisse en bois.	100	Sur ou sous le pont, loin des combustibles, des acides forts et des denrées alimentaires.	Comme colonne 9.	
			Fûts en fer ou en acier.	5 p. 100.	450 l.	.....	800	Idem.	Idem.	

Nomenclature, page 175, après: « Chloramidure de mercure », ajouter:

« Chlorates. — Voir aussi solutions aqueuses de chlorates ».

Page 203, après: « Solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène », ajouter:

« Solutions aqueuses de chlorates.....	IV	136	412

Nomenclature, page 190, après: « Mélanges sulfonitriques », ajouter:

« Mélanges de nitrate d'ammonium et d'une substance inerte (par exemple terre d'infusoires, carbonate de calcium, chlorure de potassium) contenant plus de 65 p. 100 de nitrate, mais ne renfermant pas plus de 0,4 p. 100 de substances combustibles. — Assimilés au nitrate d'ammonium. »

« Mélanges de nitrate d'ammonium et d'une substance inerte (par exemple terre d'infusoires, carbonate de calcium, chlorure de potassium) contenant 65 p. 100 ou moins de nitrate, mais ne renfermant pas plus de 0,4 p. 100 de substances combustibles. — Ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses. »

Page 193, après « Nitrate d'ammonium. — Voir appendice 332 », ajouter: « Nitrate d'ammonium. — Voir aussi mélanges de nitrate d'ammonium et d'une substance inerte ».

Page 206, après « Trichloroéthylène », ajouter: « Trichloromonofluorométhane (fréon 11). — N'est pas considéré comme marchandise dangereuse ».

Appendice n° 2, article 7, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

« Cependant, pour les containers ordinaires pour marchandises sous emballage, la surveillance en cours de construction prévue ci-dessus n'est pas exigée si des essais, jugés satisfaisants par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses, sont effectués sur un appareil de chaque type chargé à son poids maximum. Ces essais, contrôlés par un organisme agréé par le ministère de la marine marchande, consistent en une épreuve de choc pendulaire à la vitesse de 3 m/s contre une paroi verticale résistante et un essai de résistance des portes et fermetures ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

Composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'article 29 du décret du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grain à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1955 fixant la composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

a) Après: « Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce », insérer: « Un représentant du ministre de la santé publique et de la population »;

b) Après: « Un représentant de l'union des industries chimiques », insérer: « Un représentant du centre intersyndical du pétrole »;

c) Remplacer: « Le chef du bureau de la navigation » par: « Le chef du bureau de la navigation maritime ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales;

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

2953 Le laboratoire du préventorium de Chanay (Ain). Directeur: M. Billiemaz (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Dory (Roselyne), docteur en médecine.

2954 Le laboratoire de la phramacie Tourneux, 65, rue Jean-Jaurès, à Vichy (Allier). Directeur: M. Marche (Gilbert), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Maicourant (Camille), pharmacien.

2955 Le laboratoire de sérologie des services antivénériens des Alpes-Maritimes, hôpital Saint-Roch, à Nice (Alpes-Maritimes). Directeur: Mme Jonesco (Simone), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tafanelli (Antoine), pharmacien (activité limitée à la sérologie).

2956 Le laboratoire de M. Laporte (Pierre), pharmacien, 29, avenue Félix-Faure, à Menton (Alpes-Maritimes). Directeur suppléant: M. Jauffret (Aimé), pharmacien.

2957 Le laboratoire A. Tafanelli et L. Tafanelli, 33, rue de la République, à Nice (Alpes-Maritimes). Codirecteurs et suppléants: M. Tafanelli (Antoine), pharmacien, M. Tafanelli (Louis), docteur en médecine.

2958 Le laboratoire Saint-Fé, 3, rue Saint-Ferréol, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur: Mme Missol (Marie), pharmacien. Directeur suppléant: M. Missol (Fernand), pharmacien.

2959 Le laboratoire de M. Bujard (Jean), pharmacien, 98, rue de la République, à Royan (Charente-Maritime). Directeur suppléant: M. Angibeau (Maurice), docteur en médecine (activité limitée à la biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

2960 Le laboratoire de M. Bourdial (Gabriel), pharmacien, à Alassac (Corrèze). Directeur suppléant: M. Leymarie (Joseph), pharmacien (activité limitée à l'hématologie et à la cytologie).

2961 Le laboratoire moderne, 1, rue Roserie, à Montélimar (Drôme). Directeur: Mme Chancel (Michelle), pharmacien. Directeur suppléant: M. Meunier-Fleury, pharmacien.

2962 Le laboratoire d'anatomie générale et d'histologie de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux (Gironde). Directeur: M. Mayer (Gaston), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Canivenc (René), docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

2963 Le laboratoire de M. Bohy (Pierre), pharmacien, 3, avenue Rollinat, à Argenton-sur-Creuse (Indre). Directeur suppléant: Mme Cazala (Marie-Antoinette), pharmacien).

2964 Le laboratoire du sanatorium de Peyssuel (Isère). Directeur: M. Meyer (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Durant (Michel), docteur en médecine.

2965 Le laboratoire de M. Mathieu (Jean), pharmacien, 57, rue Jean-Jaurès, à Lons-le-Saunier (Jura). Directeur suppléant: M. Duverne (René), pharmacien.

2966 Le laboratoire de M. Leclercq (Edmond), pharmacien, 23, Grande-Rue, à Jargeau (Loiret). Directeur suppléant: M. Finez (Jacques), pharmacien.

2967 Le laboratoire du sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire). Directeur: M. Joly (Jean-Marie), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Prie (Jean), pharmacien.

2968 Le laboratoire de Mme Schwartz (Emilie), pharmacien, 9, rue de la Chapelle, à Sarreguemines (Moselle). Directeur suppléant: M. Schwartz (Emile), pharmacien.

2969 Le laboratoire de M. Chappey (Jacques), pharmacien, 9, place Lisfranc, à Marcq-en-Barœul (Nord). Directeur suppléant: M. Beerens (Henri), pharmacien (activité limitée à la biologie).

2970 Le laboratoire de Mme Traisnel-Doumer (Jacqueline), pharmacien, 90, rue Jacquemars-Gielée, à Lille (Nord). Directeur suppléant: M. Deleporte (Edouard), pharmacien.

2971 Le laboratoire des Apennins, 20, rue des Apennins, à Paris (17e). Directeur: Mme Arnaud-Ghitis (Clarna), pharmacien. Directeur suppléant: M. Ginsbourg (Benjamin), docteur en médecine.

2972 Le laboratoire Avice, 151, boulevard Malesherbes, à Paris (17e). Codirecteurs: M. Avice (Claude), pharmacien; Mme Avice (Marianne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Clavreul (René), pharmacien.

2973 Le laboratoire de M. Berakha (Nissim), docteur de l'Université, bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 3, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e). Directeur suppléant: Mme Rosenwald (Jacqueline), docteur en médecine.

2974 Le laboratoire de M. Besson (Roger), docteur en médecine, 94, rue de la Tour, à Paris (16e). Directeur suppléant: M. de Traverse (Marie-Pierre), pharmacien.

2975 Le laboratoire Desgrez-Dussy, 12, rue Charles-Tellier, à Paris (16e). Codirecteurs: M. Dussy (Jean), docteur en médecine; M. Desgrez (Charles), pharmacien. Directeur suppléant: M. Badre (Guy), docteur en médecine.

2976 Le laboratoire de M. de Seguin des Hons (Daniel), docteur en médecine, 23, rue Saint-Denis, et 6, rue de la Concorde, à Colombes (Seine). Directeur suppléant: M. Alexandre (Robert), docteur en médecine.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

938 Le laboratoire départemental de biologie et d'hygiène du Calvados, 36, rue du Stade, à Caen (Calvados). Directeur: M. Pitre (Jean), docteur vétérinaire. Directeur adjoint: Mlle Martin (Denise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Geneslay (Georges), pharmacien.

1911 Le laboratoire de M. Barthe (Charles), docteur en médecine, 49, cours Xavier-Arnozon, à Bordeaux (Gironde). Directeur suppléant: Mme Gabarra (Louise), pharmacien.

2459 Le laboratoire de M. Roucaute (Bernard), docteur en médecine, 21 *bis*, rue Maguelone, à Montpellier (Hérault). Directeur suppléant: M. Fabre (Jean), docteur en médecine.

61 Le laboratoire de la pharmacie Puy, rue Barnave, à Grenoble (Isère). Directeur: M. Puy (Jules), pharmacien. Directeur suppléant: M. Biron (François), pharmacien.

1016 Le laboratoire départemental des Landes, hôpital-hospice, à Mont-de-Marsan (Landes). Directeur: M. Durou (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lecluse (Paul), docteur en médecine.

1777 Le laboratoire de Mme Merveille (Jeanne), pharmacien, rue Tardiff, à Granville (Manche). Directeur suppléant: M. Merveille (André), pharmacien.

2092 Le laboratoire de M. François (Guy), pharmacien, 6, rue Thiers, à Villerupt (Meurthe-et-Moselle). Directeur suppléant: M. Aubert (Jean), pharmacien.

955 Le laboratoire du centre hospitalier de Vannes (Morbihan). Directeur: M. Bouillaud (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Ferre (Marguerite), pharmacien.

103 Le laboratoire de M. Bouillaud (Robert), pharmacien, 13, avenue du Président-Roosevelt, à Vannes (Morbihan). Directeur suppléant: M. Tattevin (Louis), pharmacien.

1452 Le laboratoire de M. Clement (René), pharmacien, 6, rue Maréchal-Joffre, à Thionville (Moselle). Directeur suppléant: M. Schohn (André), pharmacien.

1843 Le laboratoire de M. Laine (Charles), pharmacien, 124, rue du Général-de-Gaulle, à Mons-en-Barœul (Nord). Directeur suppléant: M. Pecqueur (Fernand), pharmacien.

1541 Le laboratoire du Diaconat, 16, boulevard du Président-Roosevelt, à Mulhouse (Haut-Rhin). Directeur: M. Fritz (Claude), pharmacien. Directeurs suppléants: M. Seeger (Frédéric), docteur en médecine; Mlle Pivel (Elisabeth), pharmacien.

2429 Le laboratoire de M. Scius (Georges), pharmacien, 5, rue Thiers, à Mulhouse (Haut-Rhin). Directeurs suppléants: Mme Scius (Marie), pharmacien; M. Schill (Bernard), docteur en médecine; Mlle Pivel (Elisabeth), pharmacien.

1707 Le laboratoire de la caisse de sécurité sociale n° 6, 1 *bis*, rue de la Pierre-Levée, Paris (11e). Directeur: Mlle Del Secco (Françoise), pharmacien. Directeur suppléant: M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine.

2154 Le laboratoire de la Société nationale des chemins de fer français (région Nord), 5, rue Arabroise-Paré, à Paris (10e). Directeur: Mlle Deraison (Mireille), pharmacien. Directeur suppléant: M. de Seguin des Hons (Luc), docteur en médecine.

1228 Le laboratoire de M. Dumont (Pierre), pharmacien, 2, rue Claude-Matrat, à Issy-les-Moulineaux (Seine). Directeur suppléant: Mme Delestrade, née Champier (Monique), pharmacien.

2802 Le laboratoire de M. Flaisler (Albert), docteur en médecine, 11, rue Eugène-Labiche, Paris (16e). Directeur adjoint: M. Fraenckel (Théodore), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Moullec (Jean), docteur en médecine.

1218 Le laboratoire de M. Hagopian (Jacques), pharmacien, 82, avenue de Suffren, Paris (15e). Directeur suppléant: Mlle Manie (Nicole), pharmacien.

365 Le laboratoire de M. Lavergne (Georges), docteur en médecine, 35, avenue Victor-Hugo, Paris (16e). Directeurs suppléants: Mme Bouvier (Louise), docteur en médecine; Mlle Verdier (Monique), docteur en médecine.

2372 Le laboratoire Mermillod-Mathieu, 3, avenue des Abbesses, à Chelles (Seine-et-Marne). Directeur: M. Malassis (Daniel), pharmacien. Directeur suppléant: M. de Perricot (Marc), pharmacien.

747 Le laboratoire de Mme Maudry (Monique), pharmacien, 23 *bis*, avenue du Maréchal-Foch, à Chatou (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Nau (Simone), pharmacien.

2654 Le laboratoire de M. Sambat (Maurice), bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 5 du décret du 18 mai 1946, 13, rue Etienne-Marcel, à Pantin (Seine). Codirecteur: Mme Lemercier, née Arlin (Simonne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Asseo, docteur en médecine.

2275 Le laboratoire de Mme Tarral (Michelle), pharmacien, 9, rue Solférino, à Aubervilliers (Seine). Directeur suppléant: Mlle Cubertafond (Marcelle), docteur en médecine.

628 Le laboratoire central d'analyses, 6, rue Gambetta, à Sens. Directeur: M. Brugerolle (Louis), pharmacien (Yonne). Directeur suppléant: M. Gay (Louis), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, M. Jacques Ratier, auditeur à la cour des comptes, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'aide sociale.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, Mlle le docteur Chaigneau, médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Niort (Deux-Sèvres), est détachée, pour une durée de trois ans, auprès du préfet de la Seine, en vue de son affectation en qualité de médecin assistant du service de traitement et de réadaptation sociale de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, Mme Gérin, inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale, est affectée au département de l'Ardèche en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, Mlle Subra, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, est affectée provisoirement à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, Mme Angelici, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de la Côte-d'Or, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 4 août 1955, M. le docteur Cannac (Jean-Charles-Emile), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, est détaché auprès du ministre de l'éducation nationale, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, en vue d'exercer les fonctions de médecin scolaire du Loiret.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs

Par arrêté du 30 juillet 1955, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 30 août 1955, M. Chinaud, sous-directeur.

Par arrêtés du 2 juillet 1955:

A été nommé chef de centre de 1re classe à Montluçon-télégraphe et téléphone, et titularisé dans le grade correspondant: M. Sablayrolles, chef de section des services administratifs à Toulouse.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et tiularisés dans le grade correspondant:

A Guise: M Coppuyns, receveur de 3e classe à Nouzonville.

Au Cheylard: M. Vanot, chef de section à Lyon-Caisse nationale d'épargne.

A Argentat: M. Dupouy, receveur de 3e classe à Gravelines.

A Saint-Ambroix: M. Mongin, receveur de 3e classe à Pont-Saint-Esprit.

A Sézanne: M Paupardin, receveur de 3e classe à Aniche.

A Craon: M. Prieur, chef de section à Charleville.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Mamers: M. Metay, de Richelieu.
A Bougival: M. Roche, de Langeac.
A Luzarches: M. Bestue, de Deville-les-Rouen.
A Sucy-en-Brie: M. Le Bot, de Vitry-en-Artois.
Aux Herbiers: M. Maye, de Châteauneuf-sur-Charente.
A Saint-Yrieix-la-Perche: M. Perrin, de Montignac.
A Barcelonnette: M. Lejal.
A Berre-l'Etang: M. Dat.
A Arnay-le-Duc: M. Micusset.
A Pacy-sur-Eure: M. Leblond.
A Andermos-les-Bains: M. Servet.
A Langeais: M Monnier.
A Crémieu: M. Thill.
A Malesherbes: M Hustache.
A Doué-la-Fontaine: M. Rameau.
A Vertus: M. Dupouy.
A Neuves-Maisons: M. Damge.
A Jeumont: M. Cevaer.
A Marcq-en-Barœul: M. Barthez.
A Bourg-Madame: M. Clauzel.
A Ille-sur-Têt: M. Berger.
A Sarre-Union. M. Messe.
A Saint-Julien-en-Genevois: M. Fabre.
A la Plaine-Saint-Denis: M. Bousquet.
A Guignes-Rabutin: M. Chevrier.
A Boissy-Saint-Léger: M. Albano.
A Chevreuse: M. Nicollet.
A Noisy-le-Grand: M Mosbach.
A Cuers: M. Calas.
A Villeneuve-sur-Yonne: M. Dubost.

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Colombies, receveur de 3e classe à Djelfa.

A été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à compter du 3 septembre 1955: M. Abadie, receveur de 6e classe à Saint-Vincent-des-Landes.

Par arrêté du 23 juillet 1955, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 21 décembre 1955. M. Gauthier, chef de centre hors série à Paris-comptabilité régionale.

A compter du 22 décembre 1955: M. Feyeux, chef de centre de classe exceptionnelle à Constantine télégraphe et téléphone.

A compter du 23 décembre 1955: M. Petit, receveur de classe exceptionnelle à Paris-17.

A compter du 22 décembre 1955: M. Lemel, chef de centre hors classe à Paris-Caisse nationale d'épargne n° 2.

A compter du 5 novembre 1955: M. Fau, inspecteur principal à Toulouse.

Par arrêtés du 25 juillet 1955:

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes télégraphes et téléphones: M. Copier, receveur de 3e classe à la Marsa.

A été réintégré, à compter du 1er août 1955: M. Laneyrie, inspecteur-rédacteur précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones au Cameroun, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Ont été mises à la disposition du gouverneur général de l'Algérie:

A compter du 16 août 1955: Mlle Beney, surveillante principale à Lille-Chèques postaux.

A compter du 1er août 1955: Mlle Beloeil, surveillante à Toulouse-Chèques postaux.

A été réintégrée, à compter du 1er août 1955: Mme Laneyrie, agent d'exploitation, précédemment détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 27 juillet 1955:

A été muté à Paris-tri Nord-Ouest: M. Desprats, chef de section principal à Paris-10.

A été nommé chef de section principal à Nancy-R. P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Jeanmeure, chef de section à Nancy-gare.

Par arrêté du 28 juillet 1955, a été réintégré à compter du 16 septembre 1955: M. Ayral, inspecteur, précédemment détaché auprès des affaires allemandes et autrichiennes au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 4 août 1955, M. Rathat (Robert), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1955, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août 1955.*
(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 3255) sur la recevabilité de l'amendement de M. Briot à l'article 8 du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 3 p. 100 1909 (échéance du 1er octobre 1955).

Il sera procédé publiquement, le 1er septembre 1955, à quinze heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort de 840 obligations de 500 F de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 3 p. 100 1909.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, à compter du 1er octobre 1955, pour leur valeur nominale.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 29 du code des douanes.)

A été annulée, par décision du comité supérieur du tarif en date du 20 juillet 1955, la décision de classement n° 3375, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1955, dont la teneur est la suivante:

Machines à additionner et à calculer imprimantes ou non des types suivants:

— A un clavier de chiffres:

— — Comportant des dispositifs faisant apparaître, en cours d'opération, comme élément de calcul, dans un cadran de lecture ou sur une bande imprimée, le multiplicateur ou le quotient sous leur forme réelle, sans modification de la capacité en chiffres de la machine.

Régime des « Machines à calculer, selon l'espèce », numéro du tarif 1663 B.

— — Ne comportant pas les dispositifs ci-dessus.

Régime des « Machines à additionner, selon l'espèce » numéro du tarif 1663 A.

— Machines comportant deux claviers de chiffres.

Régime des « Machines à calculer, selon l'espèce », numéro du tarif 1663 B.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-pakistanais du 7 juillet 1955 valable du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Le présent avis a pour but de préciser les conditions dans lesquelles seront valablement reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), les demandes de licences afférentes aux contingents d'importation en France des produits pakistanais repris à la liste B de cet accord.

I. — PRODUITS REPRIS A L'AVIS AUX IMPORTATEURS EN DATE DU 9 AOUT 1955 ET CONCERNANT CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA ZONE STERLING.

Les demandes de licences afférentes à ces produits, dont la liste figure ci-après, seront examinées dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs susvisé:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	892.	Jute.
3, 4, 5	728, 729, 730 à 735.	Cuirs et peaux bruts chaulés ou picklés. Cuirs et peaux de gros boyins, d'ovins ou de caprins, peaux de veaux, peaux d'équidés, autres peaux, notamment peaux de lézards et autres reptiles, seulement tannées.
	736 à 741.	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
6	Ex 43.	Os broyés.
7	Divers.	Graines de coton non délintées.
8	Ex 872.	Laine brute pour la fabrication de tapis et de couvertures.
14	118.	Plantes médicinales.
16	Ex 36, ex 677.	Crin animal brut y compris les poils de chèvre.
19	681.	Déchets de coton.
22	Ex 131 B.	Bambou brut.

II. — AUTRES PRODUITS.

1° *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences afférentes aux produits ci-après pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 25 août 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
13	123.	Henné.
15	Ex 38 B.	Boyaux salés.
17	Ex 561.	Santonine.

2° *Produits à importer sous licences soumises à examen simultané.*

Les demandes de licences afférentes aux produits ci-après devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 30 août 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, les demandes de licences d'importation déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	1991, 1993, 1994, 1995, 1998, 1999.	Articles de sports faits à la main et boyaux pour cordes de raquettes.
11	759, 760.	Pelleteries brutes et peaux pour fourrures. Seuls pourront réaliser des importations au titre de ce contingent, les importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
17	1919.	Cordes pour instruments de musique.
18	Ex 1032 A.	Tapis de laine du Pakistan faits à la main et comportant plus de 250 rangs au mètre.
21	Divers.	Produits de l'industrie artisanale (articles souvenir).

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935.

Les états des comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1925 et tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance au profit du Trésor ont été publiées par l'administration du *Journal officiel* sous forme de document administratif (pp. 229 à 232 de la feuille 15 portant la date du 26 juillet 1955).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 août 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 60	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8321 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8390 ..	8324 50	8323 ..
699 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 90	699 85
5035 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5035 ..
973 80	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 85	973 80
4870 ..	Norvège	100 c n	4903 .	4863 50	4937 ..	4870 ..	4869 50
9162 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9164 50	9163 50
6768 50	Suède	100 c s	6765 623	6745 ..	6846 50	6770 ..	6769 ..
7999 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8031 50	8000 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	997 25
56 40	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 40	56 35
2788 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2810 ..	2800 ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 981.375.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 113, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C.: Marseille n° 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 310 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1955.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 981.375.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 113, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE

R. C.: Marseille n° 54-B 520.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 200 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1955.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire

(Saint-Chamond, Firminy, Saint-Etienne, Jacob Holtzer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700.000.000 DE FRANCS

DIRECTION GÉNÉRALE: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE

R. C.: Saint-Etienne n° 54-B 86.

OBLIGATIONS 6 0/0 1917 DE 10.000 F

DE LA

Société anonyme des établissements Jacob Holtzer.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 11 juillet 1955 et remboursables à partir du 10 août 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 8 juillet 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.915 à 2.355	55	2.392 à 2.609	54

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. Seine n° 54-B 4452.

TIRAGE DU 1er AOUT 1955

EMPRUNT 1943

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (23e tirage).

L'obligation n° 326.111 sera remboursée par **4.000.000** de francs.

L'obligation n° 553.394 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 034.617 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 408.188 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F:

001.722	159.022	169.822	178.122	237.422
001.772	159.072	169.872	178.172	237.472

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F:

003.408	089.908	109.608	346.608	482.608
003.458	089.958	109.658	346.658	482.658
050.408	090.708	150.408	433.308	561.908
050.458	090.758	150.458	433.358	561.958

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

003.402	089.902	331.133	447.836	535.436
003.452	089.952	331.137	447.886	535.486
025.933	090.702	331.183	482.602	562.836
025.937	090.752	331.187	482.652	562.886
025.983	109.602	346.233	485.636	561.902
025.987	109.652	346.237	485.686	561.952
050.402	150.402	346.283	509.736	572.733
050.452	150.452	346.287	509.786	572.737
052.533	170.236	346.602	525.333	572.783
052.537	170.286	346.652	525.337	572.787
052.583	172.536	433.302	525.383	589.436
052.587	172.586	433.352	525.387	589.486

Les 3.206 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

001.701	à	001.800	169.801	à	169.900	417.801	à	417.900
003.401	à	003.500	170.201	à	170.300	482.601	à	482.700
025.901	à	026.000	172.501	à	172.600	485.601	à	485.700
034.601	à	034.700	178.101	à	178.200	509.701	à	509.800
050.401	à	050.500	237.401	à	237.500	525.301	à	525.400
052.501	à	052.600	326.101	à	326.200	535.101	à	535.200
089.901	à	090.000	331.101	à	331.200	553.301	à	553.400
090.701	à	090.800	346.201	à	346.300	562.801	à	562.900
109.601	à	109.700	346.601	à	346.700	564.901	à	565.000
150.401	à	150.500	408.101	à	408.200	572.701	à	572.800
159.001	à	159.100	433.301	à	433.400	589.101	à	589.200

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 1943 a été publiée au *Journal officiel* du 10 février 1955.

LES USINES DE MELLE

(Anciennement: Distilleries des Deux-Sèvres.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 408.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Melle n° 4131 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1929 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 8 juillet 1955 et remboursables à partir du 25 août 1955 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	54	1.641 à 650	55	3.821 à 830	52
21 à 30	55	1.661 à 670	53	3.831 à 840	55
151 à 160	55	1.681 à 690	55	3.861 à 870	55
201 à 210	55	1.701 à 710	55	3.871 à 880	54
301 à 310	55	1.711 à 720	54	3.911 à 920	54
321 à 330	54	1.821 à 830	55	3.921 à 930	55
341 à 350	54	1.881 à 890	55	4.121 à 130	55
391 à 400	53	1.901 à 910	53	4.141 à 150	55
441 à 450	55	1.971 à 980	53	4.171 à 180	53
471 à 480	55	2.031 à 040	55	4.211 à 220	54
521 à 530	54	2.131 à 140	54	4.291 à 300	54
531 à 540	54	2.171 à 180	54	4.321 à 330	53
621 à 630	54	2.201 à 210	54	4.331 à 340	53
641 à 650	54	2.301 à 310	54	4.871 à 880	53
661 à 670	55	2.361 à 370	55	4.991 à 5.000	41
701 à 710	54	2.371 à 380	55	5.051 à 060	54
721 à 730	55	2.421 à 430	55	5.121 à 130	55
731 à 740	55	2.441 à 450	52	5.131 à 140	54
771 à 780	53	2.451 à 460	53	5.141 à 150	55
831 à 840	54	2.531 à 540	50	5.201 à 210	55
841 à 850	53	2.611 à 620	53	5.241 à 250	55
891 à 900	54	2.691 à 700	54	5.421 à 430	52
931 à 940	54	2.781 à 790	55	5.571 à 580	54
941 à 950	55	2.801 à 810	54	5.641	54
961 à 970	54	2.811 à 820	54	5.661 à 670	55
991 à 1.000	53	2.821 à 830	55	5.681 à 690	52
1.061 à 070	53	2.871 à 880	54	5.691 à 700	53
1.071 à 080	55	2.951 à 960	50	5.771 à 780	55
1.081 à 090	54	2.991 à 3.000	54	5.981 à 990	46
1.141 à 150	53	3.041 à 050	54	5.991 à 6.000	54
1.151 à 160	54	3.071 à 080	55	6.041 à 050	51
1.181 à 190	54	3.101 à 110	53	6.131 à 140	51
1.341 à 350	54	3.121 à 130	55	6.151 à 160	53
1.371 à 380	55	3.191 à 200	55	6.271 à 280	53
1.391 à 400	55	3.221 à 230	54	6.301 à 310	53
1.421 à 430	55	3.231 à 240	53	6.341 à 350	55
1.521 à 530	53	3.371 à 380	53	6.691 à 700	53
1.531 à 540	55	3.401 à 410	55	6.781 à 790	53
1.561 à 570	54	3.541 à 550	52	6.831 à 840	55
1.601 à 610	55	3.561 à 570	53	6.841 à 850	55
1.611 à 620	55	3.571 à 580	41	6.851 à 860	54
1.621 à 630	55	3.611 à 620	53	6.861 à 870	53
1.631 à 640	54	3.791 à 800	55	6.971 à 980	51

Société des Etablissements Favrichon et Vignon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)

R. C.: Roanne n° 10858.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 juillet 1955 et remboursables à partir du 25 août 1955 à 5.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73 à 148	53	1.133 à 220	55
149 à 248	54	1.418 à 434	55

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires

(C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS (11e)

Registre du commerce: Seine n° 179644.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

LORRAINE-ESCAUT

(Mines et usines des aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et d'Escaut et Meuse).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 1841.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 2 milliards de francs nominal représenté par 200.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 15 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 juillet 1956	8.781
2	— 1957	9.283
3	— 1958	9.814
4	— 1959	10.374
5	— 1960	10.967
6	— 1961	11.594
7	— 1962	12.256
8	— 1963	12.957
9	— 1964	13.697
10	— 1965	14.480
11	— 1966	15.307
12	— 1967	16.182
13	— 1968	17.107
14	— 1969	18.084
15	— 1970	19.117
Total		200.000

Société Industrielle & Commerciale des Ouvriers Lunetiers

(Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.)

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE, FONDÉE EN 1849

CAPITAL SOCIAL: 432.100.883 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 2083.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 15.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F nominal chacune faisant partie d'un emprunt de 150 millions de francs, émis conformément aux délibérations du conseil de gérance du 3 mai 1955, après approbation donnée par l'assemblée générale du 30 avril 1955.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er mai 1956	658	1er mai 1964	1.027
— 1957	696	— 1965	1.086
— 1958	736	— 1966	1.148
— 1959	778	— 1967	1.214
— 1960	823	— 1968	1.283
— 1961	870	— 1969	1.356
— 1962	919	— 1970	1.434
— 1963	972	Total	15.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société anonyme des Distilleries Cornic Frères

CAPITAL: 18.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, A PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 304236 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 70 obligations amorties au quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 29 juillet 1955 (la société a racheté 120 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
501 à 510	53	**5.181 à 5.190**	55	6.561 à 6.570	54
591 à 600	53	5.581 à 5.590	54	6.681 à 6.690	54
2.804	54	5.621 à 5.630	54	**6.781 à 6.790**	55
2.856	54	5.641 à 5.650	54	7.021 à 7.030	54
2.876 à 2.877	54	**5.781 à 5.790**	55	7.111 à 7.120	54
4.271 à 4.280	55	5.811 à 5.820	54	7.281 à 7.290	54
4.481 à 4.490	55	5.821 à 5.830	54	7.501 à 7.510	54
4.671 à 4.680	55	**6.431 à 6.440**	55		

Les 4 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 7283, 7503 à 7505 correspondent aux titres anciens n°s 2804, 2856, 2876 à 2877.

Les obligations sorties au tirage du 29 juillet 1955 seront remboursables à partir du 1er septembre 1955.

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: IMMEUBLE LESCOFFY, PLACE LYAUTEY, A RABAT (Maroc)

Registre du commerce: Rabat n° 12150.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1955.

Premier tirage effectué le 18 juillet 1955 pour amortissement de 3.900 obligations.

NUMEROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
14.877 à 18.805	**1955**

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er septembre 1956).
(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.501 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e),
et dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, à Paris (1er);

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 octobre 1954.*)

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE

LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social : CENT SOIXANTE MILLIONS de francs (entièrement versés)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9951.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF		PASSIF	
Placements:		Capital social: actions entièrement libérées	101.000.000
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	43.485.920	Réserve de garantie	17.706.184
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	224.729.886	Réserve pour cautionnement	52.061.400
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation 116.572.008		1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:	
2. Autres valeurs 86.995.119	203.567.127	a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers..... 203.495.107	
		b) Réserve de capitalisation.. 68.139	203.563.246
A reporter	471.782.933	*A reporter*	377.333.830

ACTIF *(suite)*

Report		471.782.933
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.944.767.474	
2. Autres valeurs	23.596.798	1.968.364.272
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		44.735.816
VI — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		409.415.113
VII. — Autres valeurs détenues par la société		27.290
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	671.748.818	
b) Espèces	797.376.934	1.469.125.752
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		402.374
Espèces en caisse au siège social		2.293.273
Banques, chèques postaux		198.282.640
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	281.542.106	
b) Primes acquises et non émises	54.790.000	
d) Primes à recevoir	221.765.051	
f) Primes contentieuses	15.730.891	573.828.048
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		86.358.863
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		103.560.040
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		295.214.173
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		1.046.115.543
Réserve mathématique à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		548.378.920
Intérêts échus et non recouvrés		1.222.950
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		32.930.000
Créances diverses (débiteurs divers)		72.902.320
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		14.030.000
Total de l'actif		7.338.970.320

PASSIF *(suite)*

Report		377.333.830
2 Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	523.551.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	2.036.733.000	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	236.080.595	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.200.000	2.800.564.595
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	408.246.749	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	680.185.558	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	716.950.399	1.805.382.706
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		109.580.032
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		527.936
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	13.588.619	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	27.290	13.615.909
Dettes envers les agents et courtiers		58.991.695
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	912.897.513	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	409.415.113	
c) Autres valeurs mobilières	490.028.652	1.812.341.278
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		123.810.061
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		48.445.308
Dettes diverses (créditeurs divers)		40.821.097
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		1.321.214
Réserve correspondant à l'indemnisation accidents du travail		49.266.073
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		43.600.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		7.500.000
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946		7.338.285
Amortissement des immeubles		775.829
Autres éléments du passif		12.226.951
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	1.627.362	
b) Excédents de recettes de l'exercice	23.121.130	24.748.492
Total du passif		7.338.970.320

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés	1.696.066.799
Participation des assurés aux bénéfices	20.803.535
Commissions échues	942.690.136
Primes cédées en réassurance	1.436.501.254
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	931.797.749
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	2.716.918.558
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	716.950.399
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.200.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	43.600.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.620.808.153
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	122.602.529
Frais généraux	368.448.542
Impôts à la charge de la société	40.290.643
Autres éléments de débit imputables aux catégories	90.408.870

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés	17.951.670
Frais généraux	897.584
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	216.220
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances	1.496.786
d) Autres sorties	43.710
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S	3.796.834
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	203.495.107
Réserve de capitalisation	68.139
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	1.044.408
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	229.010.458

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	9.190.299
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	6.564.789
Pertes sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	939.394
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	5.845.751
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	2.247.526
Pertes diverses	205.994
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	81.804.216
b) Dus	91.290.008
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1948)	164.767
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	7.338.285
Autres éléments de débit	279.004.214
Solde créditeur	24.748.492
Total général	11.508.166.593

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	3.651.061.151
Primes acquises à l'exercice et non émises	54.790.000
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	532.013.978
Part des réassureurs dans les sinistres payés	635.969.671
Recours et sauvetages sur sinistres	23.583.298
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.889.708.656
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	821.600.350
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	2.280.711.569
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	664.505.469
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	3.200.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	40.100.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	23.938.953
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	897.584

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	39.675.355
b) A la suite de revisions	1.706.492
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	8.246.032
Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	3.179.216
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	179.777.435
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	232.652.669

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières	78.408.832
Revenu des immeubles	1.260.598
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	55.652.597
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	29.500.898
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	4.035.021
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	4.995.784
Revenus, intérêts et bénéfices divers	13.068.765
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	173.094.254
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	9.149.015
Autres éléments de crédit	261.334.923
Report des bénéfices des exercices antérieurs	1.627.362
Total général	11.508.166.593

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	829.441
Affectation au capital social	6.733.927
Versement à la provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses	15.500.000
Solde à reporter	1.685.124
Montant total de la répartition	24.748.492

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1o du décret du 30-12-38	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes arrondies en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	43.486	62.545	43.486
Total I	43.486	62.545	43.486
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	224.810	224.693	224.730
Total II	224.810	224.693	224.730
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	116.572	114.592	116.572
b) Autres valeurs	86.995	126.576	86.995
Total III	203.567	241.168	203.567
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.686.903	2.008.897	1.686.890
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	257.877	270.746	257.877
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — 1)	1.944.780	2.279.643	1.944.767
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	23.597	23.597	23.597
Total IV	1.968.377	2.303.240	1.968.364
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	44.490	44.100	44.490
b) Autres valeurs	246	246	246
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	409.415	409.415	409.415
VII. — Autres valeurs détenues par la société	27	27	27
Total général	2.894.418	3.285.434	2.894.325
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	2.140.808	2.462.412	2.140.795
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II a + III b + IV A + IV C + V)	2.301.321	2.675.258	2.301.228
4° Total des immeubles:			
G. S. comprise	32.953	32.953	32.953
G. S. déduite	32.953	32.953	32.953
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	2.452.023	2.843.039	2.451.930
G. S. déduite	2.248.456	2.601.871	2.248.363
8° Total 4 + 6:			
G. S. comprise (total égal au total I a + II a + III + IV + V)	2.484.976	2.875.992	2.484.883
G. S. déduite (total égal au total I a + II a + IV + V)	2.281.409	2.634.824	2.281.316

Compagnie des Messageries Maritimes

Rapports des Commissaires pour l'exercice 1954

Messieurs,

Appelés par arrêté de M. le premier président de la cour d'appel de Paris du 14 mai 1954 à remplir auprès de votre compagnie les fonctions de commissaires prévues par l'article 32 de la loi sur les sociétés et l'article 23 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande, nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de notre mission pour l'exercice clos le 31 décembre 1954.

Les divers contrôles et vérifications auxquels nous avons procédé nous ont permis de constater que les écritures sociales étaient régulièrement tenues, qu'elles étaient appuyées de toutes les justifications désirables et que le bilan et les comptes de résultats soumis à votre approbation, en étaient le résumé exact.

Le bilan se présente dans sa forme habituelle. Nous signalerons, toutefois, l'apparition de deux comptes nouveaux, l'un à l'actif: « Prêts à plus d'un an », sous la rubrique des « Autres valeurs immobilisées »; l'autre au passif: la « Provision pour éventualités diverses » que votre conseil d'administration a jugé apportun de constituer, en lui affectant, par pertes et profits, une dotation de 750 millions de francs.

Les méthodes d'évaluation des différents éléments de l'actif sont demeurées inchangées. Le matériel naval apporté, le matériel naval acquis par la compagnie, et le matériel à bord ont subi des amortissements complémentaires que permettaient les résultats de l'exercice.

ACTIF

Immobilisations		41.167.980.433
En augmentation de 1.532.656.583 F.		
Les travaux neufs et les acquisitions de l'exercice se sont élevés aux chiffres suivants:		
Terrains et constructions:		
Construction d'un immeuble pour bureaux et logements à Majunga; construction d'un entrepôt et de logements, acquisitions d'immeubles pour bureaux et magasins à Saigon; acquisition d'une villa pour logement à Singapore, ensemble	195.139.389	
Matériel naval:		
Prise en charge d'un paquebot mixte à titre de navire de remplacement; acquisition pour le compte de la compagnie de deux stationnaires; travaux sur fonds bloqués; acquisition de matériel à bord, ensemble	5.518.563.811	
Le rapport du conseil d'administration donne le détail des navires entrés dans la flotte de la compagnie ou sortis, au cours de l'année 1954.		
Mobilier et matériel	93.563.259	
Total des augmentations	5.807.266.459	
Dont il faut déduire:		
Les ventes de matériel naval apporté	703.800.000	
Les ventes de mobilier et de matériel	9.716.148	
Divers rajustements de valeurs	2.224.987	
Les amortissements de l'exercice sur:		
Constructions	66.498.838	
Matériel naval contre 2.966.665.979 F pour l'exercice 1953	3.915.919.719	
Mobilier et matériel (déduction faite des reprises d'amortissements sur matériels sortis d'actifs)	51.396.337	
	4.033.814.894	
Total des diminutions	4.749.556.029	
D'où une augmentation nette des immobilisations de	1.057.710.430	
A laquelle s'ajoute une différence en plus sur immobilisations en cours de	474.946.153	
Total égal à la variation du poste	1.532.656.583	
Autres valeurs immobilisées		286.563.546
En augmentation de 105.039.115 F, dont les causes principales sont les suivantes:		
Le compte nouveau « Prêts à plus d'un an » enregistre notamment des avances consenties au personnel pour construire au titre de la contribution des employeurs à l'effort d'amélioration du logement, soit 94.957.085 F.		
Les participations comprennent au même titre des souscriptions à des sociétés immobilières, pour un montant net de 5.705.000 F, amortissement autorisé par la législation fiscale déduit.		
Valeurs d'exploitation		1.329.073.239
Les matières premières et les matières consommables se sont accrues de 123.603.990 F, mais l'amortissement du matériel de rechange en magasin compris dans les matières consommables a reçu une dotation de 20.058.594 F, qui ramène l'augmentation des valeurs d'exploitation à 103.545.396 F.		
Comptes de tiers		10.373.191.409
Les comptes des clients se sont augmentés de 2.069.029.759 F et les comptes de régularisation de 118.206.432 F. L'augmentation des comptes clients concerne les transports sur réquisitions.		
Par contre, les autres débiteurs sont en diminution de 1.404.940.691 F; quant à la provision pour créances douteuses elle a été portée de 1.120.921 F à 10.906.185 F.		
Comptes d'attente et à régulariser		4.051.270.521
Ces comptes intéressent, pour leur majeure partie, les dépenses sur voyages en cours à la clôture de l'exercice. Ils sont en augmentation de 72.789.313 F		
Comptes financiers		9.191.196.219
En augmentation de 4.294.136.978 F.		
Total de l'actif		66.402.275.146

contre 59.521.606.825 F au bilan du 31 décembre 1953.

PASSIF

Capital et réserves	11.843.612.668
La réserve légale et la réserve spéciale de reconstruction ont reçu les dotations décidées par l'assemblée générale annuelle du 29 juillet 1954, soit respectivement 19.971.050 F et 123.829.563 F.	
Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, une provision pour éventualités diverses de 750.000.000 de francs a été constituée.	
Report à nouveau	11.916.581
En augmentation de 11.175.939 F et conforme à la répartition des bénéfices de l'exercice 1953.	
Provisions pour risques	1.012.787.892
La provision pour risques d'exploitation figurait au précédent bilan pour 587.949.831 F. Elle a, après utilisation, été reconstituée pour 591.664.300 F.	
La provision de propre assureur s'est accrue de 231.350.494 F.	
Dans l'ensemble, par conséquent, les provisions pour risques sont en augmentation de 235.064.963 F.	
Dettes à long terme	36.773.836.220
Ce poste comprend des engagements de nature différente:	
1° Des écritures pour ordre représentant la valeur des navires de remplacement pris en charge par votre compagnie. Ce compte s'est augmenté de la valeur du paquebot « Laos » entré dans la flotte au cours de l'exercice 1954, soit 2.839.000.000 de francs, compte tenu d'un rajustement de valeur sur cargo « Monkay ».	
La valeur totale des navires de remplacement atteignait au 31 décembre 1954, 35.191.809.073 F	
2° Les emprunts à long terme contractés par votre compagnie.	
Ils se sont accrus, déduction faite des amortissements et remboursements de l'exercice, d'un montant net de 122.112.052 F et représentant au bilan sous revue un passif exigible à long terme de 1.582.027.147 F.	
Comptes de tiers	8.331.155.288
Augmentation de 998.298.315 F qui porte principalement sur les avances pour transports sur réquisitions comprises dans les « Autres créanciers ».	
Comptes d'attente et à régulariser	7.719.911.826
Augmentation de 1.709.726.674 F qui concerne les recettes sur voyages en cours à la clôture de l'exercice.	
Comptes financiers (effets à payer)	241.560.000
En augmentation de 33.720.000 F.	
Résultats	437.191.661
Total du passif	66.402.275.146

COMPTES DE RÉSULTATS

Le compte d'exploitation générale se solde par un excédent de recettes de 1.077.819.136 F, en diminution de 225.905.183 F, sur le solde créditeur du compte d'exploitation générale de l'exercice 1953. Cette différence en moins résulte exclusivement de l'augmentation des amortissements, que nous avons signalée ci-dessus, et qui atteint 1.398.968.519 F.

Le rapport du conseil d'administration analyse, d'ailleurs, les résultats d'exploitation ligne par ligne, qui, dans l'ensemble, ont été favorables.

Le compte de pertes et profits enregistre, comme précédemment, en outre du résultat net de l'exploitation générale les pertes et profits exceptionnels et sur exercices antérieurs.

Les premiers donnent un solde débiteur de 151.873.729 F, contre un solde de même sens de 545.658.885 F, en 1953. Les seconds apparaissent créditeurs pour 261.215.054 F contre un solde débiteur de 358.611.438 F en 1953.

Après prélèvement de la dotation de 750 millions de francs en faveur de la provision pour éventualités diverses signalée ci-dessus, le bénéfice net de l'exercice ressort à 437.191.061 F, en augmentation de 37.770.065 F sur celui du précédent exercice.

La répartition qui vous est proposée est conforme à vos statuts et convention.

En conclusion, nous considérons que le bilan, les comptes de résultats et les informations d'ordre comptable incluses dans le rapport du conseil d'administration donnent une idée exacte de la situation financière de votre compagnie au 31 décembre 1954 et des résultats arrêtés à cette date.

Rien ne nous paraît s'opposer, par conséquent, messieurs, à ce que vous approuvjez les comptes de l'exercice 1954, tels qu'ils vous sont présentés.

Paris, le 7 juin 1955.

Les commissaires,
RENÉ CORDEBAS et JEAN SABATIER,
commissaires de sociétés agréés par la cour d'appel.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Pertes sur exercices antérieurs	202.944.133	Profits de l'exercice.	1.077.819.136
Pertes exceptionnelles	231.490.787	Profits sur exercices antérieurs	464.189.787
Provision pour éventualités diverses...	750.000.000	Profits exceptionnels.	79.617.058
Bénéfice net total (solde créditeur)..	437.191.061		
	1.621.625.981		1.621.625.981

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal cantonal de Colmar, par décision du 26 mai 1955, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 9 février 1949 — VI 44/49 — concernant la succession de Seiller (Georges-Léonard), tailleur à Widensolen, décédé le 23 avril 1944, à Solowje (front de l'Est).

AVIS DIVERS

Société Générale des Cirages Français et Forges d'Hennebont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 826.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 54-B 7376.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0).

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0) de la Société générale des cirages français sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 6 septembre 1955, à neuf heures trente, au siège social de la société, 78, rue de Monceau, à Paris (8e)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Josipovici (Jean-Marc), né le 27 août 1940 à Paris (18e), agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Marlyne, née le 23 décembre 1944 à Alger, et Hervé, né le 16 avril 1950 à Paris (16e), domiciliés 3, rue Malher, à Paris (4e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Josit.

Mme Colette-Odile Lefebvre, née le 14 novembre 1920 à Saint-Denis (Seine), épouse de M. Félix-Robert Pelletier, demeurant 35 *bis*, rue Jouffroy, à Paris (17e), agissant en qualité de tutrice légale de son enfant mineure, Catherine-Michèle-Renée Lefebvre, née le 15 mars 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur le nom de Pelletier.

M. Maurice Dupont, demeurant à Paris, 4, rue Leconte-de-Lisle, agissant au nom de ses enfants mineurs: François-Marie, né le 9 août 1937 à Paris; Claire-Anne-Marie, née à Toulouse le 15 mai 1941; Christine-Marie, née à Neuville-sur-Seine le 19 octobre 1949; Hervé-Paul, né le 27 août 1942 à Casablanca, et Jean-Marie-Bernard, né le 30 août 1943 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Dupont-Rivet.

M. Michel Milhovitch, né le 13 décembre 1933 à Paris (6e), demeurant à Paris (13e), rue Edouard-Manet, no 9, actuellement sous les drapeaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Milot ou Mileau, ou Milau, ou Milaud, ou Milaut.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 juillet 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marguerite Denni, épouse Valentin Hundgeburth, ressortissante allemande, notamment des biens situés à Barr, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux consorts Lydie Lindemann, Paula Lindemann et Gustave Lindemann, domiciliés à Steinheim an der Murr, Emma Hoerner, épouse Delle, Christian Hoerner et Christine Hoerner, veuve Grimm, ressortissants allemands, notamment des immeubles situés à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brickert (Jean), Kohl (Louise), épouse Vogt, et Kohl (Lilli), épouse Wadenpfuhl, ressortissants allemands, demeurant en Allemagne, notamment des biens situés à Neuve-Eglise et Dieffenbach-au-Val (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gross (Jules), ressortissant allemand, demeurant à Goettingen (Allemagne), notamment sa part provenant de la succession de ses parents décédés à Issenheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenants à Euler (Chrétien) et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mack (Berthe), son épouse, ressortissants allemands, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), notamment une parcelle sise à Bischwihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juin 1955, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a nommé le service du domaine français en Tunisie, représenté par le chef de service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts composant le patrimoine de l'indivision existant entre Mme Camilleri (Vittoria), épouse Pianetti (Aldo), et Mme Pace (Gemma), veuve Petyt (application de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948).

Par ordonnance en date du 16 juillet 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schott (Jean), demeurant actuellement à Metz, 23, rue des Thermes, ayant demeuré à Thionville, 76, route de Longwy, et consistant notamment en meubles (date de mise sous séquestre: 16 janvier 1947).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Metz en date du 29 janvier 1955, le nommé Solomon (Adrien), né le 1er août 1915 à Bucarest (Roumanie), de Leiser et de Kanner (Gisèle), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 13 *bis*, rue Pastorelli, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Direction générale de la Radiodiffusion-Télévision française.

AVIS D'ADJUDICATION

A une date qui sera précisée ultérieurement, il sera procédé à Paris, 107, rue de Grenelle, par adjudication publique, restreinte à forfait, à l'attribution des travaux ci-après désignés concernant la construction d'une Maison de la Radio qui sera édifiée, place de Bordeaux, à Strasbourg.

Nature du lot: Fondations, gros œuvre, étanchéité.

Montant approximatif: 350.000.000 de francs.

Début des travaux prévu en janvier 1956. — Durée approximative: 18 mois.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction générale de la Radiodiffusion-Télévision française, service des bâtiments, 4e division de gérance, 107, rue de Grenelle, Paris (7e), avant le 20 septembre 1955.

Les demandes d'admission doivent être accompagnées:

a) D'une fiche de renseignements généraux établie sur un imprimé fourni par l'administration aux candidats qui en feront la demande;

b) D'une déclaration, conforme au modèle établi par l'administration, qui sera délivrée aux candidats qui en feront la demande;

c) D'une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

Les renseignements relatifs à cette affaire pourront être obtenus tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi à l'une des adresses ci-dessous:

A Paris, 107, rue de Grenelle, service des bâtiments, pièce 508;

A Strasbourg, direction régionale de la R. T. F., 2, avenue de la Marseillaise.

Paris, le 3 août 1955.

Pour le directeur des services techniques
de la Radiodiffusion-Télévision française:
Le chef du service des bâtiments,
J. MATRAS.

CONCESSIONS DIVERSES

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête est ouverte pendant un mois, du 1er octobre au 31 octobre 1955, sur une demande présentée par le président de la Socony Vacuum française, 46, rue de Courcelles, à Paris (8e), tendant à obtenir un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, s'étendant sur une superficie de 4.617 km² environ, délimitée comme suit, au plan joint au dossier:

La ligne droite joignant le clocher de l'église de Courtalain (Eure-et-Loir), point A, au clocher de l'église abbatiale de la Trinité à Vendôme (Loir-et-Cher), point B;

La ligne droite joignant ce point au clocher de l'église située place du Maréchal-Leclerc, à Romorantin (Loir-et-Cher), point C;

La ligne droite joignant ce point à l'intersection de la ligne définie par le point C et le clocher de l'église de Méry-les-Bois (Cher), point K, et de la voie de chemin de fer Orléans-Vierzon, point D;

La ligne droite joignant ce point au clocher de l'église d'Ecueillé (Indre), point E;

La ligne droite joignant ce point au clocher de l'église Saint-Ours à Loches (Indre-et-Loire), point F;

La ligne droite joignant ce point au clocher de l'église de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), point G;

La ligne droite joignant ce point au clocher de l'église de Courtalain, point A.

En conséquence la demande de la Socony Vacuum française, les pièces et les plans annexés seront déposés à la préfecture, du 1er octobre au 31 octobre 1955 inclus, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu.

Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture (bureau des travaux publics), soit adressées par lettre recommandée au même service.

Les demandes en concurrence seront formulées à la préfecture dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er novembre au 30 novembre 1955.

Blois, le 1er août 1955.

Le préfet,
J. CANET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Cercle des jeunes agriculteurs.** But: perfectionnement des exploitations par l'étude et la réalisation des progrès techniques agricoles. Siège social: mairie de Mezin (Lot-et-Garonne).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association sportive boucetoise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: mairie de Bouce (Allier).

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Les pétanqueurs reynesiens.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: au Pont-de-Reynes (Pyrénées-Orientales).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale du personnel municipal de la ville de Givors.** But: entretenir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité entre ses membres. Siège social: hôtel de ville de Givors.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Cercle de la jeunesse de Sciez.** But: organiser les loisirs de la jeunesse de Sciez (sports, théâtre). Siège social: mairie de Sciez (Haute-Savoie).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.